Quatre-vingt-onzième année. — N° 114. Le Numéro : 50 francs. Lundi 18, Mardi 19 et Mercredi 20 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 59-635 du 19 mai 1959 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République (p. 5107).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant admission au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration (p. 5107).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets du 13 mai 1959 portant intégration, réintégration, mise en disponibilité, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent décret (administrateurs et enseignement et jeunesse) (p. 5107).

Arrêté portant mise en position de mission (administrateurs) (p. 5108).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés du 6 mai 1959 fixant le budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs et de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour 1959 (p. 5108).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 mai 1959 portant changements de noms (p. 5108).

Décrets du 15 mai 1959 portant nominations, affectation, attribution de fonctions et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 5109).

Décret du 19 mai 1959 portant transfert à Murs-Erigné (Maine-et-Loire) de l'office de notaire actuellement fixé à Mozé-sur-Louet (p. 5110).

Arrêté portant nomination d'un membre du jury des examens professionnels des chefs de service de greffe et des chefs de secrétariat (session de 1959) (p. 5110).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, détachement et acceptation de démission (greffiers et personnel des services judiciaires) (p. 5110).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 5 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5110).

Décret du 5 mai 1959 portant nomination d'un consul général de France à Sfax (p. 5111).

Décret du 5 mai 1959 portant titularisation dans le cadre des agents supérieurs du ministère des affaires étrangères de deux agents temporaires ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 5111).

Arrêté du 30 avril 1959 modifiant l'arrêté interministériel du 3 juin 1957 fixant la concordance entre les corps et catégories d'emplois à l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois de l'administration française (emplois communs aux diverses administrations) (p. 5111).

Arrêtés portant détachements (agents diplomatiques et consulaires) (p. 5112).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 11 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5112).

Arrêté du 12 mai 1959 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (p. 5114).

Arrêté portant détachement (personnel des préfectures) (p. 5115).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 13 mai 1959 portant élévations, promotions, nominations et admission au traitement dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5115).

Décrets du 13 mai 1959 portant concession de la médaille militaire, annulant et modifiant de précédents décrets (p. 5116).

Décrets du 13 mai 1959 portant promotion, nomination et rapportant les dispositions de précédents décrets (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 5118).

Tableau d'avancement des officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre) (p. 5120).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-636 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum (p. 5120).

Décret du 13 mai 1959 portant nomination et titularisation d'un adjoint administratif dans le corps de l'administration centrale des affaires économiques (p. 5121).

Décret n° 59-637 du 19 mai 1959 modifiant divers articles du décret modifié n° 48-310 du 21 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création de comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat (p. 5121).

Décret n° 59-622 pris pour l'application du décret n° 59-168 du 7 janvier 1959 relatif à la procédure de signification et de mainlevée des actes de nantissement des marchés publics (rectificatif) (p. 5122).

Arrêté portant modification de la liste et des attributions des bureaux de douane (rectificatif) (p. 5122).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable des créances contentieuses du Trésor (p. 5122).

Arrêtés portant promotion et nomination (inspection générale des finances et administration centrale des finances) (p. 5122).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 mai 1959 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 5122).

Décret du 13 mai 1959 portant intégration et titularisation de professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage (p. 5122).

Arrêté du 27 mars 1959 modifiant un précédent arrêté relatif aux conditions d'admission des enfants dans les colonies de vacances (p. 5123).

Arrêtés du 30 avril 1959 relatifs à des régies de recettes (p. 5123).

Arrêtés portant attribution du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (p. 5124).

Arrêtés portant mutation et détachement (enseignement du second degré et jeunesse et sports) (p. 5125).

Liste des certificats d'études supérieures de sciences auxquels préparent les collèges scientifiques universitaires (rectificatif) (p. 5125).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 13 mai 1959 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de la météorologie (p. 5125).

Arrêté du 16 avril 1959 portant concession de l'exploitation de la zone civile de l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien à la chambre de commerce de Tours et d'Indre-et-Loire (p. 5125).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 avril 1959 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rethel, sur l'Aisne, dans le département des Ardennes (p. 5128).

Arrêtés des 6 et 11 mai 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5135).

Arrêtés portant délégations de signature et de pouvoirs (p. 5135).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite artisanal (p. 5136).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5136).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant rattachement de fonctionnaires français des cadres marocains aux corps des professeurs adjoints, chefs de pratique d'écoles régionales d'agriculture et d'écoles d'agriculture (p. 5136).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 28 avril 1959 fixant le taux et les modalités de règlement des frais de contentieux général et du contentieux technique de la sécurité sociale (p. 5138).

Arrêté du 29 avril 1959 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les concierges et employés d'immeubles (rectificatif) (p. 5139).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-638 du 11 mai 1959 portant modification du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement (p. 5139).

Décret n° 59-639 du 11 mai 1959 portant modification du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement (p. 5140).

Décret n° 59-640 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 5141).

Décret n° 59-641 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 53-1103 du 5 novembre 1953 relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels temporaires de service et ouvriers des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement (p. 5141).

Arrêté du 11 mai 1959 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1950 relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 5142).

Arrêtés portant nominations, titularisation et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 5143).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5143).

Arrêtés portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 5143).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Annulation de convocation de commission. — Réunion de commission (p. 5143).

Sénat. — Ordre du jour (p. 5144).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 5144).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 5145).

Statistique mensuelle des vins et cidres (avril 1959) (p. 5146).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 5150).

Avis de vacance au Conservatoire national des arts et métiers (p. 5150).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5150).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon (p. 5151).

Ministère du travail.

Avis relatif à la création d'un conseil de prud'hommes à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) (additif) (*annexe*) (p. 5145).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (février 1959) (p. 5152).

Annonces (p. 5153).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 59-635 du 19 mai 1959 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution;
Après avis du conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux),

Décrète:

Art. 1er. — Les lois sont promulguées dans la forme suivante:

« L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

(Texte de la loi.)

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

« Fait à ....., le .....

« Par le Président de la République:

« Le Premier ministre,

« Le ministre de ..... ».

Art. 2. — Lorsque la loi adoptée par le Parlement a été soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dans les conditions prévues aux articles 46 et 61 de la Constitution, la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est complétée par l'insertion, *après* les mots:

« L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, »

de la mention suivante:

« Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ».

Art. 3. — Lorsque la loi adoptée par le Parlement a été soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 41 de la Constitution, la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est complétée par l'insertion, *avant* les mots:

« L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, »

de la mention:

« Le Conseil Constitutionnel ayant statué ».

Art. 4. — Lorsque la loi a été adoptée dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 45 de la Constitution, la formule « l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté » prévue à l'article 1er du présent décret est remplacée par la formule suivante:

« L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

« L'Assemblée nationale a adopté ».

Art. 5. — Lorsque la loi adoptée par le Parlement a été soumise aux délibérations du Sénat de la Communauté, la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est précédée de la mention suivante:

« Le Sénat de la Communauté a délibéré ».

Art. 6. — Lorsque la loi a été soumise au référendum dans les conditions prévues à l'article 11 de la Constitution, le premier alinéa de la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est remplacé par la formule suivante:

« Le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution, a soumis au référendum,

« Le Peuple français a adopté ».

Art. 7. — Le décret n° 47-237 du 31 janvier 1947 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République est abrogé.

Art. 8. — Le Premier ministre et les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Admission au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 13 mai 1959, sont admis à suivre un cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration, à la suite des épreuves qui se sont déroulées au cours des mois de mars et avril 1959, les candidats dont les noms suivent:

Candidats de la première série.

MM. Alasseur (Guy).
Barbance (Claude).
Burgot (Hubert).
Mme Buriot (Colette).
MM. Guichaoua (André).
Jolif (Claude).
Manent (Henri).
Marchand (Pierre).
Moitrier (Jean-Marcel).
Molines (Jacques).
MM. Nicollet (Jonas).
Nicora (Pierre).
Pecout (André).
Posselle (Michel).
Tramoni (Antoine).
Vallois (Michel).
Verrier (Jean).
Vorms (Antoine).
Wyngaard (Pierre-François).
Zinovieff (Maurice).

Candidats de la deuxième série.

MM. Bailargeau (Marc).
Barbazan (André).
Billet (Raymond).
de Blaine (Elie).
Borel (Pierre).
Bresson (Michel).
Cabana (Camille).
Demaison (Jean).
Mlle Doly (Jacqueline).
MM. Espinel (Louis).
Feldmar (Simon).
Mlle Forgeot (Huguette).
MM. Francisci (Charles).
Gally (André).
Gauthier (Bernard).
Givaudan (Antoine).
Granveau (Gérard).
Henin (Emile).
Kabouya Abdelmadjid.
Kannich Mérouane.
MM. Lacaze (André).
Lespinet (Bernard).
Martin (Bernard).
Maurel (Gérard).
Monfort (Yves).
Paget (Pierre).
Mlle Panelie (Monique).
MM. Pigeon (Jacques).
Pillot (Jacques).
Mlle Plumet (Gilberte).
MM. Pungier (Yves).
Rocheron (Pierre).
Sanchis (Pierre).
Santoni (Simon).
Thieblemont (Jean).
Mlle Thuillier (Huguette).
MM. Touzard (Henri).
Vannier (Bernard).
Vinyes (Jacques).
Zunino (Pierre).

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 mai 1959 portant réintégration d'un administrateur et l'intégrant dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 13 mai 1959, M. Bernard (Jacques-Jean), administrateur de 1re classe des colonies, est réintégré dans les cadres, pour compter du 1er septembre 1958.

M. Bernard est intégré à la même date dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, en qualité d'administrateur en chef, 1er échelon (ancienneté civile conservée: 2 ans 11 mois 27 jours).

Il est nommé administrateur en chef, 2e échelon, pour compter du 1er septembre 1958 (ancienneté civile conservée: néant).

Décret du 13 mai 1959 plaçant un administrateur en chef de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 13 mai 1959, M. Boy (Yves), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, à compter du 15 avril 1959.

Décret du 13 mai 1959 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir, sur sa demande, ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 13 mai 1959, M. Richert (Xavier-Charles), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, au titre de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, pour compter du 15 juin 1959.

Décret du 13 mai 1959 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Par décret en date du 13 mai 1959, M. Bernacchi (Antoine-Joseph), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, reconnu définitivement inapte au service, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Décret du 13 mai 1959 modifiant un précédent décret portant promotions dans le corps des chargés d'enseignement du second degré et des chargés d'enseignement de l'enseignement technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 13 mai 1959, les dispositions du décret du 19 mars 1959 portant promotions dans le corps des chargés d'enseignement du second degré et des chargés d'enseignement de l'enseignement technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Palaprat (Jean):

Au lieu de:

Corps des chargés d'enseignement de l'enseignement technique, année 1955-1956 (période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956), au 3e échelon, M. Palaprat (Jean), 3 juin 1956, ancienneté,

Lire:

Corps des chargés d'enseignement de l'enseignement technique, année 1955-1956 (période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956), au 3e échelon, M. Palaprat (Jean), 11 décembre 1955, ancienneté.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, M. Pont (René), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, est placé dans la position de mission dans la métropole du 14 février au 6 mars 1959 pour étudier diverses questions intéressant le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

MINISTERES D'ETAT

Budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour 1959.

Par arrêté du 6 mai 1959, les prévisions en recettes et en dépenses du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour 1959 ont été fixées à la somme de 19.218.000 F.

Budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour 1959.

Par arrêté du 6 mai 1959, les prévisions du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour 1959 ont été fixées, en recettes et en dépenses, à la somme de 78.778.333 F.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 mai 1959 portant changements de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de ABDELKADER BEN BOUKHARI BEN AISSA, dit MATHIEU, celui de MATHIEU:

ABDELKADER BEN BOUKHARI BEN AISSA, dit MATHIEU (Eugène-Joseph), né le 19 juin 1924 à Bou-Arada (Tunisie), demeurant à Souk-el-Khémis (Tunisie), mine de Sidi-Bou-Aouane.

Au nom de BAUCHIERO celui de BAUCHIERE:

BAUCHIERO (Victorin-Robert), né le 7 avril 1912 à Six-Fours-la-Plage (Var), demeurant à la Seyne-sur-Mer (Var), rue Jean-Jacques-Rousseau.

Au nom de BEN SOUSSAN celui de SOUSSAND:

BEN SOUSSAN (Jacob-Jacques), né le 13 juillet 1930 à Aïn-Témouchent (Algérie), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 2, boulevard de la République, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Pierre, né le 1er septembre 1953 à Paris (19e); b) Philippe, né le 23 janvier 1957 à Paris (19e).

Au nom de COCHON celui de MOREAU:

COCHON (Charles-Jules), né le 13 janvier 1918 à Moisenay (Seine-et-Marne), demeurant à Sains (Ille-et-Vilaine), agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Maryannick-Eliane, née le 20 février 1952 à Sains (Ille-et-Vilaine); b) Sylviane-Suzanne-Françoise, née le 23 janvier 1955 à Pontorson (Manche); c) Hélène-Geneviève-Fernande, née le 17 février 1958 à Sains (Ille-et-Vilaine).

Au nom de CORNARD celui de CORTAL:

1° CORNARD (Guy-Albert-Marie-Xavier), né le 6 juin 1931 à Marcq-en-Barœul (Nord), demeurant à Tourcoing (Nord), 35, rue Leverrier;
2° CORNARD (Francis-Gaston-Alfred-Marie), né le 24 juillet 1935 à Marcq-en-Barœul (Nord), demeurant à Tourcoing (Nord), 35, rue Leverrier.

Au nom de DAVIDOVSCHII celui de DULIN:

DIVIDOVSCHII (Claire-Danielle), née le 10 mai 1941 à Paris (17e), demeurant à Paris (9e), 19, rue de Bruxelles, mineure représentée par le sieur Henri DAVIDOVSCHII.

Au nom de EL KOUBBI celui de LECOUBET:

EL KOUBBI (Robert-Fernand-Aaron), né le 30 mai 1921 à Sidi-bel-Abbès (Algérie), demeurant à Thueyts (Var), agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Michel-Henri, né le 15 août 1950 à Hyères (Var); b) Paul-Jacques, né le 28 décembre 1951 à Hyères (Var); c) Pierre-René, né le 24 juillet 1957 à Hyères (Var).

Au nom de HASSAN celui de DARSIN:

HASSAN (Francis-Nathan), né le 28 mars 1933 à Oran (Algérie), demeurant à Antony (Seine), Cité universitaire.

Aux noms de HERSCHKOVITCH et HERCHKOVITCH celui de HERCOURT:

HERSCHKOVITCH (Daniel), né le 21 novembre 1911 aux Pavillons-sous-Bois (Seine), demeurant à Paris (9e), 4 *bis*, rue de Châteaudun, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) HERCHKOVITCH (Jean-Michel), né le 7 septembre 1940 à Paris (12e); b) HERCHKOVITCH (Jacques), né le 11 juin 1943 à Toulon (Var).

Au nom de LAMARI celui de GALMAND:

LAMARI (Mouni), née le 9 janvier 1933 à Floirac (Gironde), demeurant à Alger-Hydra (Algérie), 4, place Centrale.

Au nom de LANDRU celui de LANDRET:

LANDRU (Raymond), né le 3 août 1934 à Pnom-Penh (Cambodge), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 145, rue Ferrari, agissant également au nom de son enfant mineur, Jean-Claude-Marie-Alain-Raymond, né le 4 mai 1958 à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Au nom de NEUGEWURTZ celui de NISAND:

NEUGEWURTZ (Léon), né le 28 septembre 1923 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 7, rue Laurent-Gœtz, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Israël-Francis, né le 13 décembre 1950 à Afoulah (Etat d'Israël); b) Michaël, né le 19 mai 1952 à Potah-Tikva (Etat d'Israël); c) Raphaël, né le 24 août 1956 à Strasbourg (Bas-Rhin).

Au nom de LAPISSE celui de LARISSE:

LAPISSE (Jacques-Pierre-Gabriel), né le 30 octobre 1925 à Albi (Tarn), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 19, rue Raspail.

Au nom de POUBEL, dit BROYELLE, celui de BROYELLE:

POUBEL, dit BROYELLE (Claude-Albert), né le 7 octobre 1921 à Paris (14e), demeurant à Paris (17e), 12, rue Troyon, agissant également au nom de son enfant mineur, Jacques-Gilles-André, né le 28 avril 1943 à Boulogne-Billancourt (Seine).

Aux noms de SIMIENIEC et SEMINEC celui de SEMINET:

SIMIENIEC (Romain), né le 22 novembre 1930 à Montreuil-sur-Blaise (Haute-Marne), demeurant à Orconte (Marne), agissant également au nom de son enfant mineur, SEMINEC (Michel-André), né le 13 mai 1958 à Saint-Dizier (Haute-Marne).

Au nom de SOKOLOSKI celui de SOLOIS:

SOKOLOSKI (Claude), né le 27 juillet 1934, à Paris (15e), demeurant à Paris (20e), 200, rue des Pyrénées.

Au nom de SPATZ celui de SPARD:

1° SPATZ (Gilbert), né le 15 janvier 1927 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 48, rue des Canonniers;
2° SPATZ (André), né le 25 septembre 1935 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 48, rue des Canonniers;
3° SPATZ (Ferdinand), né le 27 mai 1938 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 48, rue des Canonniers, mineur représenté par la dame SCHMUTZ (Marthe-Alice), veuve SPATZ;
4° SPATZ (Albert), né le 20 janvier 1944 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 48, rue des Canonniers, mineur représenté par la dame SCHMUTZ (Marthe-Alice), veuve SPATZ.

Au nom de USSELIO celui de USSEIL:

USSELIO (Aimé-Louis-Marcel), né le 30 septembre 1910 à Bourg-d'Oisans (Isère), demeurant à Bourg-d'Oisans (Isère), agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Jean-Alphonse, né le 13 juin 1945 à Bourg-d'Oisans (Isère); b) Gérard-Guy, né le 25 mai 1949 à Bourg-d'Oisans (Isère).

Au nom de VACHIER-LAGRAVE celui de LAGRAVE:

VACHIER-LAGRAVE (Jacques-Georges-Maurice), né le 17 janvier 1919 à Chambourg-sur-Indre (Indre-et-Loire), demeurant à Paris (17e), 26, rue d'Armaillé, agissant également au nom de son enfant mineure, Liliane-Régine, née le 24 septembre 1947 à Paris (17e).

Au nom de WOJCIECHOWICZ celui de VOGIER:

WOJCIECHOWICZ (Henri), né le 2 juin 1929 à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), demeurant à Forbach (Moselle), 60, avenue du Général-Leclerc.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 15 mai 1959 rapportant les dispositions de précédents décrets et nommant des juges de paix à la suite de tribunaux d'instance.

Par décret en date du 15 mai 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 27 février 1959 par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel de Constantine, M. El Kouby, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance d'Alger.

Sont rapportées les dispositions du décret du 27 février 1959 par lesquelles M. Rouanet, juge de paix de Borjd-Menaiel, a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, non acceptant.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles M. Rouanet a été nommé juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléansville.

M. Rouanet est nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bordj-Menaiel.

Sont rapportées les dispositions du décret du 18 février 1959 par lesquelles M. Carbuccia, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, a été nommé juge de paix de Teniet-el-Haad, non acceptant.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles M. Carbuccia a été nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Téniet-el-Haad.

M. Carbuccia est nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Laghouat.

Sont rapportées les dispositions du décret du 18 février 1959 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran M. Khaznadar, non acceptant.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles M. Khaznadar a été nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Mercier-Lacombe.

Sont rapportées les dispositions du décret du 23 février 1959 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine M. Bartoli, non acceptant.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles M. Bartoli a été nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Akbou.

Sont rapportées les dispositions du décret du 23 février 1959 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger M. Challiol, non acceptant.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles M. Challiol a été nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bou-Saada.

Sont rapportées les dispositions du décret du 23 février 1959 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger M. Helix, non acceptant.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles M. Helix a été nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Alger (Bab-Azoun).

Décret du 15 mai 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 15 mai 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président du tribunal de grande instance d'Orléansville, M. Vallecalle, juge à la suite du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, en remplacement de M. Catherineau, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Vice-président du tribunal de grande instance de Mostaganem, M. Cogniart, juge à la suite du tribunal de grande instance de Dijon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc (poste créé).

MM. Vallecalle et Cogniart seront, à compter de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Vallecalle est nommé président à la suite du tribunal de grande instance d'Orléansville dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

M. Cogniart est nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Mostaganem dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

Sont nommés:

Juge au tribunal de grande instance d'Alger, M. Charbonnier, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Batna, en remplacement de M. Cosman, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de grande instance de Batna, M. Riolacci, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aumale, en remplacement de M. Charbonnier, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance d'Alger.

Juge au tribunal de grande instance de Tiaret, M. Deschamps, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Trézel, en remplacement de M. Nakache, qui a été mis en congé de longue durée.

M. Sabourin, juge de paix en congé de longue durée, est nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Condé-Smendou, en remplacement de M. Pelegris, qui a été mis en congé de longue durée.

Décret du 15 mai 1959 portant affectation de magistrats à la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger.

Par décret en date du 15 mai 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

MM. Blachier et Ferracci, conseillers à la cour d'appel d'Alger, sont affectés, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 20 octobre 1958, à la chambre de revision musulmane de ladite cour.

M. Catherineau, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est affecté, pour une période de trois ans, à la chambre de revision musulmane de ladite cour, en remplacement de M. David, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets du 15 mai 1959 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 15 mai 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Quintine, juge au tribunal de grande instance de Mostaganem, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pendant une nouvelle période de trois ans, à compter du 14 mars 1959.

M. Lebe, juge au tribunal de grande instance d'Orléansville, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pendant une nouvelle période de trois ans, à compter du 14 mars 1959.

M. Taleb, juge au tribunal de grande instance d'Orléansville, est chargé des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Guest, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger.

M. Monier, juge au tribunal de grande instance d'Oran, est chargé des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Fournier, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

M. Canac, juge au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, est chargé des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Gauderon, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Par décret en date du 15 mai 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés temporairement des fonctions de l'instruction pour les exercer concurremment avec les magistrats titulaires aux tribunaux de grande instance ci-après désignés:

Alger: MM. Mounier, juge à la suite dudit tribunal; Duc, juge à la suite dudit tribunal; Huertas, juge à la suite dudit tribunal.

Blida: M. Landon Boue de Lapeyrere, juge à la suite dudit tribunal.

Bône: M. Soulan, juge à la suite dudit tribunal.

Constantine: M. Borra, juge à la suite dudit tribunal.

Mostaganem: M. Delubac, juge à la suite dudit tribunal.

Orléansville: M. Michat, juge à la suite dudit tribunal.

Sétif: M. Faucie, juge à la suite dudit tribunal.

Tizi-Ouzou: M. Bataille, juge à la suite dudit tribunal.

Décret du 19 mai 1959 portant transfert à Murs-Erigné (Maine-et-Loire) de l'office de notaire actuellement fixé à Mozé-sur-Louet.

Par décret en date du 19 mai 1959, l'office de notaire à la résidence de Mozé-sur-Louet, canton des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), dont Me Paquereau est titulaire, est transféré à Murs-Erigné (même canton).

Me Paquereau payera respectivement à Me Crenn, notaire aux Ponts-de-Cé, et à Me Leroy, notaire à Blaison, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux, en cas de retard, les sommes de 1.500.000 F et 600.000 F à titre d'indemnité.

Jury des examens professionnels des chefs de service de greffe et des chefs de secrétariat (session de 1959).

Par arrêté du 16 mai 1959, M. Prat (Pierre), juge au tribunal de grande instance de la Seine, est nommé membre du jury des examens professionnels des chefs de service de greffe et des chefs de secrétariat (session de 1959), en remplacement de M. Regnault (Jean).

Greffiers.

Par arrêté du 30 avril 1959, la démission de M. Poussin (Jean), greffier de 2e classe (5e échelon) au tribunal de grande instance de Blois, est acceptée et prendra effet à la date du 1er mai 1959.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 11 mai 1959:

Les agents de service de 2e catégorie des cours d'appel d'Algérie dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re catégorie de l'année 1958:

M. Ketfi Tahar, agent de service à la cour d'appel d'Alger.

M. Bendida Rachid, agent de service à la cour d'appel d'Alger.

Les agents de service de 2e catégorie des cours d'appel d'Algérie dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re catégorie de l'année 1959:

M. Boumedine Arezbi, agent de service à la cour d'appel d'Alger.

M. Baroudi Amar, agent de service à la cour d'appel d'Alger.

M. Allalou Allalou, agent de service à la cour d'appel d'Alger.

Par arrêté du 11 mai 1959, Mme Boutines, née Tardivat (Camille), agent de bureau de 4e échelon au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, nommée secrétaire de parquet stagiaire audit tribunal, est, à compter du 9 avril 1959, placée, pour une période d'un an, durée de son stage, en position de détachement dans son nouvel emploi.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 5 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 mai 1959, rendu sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Bréal (Michel), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bangkok. Officier du 25 mars 1949.

M. Paris (Jacques-Emile), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bucarest. Officier du 16 mars 1948.

Par décret en date du 5 mai 1959, rendu sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Clostermann (Jacques), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale. Chevalier du 21 mai 1951. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 5 mai 1959, rendu sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Gorse (Georges), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Tunisie; 19 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 5 mai 1959, rendu sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Beaulieux (Amédée), conseiller des affaires étrangères, chargé d'affaires à Taipeh. Chevalier du 2 octobre 1948.

Bouffanais (Pierre), ministre plénipotentiaire, consul général de France à Tanger. Chevalier du 25 mars 1949.

Chassaing de Bourdeille (Henri), conseiller des affaires étrangères, consul général de France à Oujda. Chevalier du 27 février 1951.

Chaulet (Robert), secrétaire des affaires étrangères, consul de France à Séville. Chevalier du 22 août 1950.

Dupont (Pierre), conseiller des affaires étrangères, consul de France à Washington. Chevalier du 2 octobre 1948.

Jeannot (Xavier), conseiller des affaires étrangères, à l'administration centrale. Chevalier du 24 juin 1947.

Lalmant (Robert), chancelier, vice-consul au consulat général de France à Charleroi. Chevalier du 21 mars 1929.

Lecuyer (Auguste), chancelier à l'administration centrale. Chevalier du 16 mars 1948.

Pons (Louis), conseiller des affaires étrangères, à l'administration centrale. Chevalier du 30 décembre 1948.

Rialland (Ange), conseiller des affaires étrangères, à l'administration centrale. Chevalier du 12 avril 1947.

Robert (Jean), inspecteur des finances, chef de la mission économique française en Egypte. Chevalier du 22 février 1950.

Roux (Serge), conseiller des affaires étrangères, conseiller d'ambassade à Tunis. Chevalier du 22 février 1950.

Saugon (Fernand), secrétaire des affaires étrangères, consul de France à Conakry. Chevalier du 26 août 1947.

Sautin (Maurice), chancelier, vice-consul au consulat général de France à Bâle. Chevalier du 6 août 1938.

Strauss (Jean), conseiller des affaires étrangères, à l'administration centrale. Chevalier du 19 septembre 1949.

Thiollier (Jacques), conseiller des affaires étrangères, à l'administration centrale. Chevalier du 19 septembre 1949.

Valadier (Charles), agent supérieur à l'administration centrale. Chevalier du 24 janvier 1934.

Wormser (Olivier), ministre plénipotentiaire, à l'administration centrale. Chevalier du 27 février 1951.

Au grade de chevalier.

MM.

D'Aumale (Christian), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale; 21 ans de services civils et militaires.

Arnault de Guenyveau (Serge), secrétaire des affaires étrangères, chef de la mission politique du Gouvernement militaire français de Berlin; 28 ans de services civils et militaires.

Barbron (Pierre), chiffreur principal à l'administration centrale; 22 ans de services civils et militaires.

Mlle Bonhoure (Jeanne), chancelier, vice-consul à la légation de France à Sofia; 27 ans de services civils.

Degros (Maurice), conservateur, archiviste-paléographe à l'administration centrale; 30 ans de services civils et militaires.

Doudinot de La Boissière (Jean-François), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale; 33 ans de services civils et militaires.

Drouilhet de Sigalas (Amédée), secrétaire des affaires étrangères, consul de France à Bilbao; 21 ans de services civils et militaires.

Fabre (Robert), conseiller des affaires étrangères, chef de cabinet du général, chef du Gouvernement militaire français de Berlin; 23 ans de services civils et militaires.

Gruffaz (Pierre-Etienne), secrétaire des affaires étrangères à l'administration centrale; 21 ans de services civils et militaires.

Joret des Closieres (André), agent supérieur à l'administration centrale; 28 ans 9 mois de services civils et militaires.

La Tour du Pin Chambly de La Charce (de) (Louis), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale; 21 ans de services civils et militaires.

Masse (Robert), secrétaire des affaires étrangères, consul adjoint au consulat général de France à Casablanca; 25 ans de services civils et militaires.

Mandelsted (Nicolas), auxiliaire au consulat de France à Skopje; 35 ans de services civils et militaires.

Poullard (Jean-Robert), administrateur en chef de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la mission française d'aide économique et technique au Cambodge; 25 ans 1 mois de services civils et militaires.

Scalabre (Camille), conseiller des affaires étrangères, assistant technique auprès du Gouvernement marocain; 29 ans de services civils et militaires.

Mlle Stephan (Yvonne), agent supérieur à l'administration centrale; 20 ans de services civils.

Valery (François), conseiller référendaire à la cour des comptes, chef de la délégation française à l'O. E. C. E.; 20 ans de services civils et militaires.

Décret du 5 mai 1959 portant nomination d'un consul général de France à Sfax.

Par décret en date du 5 mai 1959, M. Raymond (Paul), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Tunis, est nommé consul général de France à Sfax, en remplacement de M. Dastugue de Soreac de Buzon.

Décret du 5 mai 1959 portant titularisation dans le cadre des agents supérieurs du ministère des affaires étrangères de deux agents temporaires ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 5 mai 1959:

M. Mrazowich (Georges), administrateur du cadre temporaire des affaires allemandes, est titularisé, à titre personnel, le 26 mars 1952, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, avec un reliquat de 1 an 2 mois 11 jours, après épuisement de ses majorations d'ancienneté pour internement et déportation.

M. de Miribel (Raymond-Jean-Marie), ancien agent temporaire, ancien déporté de la Résistance et titulaire d'une pension d'invalidité pour infirmité contractée en déportation, est titularisé, à titre personnel, à compter de la date du présent décret, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, avec un reliquat de 2 mois 21 jours, après épuisement de ses rappels et majorations d'ancienneté.

Concordance entre des corps et catégories d'emplois à l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois de l'administration française (emplois communs aux diverses administrations).

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1957 fixant la concordance entre les corps et catégories d'emplois communs aux diverses administrations de l'Etat et de l'Algérie et les corps et catégories d'emplois communs aux diverses administrations marocaines,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 3 juin 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

Administrations marocaines.	Administrations françaises.
1. — *Sous-chef de bureau. — Chef de bureau:* Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	1. — *Agent supérieur:* Ministère de l'industrie et du commerce. Ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des affaires économiques). Ministère des travaux publics (secrétariat général de la marine marchande).
2. — *Secrétaire d'administration:* Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	2. — *Secrétaire d'administration et secrétaire d'administration principal:* Ministère de l'industrie et du commerce. Ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des affaires économiques). Ministère des travaux publics (secrétariat général de la marine marchande).
3. — *Chef d'atelier mécanographe:* Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	3. — *Chef d'atelier mécanographe:* Ministère de l'industrie et du commerce. Ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques). Ministère des travaux publics (secrétariat général de la marine marchande). Radiodiffusion-télévision française.
4. — *Chef opérateur mécanographe et chef opérateur mécanographe adjoint:* Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	4. — *Chef opérateur mécanographe et chef opérateur mécanographe adjoint:* Ministère de l'industrie et du commerce. Ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques). Ministère des travaux publics (secrétariat général de la marine marchande). Radiodiffusion-télévision française.
5. — *Opérateur mécanographe et aide-opérateur:* Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	5. — *Opérateur mécanographe et aide-opérateur:* Ministère de l'industrie et du commerce. Ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques). Ministère des travaux publics (secrétariat général de la marine marchande). Radiodiffusion-télévision française.

Administrations marocaines.	Administrations françaises.
6. — *Moniteurs de perforation:* Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	6. — *Moniteurs de perforation:* Ministère de l'industrie et du commerce. Ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques). Ministère des travaux publics (secrétariat général de la marine marchande). Radiodiffusion-télévision française.
7. — *Perforateurs vérifieurs:* Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	7. — *Perforateurs vérifieurs:* Ministère de l'industrie et du commerce. Ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques). Ministère des travaux publics (secrétariat général de la marine marchande). Rodiodiffusion-télévision française.
8. — *Commis chef de groupe:* Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	8. — *Chef de groupe:* Ministère de l'industrie et du commerce. Ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques). Ministère des travaux publics (secrétariat général de la marine marchande).
9. — *Commis principal et commis des administrations centrales:* Sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.	9. — Adjoint administratif (1): Ministère de l'industrie et du commerce. Ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques). Ministère des travaux publics (secrétariat général de la marine marchande).
10. — Commis principal et commis des services extérieurs.	10. — Commis principal et commis (1).
11. — Secrétaire sténodactylographe.	11. — Sténodactylographe (1).
12. — Sténodactylographe.	12. — Sténodactylographe (1).
13. — Dactylographe.	13. — Dactylographe (1).
14. — Dame employée.	14. — Employée (1).

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques, chargé de mission auprès du ministre,
ALEXANDRE STIRN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

(1) Même répartition dans les différents départements ministériels que celle prévue au n° 9 ci-dessus.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 13 mai 1959, M. Bouroux (Louis), secrétaire d'Extrême-Orient, 4e échelon, est placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1958, en position de service détaché au ministère des affaires étrangères, en qualité de chargé de mission à la délégation générale du Gouvernement de la République française à Hanoï.

Par arrêté du 13 mai 1959, M. Epervrier (Claude), secrétaire d'Extrême-Orient, 5e échelon, est placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1958, en position de service détaché au ministère des affaires étrangères, en qualité de chargé de mission à l'ambassade de France au Cambodge.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 14 mai 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris en conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Cabouat (Pierre), directeur général à la préfecture de la Seine. Officier du 9 novembre 1946.

M. Tremeaud (André), préfet, secrétaire général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer. Officier du 21 mai 1952.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris en conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Lamassoure (Guy), préfet, directeur du cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre. Chevalier du 21 septembre 1951. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Allard (André), maire du 10e arrondissement de Paris. Chevalier du 19 août 1947.

Borderie (Georges), sous-préfet. Chevalier du 27 août 1948.

Bouffard (Pierre), conseiller au tribunal administratif de Paris. Chevalier du 4 janvier 1950.

Carcasses (Lucien), préfet hors cadres, conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat. Chevalier du 21 février 1951.

Chalaux (Emile), chef de division à la préfecture de la Corrèze. Chevalier du 4 février 1949.

Daumas (Alfred), chanoine de l'église Saint-Roch, à Nice (Alpes-Maritimes). Chevalier du 19 août 1947.

Mgr Gay (Jean), évêque de la Guadeloupe. Chevalier du 2 août 1950.

Jeanne (Henry), conseiller général, maire de Bayeux (Calvados). Chevalier du 4 juin 1948.

Landron (Pierre), président du tribunal administratif de Paris. Chevalier du 30 janvier 1950.

Poitevin (Jean), préfet, conseiller technique au cabinet du ministre de l'intérieur. Chevalier du 3 juin 1940.

Viala (Marcel), ancien chef du service du chiffre au ministère de l'intérieur. Chevalier du 20 décembre 1950.

Wiehn (Pierre), inspecteur général adjoint de l'administration. Chevalier du 12 août 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Alcais (Henri), conseiller au tribunal administratif de Paris; 49 ans de fonction publique et de services militaires.

Allain (Albert), président du tribunal administratif de Limoges (Haute-Vienne); 40 ans de fonction publique et de services militaires.

Arnaud (Pierre), secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Aubin (Jean), secrétaire général de la mairie de Noisy-le-Sec (Seine; 43 ans de fonction publique et de services militaires.

Beauvais (Roger), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Blondeau (Georges), inspecteur général des services de la préfecture de la Seine; 26 ans de fonction publique et de services militaires.

Mgr Bonnet (Célestin), vicaire général du diocèse d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône); 38 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Bost (Jacques), pasteur de l'église réformée à Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche); 44 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Bouchu (Paul), ancien maire de Colombes (Seine); 36 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Breton (André), conseiller général de la Seine, conseiller municipal de Paris; 25 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Broue (Paul), secrétaire général de la préfecture de la Somme; 21 ans de fonction publique.

Capitaine (Maurice), chef de cabinet du président du conseil général de la Seine, secrétaire chef des assemblées; 38 ans de fonction publique et de services militaires.

Collet (René), maire de Lardy (Seine-et-Oise); 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Couret (Robert), chef de division à la préfecture de Seine-et-Marne; 39 ans de fonction publique et de services militaires.

Dewidehem (Arthur), ancien maire d'Hucqueliers (Pas-de-Calais); 66 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mlle Durand (Maria), attaché à la préfecture de l'Isère; 38 ans de fonction publique.

Erignac (René), sous-préfet de Corbeil (Seine-et-Oise); 28 ans de fonction publique et de services militaires.

Faure (Hugues), sous-préfet de Metz-Campagne (Moselle); 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Fraysse (Charles), sous-directeur à la préfecture de la Seine; 32 ans de fonction publique et de services militaires.

Frizza (Jean), administrateur de la ville de Paris et du département de la Seine, secrétaire général de la mairie du 5e arrondissement de Paris; 38 ans de fonction publique et de services militaires.

Mme Gilbert-Privat, née Magondeaux (Odette), maire adjoint du 11e arrondissement de Paris; 31 ans de pratique professionnelle.

Gilles (Maurice), sous-préfet, directeur adjoint du cabinet du préfet de la Seine; 28 ans de fonction publique et de services militaires.

Hure (Emile), conseiller municipal, ancien maire de Blache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais); 28 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Jacoby (Pierre), conseiller général, maire de Beauvais (Oise); 37 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Joguet (Emile), maire d'Hières-sur-Amby (Isère); 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Kahn (Jules), président du consistoire israélite du Haut-Rhin; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Laugier (Bernard), sous-préfet de Vichy (Allier); 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Mgr Le Couedic (Julien), évêque de Troyes (Aube); 49 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Maily (Jacques), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Marie (Pierre), secrétaire général de la mairie de Caen (Calvados); 32 ans de fonction publique.

Masse (Jacques), conseiller général, conseiller municipal du Bousquet-d'Orb (Hérault); 34 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Meriaux (Rodolphe), chef du service des réquisitions immobilières à la préfecture d'Indre-et-Loire; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Moreau (Roger), conseiller général, maire de Montrésor (Indre-et-Loire); 35 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Plettner (Jules), secrétaire général de la préfecture de la Gironde; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Ravel (Charles), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Rousseau (François), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Rude (Fernand), sous-préfet de Briey (Meurthe-et-Moselle); 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Ruellan (François), adjoint au maire d'Erquy (Côtes-du-Nord); 41 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Ryckelinck (Daniel), maire de Saint-Momelin (Nord); 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Strasbach (Alfred), maire de Saint-Blaise-la-Roche (Bas-Rhin); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Rondepierre (Jean), sous-directeur au ministère de l'intérieur. Chevalier du 20 mars 1951.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 20 mars 1959 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Faure (Antoine), conseiller général, maire d'Olonzac (Hérault); 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Gautron (Jacques), maire de Sours, ancien sénateur, ancien conseiller général (Eure-et-Loir); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Masse (Paul), maire de Mohon (Ardennes); 42 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 mars 1959 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Suzanne (François), ancien conseiller général de la Seine, ancien conseiller municipal de Paris; 25 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 6 juin 1958 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Bobe (Pierre), maire de Berneuil (Charente); 39 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Charraud (Kléber), maire de Mouton (Charente); 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris en conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Briand (Georges), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements de la 1re région. Officier du 25 août 1953.

M. Hirsch (Robert), préfet de la Seine-Maritime. Officier du 23 mai 1951.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris en conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur après avis du conseil de l'ordre en date du 29 avril 1959 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Mgr Martin (Joseph), archevêque de Rouen (Seine-Maritime). Chevalier du 11 juillet 1952. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris en conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 octobre 1958 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Mgr Picard de La Vacquerie (Robert), évêque d'Orléans (Loiret). Chevalier du 18 décembre 1951. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Bagard (Camille), maire du Puid-Senones (Vosges); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. l'abbé Thomas (Marcel), curé doyen de Montivilliers (Seine-Maritime); 30 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 mars 1959 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Mme Bourseau, née Franzoni (Marie), secrétaire de la mairie de Lyon (Rhône); 40 ans de fonction publique.

MM.

Boutelet (Alexandre), officier principal à la préfecture de police; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Gaquer (Maurice), brigadier-chef de gardiens de la paix à la préfecture de police; 27 ans de fonction publique et de services militaires.

Garagnon (Auguste), brigadier-chef de gardiens de la paix à la préfecture de police; 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Guegan (François), officier adjoint à la préfecture de police; 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Peyre (Robert), officier adjoint à la préfecture de police; 26 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels rendus à l'occasion de leur mandat électif:

MM.

Besse (Jean), maire de Mouchamps (Vendée); 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 13 ans de fonctions de maire.

Gerbault (Emile), maire de Montlouis-sur-Loire (Indre-et-Loire); 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Guetaz (Alexis), ancien maire de Burcin (Isère); 60 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 24 ans de fonctions de maire.

Larousse (Robert), ancien maire de Ceaulmont (Indre); 48 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 23 ans de fonctions de maire.

Thuault (Rémy), conseiller général, maire du Horps (Mayenne); 37 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 21 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bourde (Henri), directeur à la préfecture de police. Chevalier du 27 août 1948.

Brunet (Daniel), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale. Chevalier du 2 août 1950.

Leteneur (Albert), directeur adjoint du personnel et du matériel de la police de la sûreté nationale. Chevalier du 27 janvier 1951.

Reclus (Edmond), commissaire principal de la sûreté nationale à Golfe-Juan (Alpes-Maritimes). Chevalier du 3 octobre 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Bourrust (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Rouen (Seine-Maritime); 34 ans de fonction publique et de services militaires.

Bronchain (Marcel), administrateur à la préfecture de police; 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Canales (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Capelle (Félix), commandant de groupement de la sûreté nationale à Lille (Nord); 36 ans de fonction publique, de pratique professionnelle et de services militaires.

Chaboud (Maurice), commissaire de la sûreté nationale à Lyon (Rhône); 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Chanut (Pierre), commissaire principal de la sûreté nationale à Thionville (Moselle); 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Joblon (André), sous-préfet, détaché à l'administration centrale (direction générale de la sûreté nationale); 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Lepitre (Jean), officier de police principal à la préfecture de police; 34 ans de fonction publique et de services militaires.

Malesieux (Simon), commandant de gardiens de la paix, administrateur de l'orphelinat mutualiste des polices de France et d'outre-mer; 34 ans de fonction publique et de services militaires.

Marchandise (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale à Belfort (Territoire de Belfort); 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Metten (Roger), commissaire principal à la préfecture de police; 26 ans de fonction publique et de services militaires.

Pichon (Raymond), commissaire principal de la sûreté nationale à Thionville (Moselle); 30 ans de fonction publique et de services militaires.

Renard (Maurice), commissaire principal de la sûreté nationale à Grenoble (Isère); 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Touret (Paul), inspecteur principal de la sûreté nationale à Argenteuil (Seine-et-Oise); 30 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris en conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 mars 1959 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Somveille (Pierre), sous-préfet, directeur adjoint du cabinet du préfet de police; 19 ans de fonction publique et de services militaires. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 mars 1959 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Cambon (Marcel), commissaire principal à la préfecture de police; 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Tuffery (Jean), ancien inspecteur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude. Chevalier du 13 janvier 1926.

Au grade de chevalier.

MM.

Babey (Roger), inspecteur départemental des services d'incendie du Doubs; 26 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 21 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Beliard (Léon), inspecteur départemental des services d'incendie de la Charente, directeur départemental de la protection civile; 26 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 8 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Cornille (Pierre), inspecteur départemental des services d'incendie du Finistère, chef de bataillon du corps de sapeurs-pompiers de Quimper; 35 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 12 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Hartmann (Camille), inspecteur départemental adjoint des services d'incendie de la Marne, capitaine du corps de sapeurs-pompiers de Reims; 35 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 15 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Naas (Albert), inspecteur départemental adjoint des services d'incendie du Bas-Rhin; 29 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 27 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Pont (Henri), inspecteur départemental adjoint des services d'incendie du Var, capitaine du corps de sapeurs-pompiers de Toulon; 37 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 10 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Riche (Lucé), capitaine, chef du centre de secours de Précy-sur-Oise (Oise); 38 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 35 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Par décret en date du 14 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 9 avril 1959 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Huet (Pierre), ancien maire, conseiller municipal de Vallet (Loire-Atlantique); 67 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 12 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Pessac (Gironde) tendant à donner le nom d' « Irène-et-Frédéric-Joliot-Curie » au groupe scolaire du Haut-Livrac.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 13 mai 1959, Mlle Paulette Martin, attaché de préfecture de 1re classe, 2e échelon, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959, auprès de la préfecture de la Seine, pour exercer les fonctions de chargé de mission.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 13 mai 1959 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à l'élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur d'un mutilé de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice de l'article 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaire de l'article 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (article 2).

GUERRE 1939-1945

Déporté résistant.

A la dignité de grand-croix.

M. Richet (Charles), ancien lieutenant-colonel honoraire du service de santé (déporté résistant), classe 1902.

Par décret en date du 13 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de la loi du 23 mars 1928 relative à l'élévation dans la Légion d'honneur d'un mutilé de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de la Légion d'honneur portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 23 mars 1928

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 17 juin 1958.)

M. Anthonioz (Pierre-Amédée-Jean-Joseph), ancien capitaine du 6e régiment d'infanterie coloniale, actuellement chef de bataillon de réserve, classe 1933, mle 833 au recrutement d'Annecy.

Par décret en date du 13 mai 1959, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que l'élévation, la promotion et les nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevé, promu ou nommés dans la Légion d'honneur les anciens marins, déportés résistants, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 ou de 100 p. 100 résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en déportation, dont les noms suivent:

GUERRE 1939-1945

Décoration avec traitement.

1. — Au titre de 100 p. 100.

a) *A la dignité de grand officier.*

Tatilon (Hugues), ex-quartier-maître canonnier, mle 3177-T-30, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant. Commandeur du 31 juillet 1958.

b) *Au grade de commandeur.*

Donot (Jacques-Eugène-Maurice), officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe, capitaine des forces françaises combattantes, déporté résistant. Officier du 28 septembre 1957.

c) *Au grade de chevalier.*

Vacher (Armand-Lucien), ex-matelot sans spécialité, mle 14.835-T-42, soldat des forces françaises de l'intérieur, déporté résistant. Médaillé militaire du 28 juin 1958.

Ces élévation, promotion et nomination ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945.

2. — Au titre de 65 p. 100.

Au grade de chevalier.

Bostdechez (Robert-Léon-Eugène), ex-matelot fusilier, mle 124.681-2, capitaine des forces françaises de l'intérieur, déporté résistant. Pour prendre rang du 16 janvier 1958, veille de son décès.

Le Gloahec (Joseph-Jean-Honoré), ex-matelot sans spécialité, mle 2142-T-43, lieutenant des forces françaises de l'intérieur, déporté résistant.

Denis (Louis-Alfred), ex-matelot canonnier, mle 88.139.2, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Bonnion (Auguste-Louis), ex-matelot sans spécialité, mle 1585-B-40, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Mazaleyrat (Maurice-Marie-Joseph), ex-quartier-maître mécanicien, mle 3324-T-39, lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Piller (Fernand-Charles), ex-matelot secrétaire, mle 2617-T-31, lieutenant des forces françaises de l'intérieur, déporté résistant.

Quéret (Victor-Eugène), ex-matelot mécanicien, mle 69-L-37, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être décernées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret du 13 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la promotion et à l'élévation dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion et l'élévation du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promu ou élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

Guerre 1914-1918.

SERVICES COMMUNS

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1957.)

Vernageau (Eugène - Ernest - Emile), ancien sous-lieutenant du 253e régiment d'infanterie, actuellement colonel de gendarmerie en retraite, classe 1911 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1958.)

Guyot (Francisque-Marie-Joseph), ancien médecin lieutenant du 236e régiment d'artillerie, actuellement médecin capitaine honoraire, classe 1899, mle 5264 au recrutement de Saint-Brieuc.

Par décret en date du 13 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article unique de la loi du 2 août 1957 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice du double article 10 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires du double article 10 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 août 1957 (article unique).

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Boudon (Gustave-Victorin), ancien soldat du 17e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 826 au recrutement de Montélimar.

Favre (Alexis-Emmanuel), ancien soldat du 1er régiment étranger, classe 1905, mle 3338 au recrutement de la Seine (1e bureau).

Fenaux (Louis-Marcel), ancien soldat du 108e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 1470 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Gaudet (Henri-François), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1916, mle 891 au recrutement de Bourgoin.

Guibaud (Joseph-Auguste-Frédéric), ancien maître pointeur du 55e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 591 au recrutement de Carcassonne.

Lombard (Xavier-Emile), ancien soldat du 96e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 881 au recrutement de Valence.

Lyre (Robert-Gaston-Marie), ancien caporal du 34e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 976 au recrutement de Bordeaux.

Madru (Joseph), ancien soldat du 286e régiment d'artillerie lourde, classe 1908, mle 569 au recrutement de Belfort.

Vegreville (Clément-Edmond), ancien caporal du 51e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 78 au recrutement de Dakar.

Vigineix (Adolphe-Basile), ancien caporal du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1913, mle 1397 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Par décret en date du 13 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

Guerre 1939-1945

Déportés résistants.

Au grade de commandeur.

Bernard (Jean-Camille), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Action C », déporté résistant, classe 1914, mle 5911 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Clarté (Charles), médecin capitaine de la Résistance intérieure française, organisation « Résistance Est », déporté résistant, classe 1906, recrutement de Toul.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 13 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

Guerre 1939-1945

Déportés résistants.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1958.)

Mahéu (René-Alexandre-André), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1919, mle 385 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 8 mars 1958.)

Masson (François), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1929, mle 6533 au recrutement de Versailles.

Par décret en date du 13 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

Guerre 1939-1945

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 24 janvier 1958.)

Laurenti (Pascal), chef de bataillon d'infanterie honoraire, classe 1915

Par décret en date du 13 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de la guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

Guerre 1939-1945

Déporté résistant.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 7 janvier 1959.)

Palaud (Noël-Georges), lieutenant-colonel d'infanterie au centre de sélection n° 1 à Vincennes, classe 1929.

Par décret en date du 13 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

Régularisation.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1959.)

Lahner (Robert), capitaine, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine.

(Pour prendre rang du 6 février 1959.)

Antoine (Marcel-Emile), capitaine, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 13 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Antoine (Paul-Louis), lieutenant, 10e légion *ter* de gendarmerie mobile. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 108 du 18 mars 1959.

Padieu (Michel-Pierre), sous-lieutenant, 9e bataillon du génie.

Thomas (Jean-Lucien), sous-lieutenant, 5e régiment d'infanterie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 13 mai 1959 portant admission au traitement de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est admise au bénéfice du traitement de la Légion d'honneur la personne désignée ci-après, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour maladies contractées en déportation, nommée chevalier de la Légion d'honneur par décret du 24 juin 1958 (*Journal officiel* du 1er juillet 1958) au titre du ministère de l'intérieur:

Porte (Charles-Henri), ex-quartier-maître fusilier, mle 8.26.5, capitaine des forces françaises combattantes, déporté résistant.

Décrets du 13 mai 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 13 mai 1959, sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire (décret n° 55-1300 du 4 octobre 1955, *Journal officiel* du 5 octobre 1955):

Albrecht (Joseph-Augustin-Eugène).
Alcaud (Bernard).
Allemand (Anthelme).
Altes (Fernand).
Annequin (Emile-Joseph).
Antonini (Jean).
Ballofy (Marie-Gabrielle-Annette-Camille).
Baron (Abel-Roland-Jean).
Baroso (Roger).
Barthas (Jean-Jack-Valentin).
Baudelaire (Pierre-Emile).
Beaslay (Léon-Louis).

Beaujan (Robert).
Beliantent (Henri).
Bernard (Alexandre-Gaston-Charles).
Bianchi (Jeanne).
Boulanger (Avilla).
Bouillet (René-Arthur-Henri).
Bourg (Henri-Paul-Honoré).
Bournique (Nicolas-Alfred).
Bousquet (Raymond).
Cabannes (Jean-Serge-Henri).
Cailleau (Lucien-Léon-Joseph).
Campenet (Léon-René-Adolphe).
Carboni (Pierre).
Carementrand (Charles).
Cerrato (Jean-Baptiste).
Cheillan (Raphaël).
Chevallier (Antoine).
Ciosi (Ours-Marie).
Claude (Charles).
Codaccioni (Don-Jacques).
Comtet (Raymond-François).
Cordelet (Dumesnil-Denis-Marie-Louis).
Cottanceau (Michel-Constant-Maxime).
Curot (Henri-François-Félix).
Decker (Georges-Paul).
Defaux (Emile-Joseph).
Delhaye (Narcisse-Arthur).
Delpech (René-Henri-Noël).
De Thoury (Noël-Jean-André).
Donninger (André).
Donzella (Joseph-Baptiste).
Drevillon (Jeanne-Joséphine).
Dubuisson (Martial-Georges-Antoine).
Duc (Robert).
Dumora (Georges-Jean).
Dupré (Paul).
Durand (Yves).
Durrmann (Richard-Achille).
Ecrepont (Gustave).
Etienne (Bernard-Robert).
Faye (Max-Julien-Henri).
Feldmann (Bernard).
Fouquereau (Daniel).
Gaissa (Jean-François-Théodore).
Garzoli (François-Jean).
Gebel (Xavier).
Gentet, dit Biel (Henri).
Germain (Paul-Eugène).
German (Léon).
Gerson (Henri).
Giacardy (Robert-Paul).
Giorgi (Alexandre).
Giraud (Paul-Marius-Baptistin).
Gourevitch (Gabriel).
Grollemund (Waast).
Guallart (François).
Guerlach (Roger-Paul-Emile).
Guffroy (René-Victorien-Joseph).
Guienne (André).
Henriet (Jean-Baptiste).
Herrbach (Albert-Lucien).
Hivert (Marcel).
Honnorat (Paul-Albert-Gaston).
Hosatte (Marcel-Ernest).
Jaguenaud (Pierre-Jacques).
Jermann (Aloyse).
Jouval (Eugène-André-François).
Laborde (Francis-Gérard).
Labro (Louis-Emile).
Labruna (François).
Lagaisse (Gaston).
Lamule (Louis-Robert-Emile).
Lancla (Robert).
Larique (Paul-Léon).
Laudet (Joseph).
Laudet (Louis-Yvon-Albert).
Laurent-Perussel (Jean-Eugène-Louis).
Lavaine (Raymond-Jean).
Leblanc (Emile-Charles-Arthur).
Lefebvre (Florentin-Henri-Eugène).
Lefevre (Louis).
Leger (Jack).
Lemaire (Maurice-Fernand).
Le Scaon (Marcel).
Lesne (Georges).
Longuet (Henri-Paul-Frédéric).
Longuet (Yves-Charles-Auguste).
Lottier (Louis-Marius).
Lucas (André-Marie-Albert).
Luga (Lucien).
Mage (Suzanne).
Mahon (Ernest).
Malfait (Paul-Auguste-François).
Manoury (Georges).
Marot (Germaine-Angèle, dite Eliane), née Chaudron.
Martin (Claudine-Camilla).
Martin (René-Léon).
Marx (Robert).
Maurice (Henri).
Mauroux (Christian-René).
Melero (Albert).
Meyet (Auguste-Jean-Baptiste).
Michailoff (Emile).
Mizon (Jean-Marie-André).
Moisset (Jean-Antoine-Pierre-André).
Mondoloni (Jules).
Montagne (Hippolyte-Paul).
De Montalembert d'Esse (Marie-Alix).
Moracchini (Pierre-Félix).
Moret (Eugène-Marius).
Morin (Camille-Robert).
Noirot (Gérard-Georges).
Orlean (Michel).
Orsatelli (Jean).
Papillon, née Derouet (Angélie-Marie).
Paschel (Toussaint).
Pasquier (André).
Pegourie (Jean-René).
Petit (Maxime-Marcel).
Picard (André-Paul).
Puig (Marcel).
Reinert (Louis).
Reveilloux (Marcel).
Rigoulet (Albert-Raoul).
Robert (Henri-Marius).
Roman (Charles-Marius).
Rongier (Lucien-François, dit Alain).
Royannez (Fernand-Noël-Paul).
Saintaigne (Jean-André).
Samin (Pierre-Louis-Paul).
Schmalz (Roger-Etienne).
Sire (Henri-Pierre).
Taboureau (Etienne).
Telliez (Théodore-André).
Ternon (Roger-Louis-Edouard).
Therond (Gilbert-Jean).
Thibaud (Etienne-Charles-Albert).
Tilche (Jean-Jacques).
Tollard (Léon-Marie-François).
Trechot (Jacques-Louis).
Vanhamme (Marcel-André-Jean-Baptiste).
Varennes-Bissuel de Saint-Victor (Nicole-Marie-Josèphe).
Viennet, née Bouchut (Aline).
Vintimiglia (Ange).
Weber (Robert).
Ziegler (André-Joseph-Louis-Julien).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits.

Par décret en date du 13 mai 1959, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit:

(Pour compter du 11 novembre 1958.)

ARMÉE DE MER (ACTIVE)

Décoration avec traitement.

Ali Moussa ben Amar, second maître maître d'hôtel, mle 1130-Biz.-38; 18 ans 11 mois de services.

Par décret en date du 13 mai 1959, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les officiers mariniers n'appartenant plus à l'armée de mer active dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1957.)

Décoration sans traitement.

a) Réserviste.

Diharce (Pierre), second maître mécanicien d'avion, mle 844-R-35; 22 ans de services, dont 15 ans de services actifs.

b) Dégagé de toutes obligations militaires.

Spicuzza (Dominique), second maître de manœuvre de D. P., mle 100 768-5; 28 ans de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs.

Par décret en date du 13 mai 1959, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens quartiers-maîtres dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Décorations avec traitement.

Fritz (Robert-Paul-Maurice), ex-quartier-maître canonnier, mle 5003-T-42, soldat de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant.

Dunouau (Benoit), ex-quartier-maître secrétaire militaire, mle 21261-T-41, caporal de la Résistance intérieure française « isolé », déporté résistant.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme; elles annulent et remplacent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Décret du 13 mai 1959 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 13 mai 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées:

Sont modifiés comme suit:

Décret du 28 février 1949 (*Journal officiel* du 17 avril 1949).

Page 3927, 2e colonne, en ce qui concerne Danos (Louis-Henri), au lieu de: « pour prendre rang du 30 décembre 1948 », lire: « pour prendre rang du 24 juin 1946 ».

Décret du 5 mai 1951 (*Journal officiel* du 9 mai 1951).

Page 4830, 2e colonne, au lieu de: « Brahim ben Mohamed, mle B. 4656/43 », lire: « Ait Megdar Brahim, mle B. 4656/43 ».

Décret du 3 février 1955 (*Journal officiel* du 10 février 1955).

Page 1600, 1re colonne, en ce qui concerne Rouleaud (Michel-Claude-André), au lieu de: « pour prendre rang du 5 mai 1951 », lire: « pour prendre rang du 15 avril 1954 ».

Décret du 16 juillet 1955 (*Journal officiel* du 27 juillet 1955).

Page 7517, 4e colonne, au lieu de: « Mohamed ben Bouchaib ben Arbi, mle 421 », lire: « Pennane Mohammed, mle 421 ».

Décret du 4 décembre 1958 (*Journal officiel* du 10 décembre 1958).

Page 11073, 1re colonne, au lieu de: « Gayat (Francis), 2e classe, 2/410e régiment d'infanterie », lire: « Gayat (Francis), 2e classe, 2/41e régiment d'infanterie »; au lieu de: « Kowalski (Jean), sergent-chef, mle 50-620-331116 », lire: « Kowalski (Jean), sergent-chef, mle 50-620-33116 »; 2e colonne, au lieu de: « Victor (Maurice), 1re classe, mle 56-140-0022 », lire: « Victor (Maurice), 1re classe, mle 56-140-00222 ».

Décret du 11 décembre 1958 (*Journal officiel* du 16 décembre 1958).

Page 11284, 1re colonne, au lieu de: « Dupin (Jacques), mle 56-170-01875 », lire: « Dupin (Jacques), mle 56-470-01875 »; en ce qui concerne Roux (Jacques-André), au lieu de: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1230 du 9 décembre 1956 », lire: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1230 du 9 octobre 1956 ».

Décret du 30 décembre 1958 (*Journal officiel* du 7 janvier 1959).

Page 393, 1re colonne, au lieu de: « Quachchar Mohammed, mle A. 1998/38 », lire: « Qachchar Mohammed, mle A. 1998/38 ».

Décret du 23 février 1959 (*Journal officiel* du 3 mars 1959).

Page 2616, 2e colonne, au lieu de: « Djeridi Thar », lire: « Djeridi Tahar ».

Page 2617, 1re colonne, au lieu de: « El Kamel Aziz, harki, 1er bataillon de tirailleurs algériens ». lire: « El Kamel Aziz, harki, 41e bataillon de tirailleurs algériens ».

Sont annulées comme faisant double emploi les concessions de la médaille militaire attribuées par:

Décret du 12 février 1959 (*Journal officiel* du 18 février 1959).

Page 2091, 2e colonne, en ce qui concerne Torti (Ange-Pierre), sergent, 159e régiment d'infanterie motorisé, mle 00020 au recrutement d'Ajaccio.

Décret du 23 février 1959 (*Journal officiel* du 3 mars 1959).

Page 2617, 1re colonne, en ce qui concerne Zucchi (Jean-Pierre), adjudant, 2e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 2197-487-804-27.26 au recrutement de Chambéry.

Le bénéfice de la citation à l'ordre de l'armée avec palme reste acquis à l'intéressé.

Décret du 13 mai 1959 portant annulation de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 13 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 avril 1959 portant que les annulations de concessions de médailles militaires du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont annulées comme faisant double emploi les concessions de médailles militaires concernant les personnels désignés ci-après:

Décret du 4 novembre 1948 (*Journal officiel* du 9 novembre 1948).

Martelli (René-Alexandre), adjudant chef, artillerie métropolitaine. A été décoré par décret du 3 décembre 1949 publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1949 avec prise de rang du 14 décembre 1946.

Décret du 12 octobre 1953 (*Journal officiel* du 20 octobre 1953).

Guendouz Zérouki ould Cheik, mle A. 305, 1re classe, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 17 mars 1949 publié au *Journal officiel* du 20 mars 1949.

Décret du 5 octobre 1955 (*Journal officiel* des 17 et 18 octobre 1955).

Mohamed ben M'Ahmed, mle A. 8550/39, caporal-chef, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 15 décembre 1953 publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1953.

Décret du 9 décembre 1955 (*Journal officiel* du 21 décembre 1955).

Ghediri Hocine ben Bouaziz, mle 436 LMG/41 Constantine, 1re classe, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 21 décembre 1954 publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1955 comme 1er canonnier de l'artillerie.

Décret du 9 juillet 1956 (*Journal officiel* du 26 juillet 1956).

Cerutti (Marc), adjudant-chef, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 6 août 1954 publié au *Journal officiel* du 11 août 1954 comme adjudant-chef au groupement mixte d'intervention (Indochine).

Décret du 7 août 1957 (*Journal officiel* du 17 août 1957).

Bouden Attalah ben Ali, mle 3245, maréchal des logis, arme blindée et cavalerie. Déjà décoré par décret du 23 juillet 1956 publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1956 comme brigadier chef de l'armée blindée et cavalerie.

Amoura Mohamed ben Mohamed, mle A. 1066, 1re classe du train. Déjà décoré par décret du 9 décembre 1955 publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1955.

Mohamed Larbi, mle A. 3162/41, 2e classe du train. Déjà décoré par décret du 16 juillet 1955 publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1955 comme soldat de l'infanterie métropolitaine et sous le nom de Larbi oud Monamed.

Bouyoumana Diasié, mle 62288, sergent, infanterie de marine. Déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1956 sous le nom de Bouyoumana Diarra.

Décret du 23 décembre 1957 (*Journal officiel* du 11 janvier 1958).

Brunel (Henri-Joseph), sergent-major, intendance. Déjà décoré par décret du 25 mars 1957 publié au *Journal officiel* du 16 avril 1957.

Décret du 14 août 1958 (*Journal officiel* du 30 août 1958).

Sattouf Mustapha, mle 31124, brigadier-chef, artillerie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 23 décembre 1957 publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1958 comme soldat de 1re classe de l'infanterie coloniale et sous le nom de Sattouf Moustapha.

Décret du 18 décembre 1958 (*Journal officiel* du 23 janvier 1959).

Gloinec (Bertrand), caporal-chef, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 4 décembre 1958 publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1958.

Perriard (Jean), sergent à titre étranger, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 4 décembre 1958 publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1958.

Saïd ben Hammou ben Siad, brigadier-chef, train. Déjà décoré par décret du 23 décembre 1957 publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1958.

Décret du 13 mai 1959 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 13 mai 1959:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de vaisseau en retraite:

MM. Eliard (Yves-Jean-Marie), du port de Brest.
Sollier (Georges-Edouard-Alexandre), du port de Brest.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite:

MM. Rouvin (Pierre-Amédée-Louis), du port de Toulon.
Carsin (Jean-Marie-Joseph), du port de Brest.
Théréné (Pierre-Adolphe), du port de Brest.
Géhin (Yves-Marie-Joseph-Louis), du port de Cherbourg.
Mailly (Paul-Marie-Maurice-Jean), du port de Rochefort.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

Les lieutenants de vaisseau en retraite:

MM. Gohin (François-Pierre-André), du port de Toulon.
Esmein (Jean-Charles), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Vezzoso (Joseph-Jean-Baptiste), du port de Toulon.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers principaux des équipages de la flotte en retraite:

MM. Spitz (Lucien), du port de Cherbourg.
Coat (Jean-Marie), du port de Brest.
Saint-Supéry (Jean-André), du port de Rochefort.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte en retraite Hamilton de Laroche (Joseph), du port de Brest.

Est promu dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des officiers de marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 22 avril 1959.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Metzger (Louis-Lucien-Marie), du port de Toulon.

Décret du 13 mai 1959 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 13 mai 1959, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité, indiquée respectivement ci-après, les officiers dont les noms suivent:

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

Au grade d'officier d'administration principal des directions de travaux de réserve.

M. Nicolin (J.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er mars 1959.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Julien (M.-A.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er avril 1959.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DE L'ARTILLERIE NAVALE

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Lambert (G.-F.-J.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er avril 1959.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Destres (A.-L.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er mars 1959.

M. Quémeneur (L.-F.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er avril 1959.

Décret du 13 mai 1959 portant nominations dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve.

Par décret en date du 13 mai 1959, sont nommés dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve:

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour compter du 1er avril 1959.)

MM. les aspirants de réserve du génie maritime:

Leproux (François-Pierre), port matriculaire: Toulon.
Wallon (Bernard-Georges-Henri-Charles), port matriculaire: Toulon.
Meyer-Heine (Antoine), port matriculaire: Toulon.
Serres (Bernard-Jean-Victor), port matriculaire: Toulon.
Beyer (Gérard-Victor-Joseph), port matriculaire: Toulon.
Bernet (Henri-Charles-Etienne-Arsène), port matriculaire: Toulon.

Décret du 13 mai 1959 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 13 mai 1959, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er mai 1959:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Voituriez (Bernard-Marie-Paul-André-Noël), en remplacement de M. le colonel Bonnet, nommé général.
Sauterey (Maurice-Pierre), en remplacement de M. le colonel Labit, nommé général.
Ragot (Georges-Joseph), en remplacement de M. le colonel Aubry, nommé général.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Salès (Adrien-Edouard), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Grasset, admis en congé du personnel navigant.
Tissot (Eugène-Louis-Marie-François), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Voituriez, promu.
Labussière (Octave-Georges-Denis-Jean-Bernard-Joseph), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Sauterey, promu.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Itart-Longueville (Claude-Paul-Marie-Léon), en remplacement de M. le commandant Mauri, admis en congé du personnel navigant.
Bourdila (Jean-Auguste-André), en remplacement de M. le commandant Vallette, admis en congé du personnel navigant.
Sirgant (Georges-Henri-Charles), en remplacement de M. le commandant Wetzel, admis en congé du personnel navigant.
Chastel (Joseph-Marie-François), en remplacement de M. le commandant Pitard, retraité.

b) Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Chevallet (Albert-René), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Jamot, promu.

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Dauphin (Marcel-Jean), en remplacement de M. le colonel de Lagabbe, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Manzo (Jean-Baptiste), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Delloue, retraité.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Montagné (Raymond-Louis-Elie), en remplacement de M. le commandant Salaün, retraité.
Simonnet (Julien-Yves-Jean-Marie), en remplacement de M. le commandant Manzo, promu.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Martin (Richard-Pierre-Aimé), en remplacement de M. le colonel Guillaume, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Treille (Raymond-Valérie-Louis), réalisation d'effectifs.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Roy (Jacques), en remplacement de M. le capitaine Cabarroque, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Terret (René-Paul-Eloi), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Henneton, retraité.
2e tour (choix). M. Sawas (Robert-Ernest-Philippe), en remplacement de M. le capitaine Matard, retraité.

Décret du 13 mai 1959 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 13 mai 1959, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er mai 1959, les sous-lieutenants de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

Voisin (Jean-Claude-Roger).
Roure (Pierre).
Parisien (Henri-Marcel).
Audureau (François-Louis).
Stiegler (Michel-Daniel-Paul).
Tello (René-Joseph).
Drogoul (Philippe-Lucien-Jean).
Arthur (Ferdinand-Francis).
Palayer (Jean-Henri).
Saunois (Claude-Etienne).
Ratel (Roland-Albert).
Bulet (Fernand).
Thomas (Gilbert).
Beth (Régis-Paul).

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Coquerelle (Gildas-Yves-Joseph-Marie).
Cassin (Yann-Charles-Ernest).
Vandamme (André-Gaston).
Dumont (Alain-Edmond-Emile).
Nicolsky (Alexandre).
Truc (Georges-Pierre-Louis).

Décret du 13 mai 1959 rapportant les dispositions d'un précédent décret (armée de l'air, réserve).

Par décret en date du 13 mai 1959, est rapporté le décret en date du 21 mars 1959 (*Journal officiel* du 28 mars 1959) en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant de réserve de M. le sous-lieutenant du corps des officiers de réserve des bases de l'air Gondouin (Bernard-Georges), administré par la compagnie de l'air n° 11/921.

Tableau d'avancement des officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

ARMÉE DE TERRE

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1959:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:
1 Belloc (Louis-Marie-Alfred).
2 Regnacq (Louis-François).

Artillerie.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:
1 Talon (René-Jean-Marie).
2 Derot (Simon-Marius).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-636 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier notamment le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant notamment publication du traité instituant la Communauté économique européenne;

Vu ledit traité, notamment ses articles 18, 19, 23, 24, 103, 110, 111, 114, 116, 189, 227 et 232;

Vu la décision du conseil de la Communauté économique européenne en date du 3 décembre 1958;

Vu le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier ainsi que les tarifs douaniers spéciaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le code des douanes, notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — I. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, la perception des droits de la colonne « en régime de droit commun, en tarif minimum » du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier se fera provisoirement aux taux réduits indiqués au tableau A annexé au présent décret pour les produits relevant des rubriques tarifaires énumérées à ce tableau, et à des taux réduits égaux aux neuf dixièmes des taux inscrits au tarif pour les produits relevant des rubriques tarifaires énumérées au tableau B annexé au présent décret.

II. — Sous la même réserve, la perception du droit de la colonne « en régime de droit commun, en tarif minimum » du tarif douanier spécial de la Guadeloupe, du tarif douanier spécial de la Guyane, du tarif douanier spécial de la Martinique et du tarif douanier spécial de la Réunion se fera provisoirement au taux réduit de 27 p. 100 de la valeur imposable pour les nitrates de cellulose (nitrocellulose) de la position tarifaire n° 39-03 B.

Art. 2. — Lorsque des rubriques tarifaires qui ne sont pas reprises aux tableaux A et B visés à l'article 1er ci-dessus renvoient, pour les droits applicables, à ceux des rubriques énumérées à ces tableaux, les taux réduits sont également applicables, pour la perception, aux rubriques en cause.

Art. 3. — Il n'est pas tenu compte des réductions édictées par le présent décret pour la détermination du tarif général qui est applicable aux marchandises ne bénéficiant pas du tarif minimum.

Art. 4. — Dans la mesure où elles sont plus importantes que celles résultant du présent décret, demeurent en vigueur, dans les conditions, selon les modalités et aux taux prévus par les textes institutifs ou d'application, les autres réductions de droits actuellement applicables, qu'elles visent l'importation dans l'ensemble du territoire douanier ou qu'elles soient propres à certaines parties seulement de celui-ci.

Il en est de même des suspensions de droits.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

TABLEAU A

Rubriques tarifaires pour lesquelles la perception des droits en régime de droit commun et en tarif minimum est provisoirement réduite aux taux indiqués, les taux inscrits au tarif demeurant inchangés.

NUMÉROS des rubriques tarifaires.	PERCEPTION réduite aux taux de (en pourcentage de la valeur imposable) :	NUMÉROS des rubriques tarifaires.	PERCEPTION réduite aux taux de (en pourcentage de la valeur imposable) :
39-02 E	19	61-05 B	20
39-07 C c	23	61-10	21
39-07 C d	23	61-11 B	21
50-07 B	11	62-01 B b	19
57-06 A a	17	62-02 C c	23
57-10	23	64-01 B a	20
58-02 A b	24	64-01 B b	20
58-02 A c	24	64-01 B c	20
58-02 A d	24	64-02 A a	19
58-02 A g	24	64-02 A b	19
58-02 A h	24	64-02 D c	20
58-09 E	19	64-06 A	19
59-02 B	19	64-06 B b	20
59-16	14	65-05 A	19
60-04 B d	20	65-05 B	19
60-05 B f	21	65-05 D b	19
60-05 B n	21	65-05 E	19
61-01 B	20	65-05 F	19
61-01 C	20	65-06 A	19
61-02 B b	20	65-06 B	19
61-02 B d	20	65-06 C	19
61-02 B e	20	67-02 C	23
61-03	20	67-04 B	19

TABLEAU B

Rubriques tarifaires pour lesquelles la perception des droits en régime de droit commun et en tarif minimum est provisoirement réduite aux neuf dixièmes des taux inscrits au tarif, ceux-ci demeurant inchangés.

NUMÉROS des rubriques tarifaires.	NUMÉROS des rubriques tarifaires.	NUMÉROS des rubriques tarifaires.	NUMÉROS des rubriques tarifaires.	NUMÉROS des rubriques tarifaires.	NUMÉROS des rubriques tarifaires.
39-01 A e	50-09 A e	55-05 A m	56-07 A c	59-06	61-04 A b
39-01 B d	50-09 A g	55-05 A n	56-07 A d	59-07 A a	61-04 B a
39-01 C	50-10 A	55-05 A o	57-05 A	59-07 B	61-04 B b
39-01 D	51-01 A a	55-05 A p	57-05 B	59-08	61-05 A
39-01 E	51-01 A b	55-05 A q	57-06 A b	59-09 A b	61-07
39-01 F	51-01 A c	55-05 A r	57-06 B	59-09 B	61-08 A a
39-01 G	51-01 A d	55-05 A s	57-07 A a	59-10	61-08 A b
39-01 H	51-01 B a	55-05 A t	57-07 A b	59-11 A a	61-08 B
39-02 A a	51-01 B b	55-05 A u	57-07 B	59-11 B	61-09
39-02 A b	51-01 B c	55-05 A v	57-07 C	59-12 A	61-11 A
39-02 A c	51-01 B d	55-05 A w	57-08	59-12 B	62-01 A
39-02 B	51-01 B e	55-05 A x	57-09 A	59-12 C	62-02 A a
39-02 C	51-01 B f	55-05 A y	57-09 B	59-13	62-02 C a
39-02 D	51-02 A a	55-05 A z	57-11 A	59-14 A	62-03 A a
39-02 F	51-02 A b	55-05 A a b	57-11 B	59-14 C	62-05 B
39-02 G	51-02 A c	55-07 A	57-12 A	59-15	64-01 A
39-02 H	51-02 B a	55-08	57-12 B	59-17 A	64-01 B d
39-02 I a	51-02 B b	55-09 A b	58-01 A a	59-17 B b	64-01 B e
39-02 I b	51-03 A	55-09 A d	58-01 A b	59-17 C a	64-01 B f
39-02 J	51-03 B	55-09 A f	58-01 A c	59-17 D	64-02 C b
39-02 K	51-04 A a	55-09 A h	58-01 A d	60-01 A	64-03
39-02 L	51-04 A b	55-09 A j	58-02 A f	60-01 C	64-04
39-03 A c	51-04 A c	55-09 A l	58-04 B	60-01 D	64-05 A b
39-03 B c	51-04 A d	55-09 A n	58-04 E	60-01 E	64-05 B
39-03 B d	51-04 A e	55-09 A p	58-04 F	60-02 B	64-06 B a
39-03 B e	51-04 A f	55-09 A r	58-05 A a	60-03 B b	65-01 A
39-03 C	51-04 B b	55-09 A u	58-05 A b	60-03 B d	65-01 B
39-03 D a	52-01 A	55-09 A w	58-05 A c	60-03 B e	65-02 C
39-03 E	52-01 B	55-09 A x	58-05 A d	60-03 B f	65-02 D
39-03 F	52-02	55-09 A y	58-05 A j	60-03 B g	65-03 B e
39-03 G	53-01 B b	55-09 A z	58-06 A	60-04 B a	65-04 B a
39-04	53-03 A a	55-09 A a a	58-06 B	60-04 B b	65-04 B b
39-05 A	53-03 A b	55-09 A a b	58-07 A b	60-04 B e	65-04 B c
39-05 B b	53-03 A e	55-09 A a c	58-07 B b	60-04 B f	65-05 C
39-06 A a	54-02 B a	55-09 A a d	58-07 C a	60-05 A	65-05 C a
39-06 A b	54-03 A b	55-09 A a e	58-07 C b	60-05 B a	65-05 C b
39-06 B	54-05 A a	55-09 A a g	58-07 C c	60-05 B b	65-06 D a
39-06 C	54-05 A b	56-01 A	58-07 C e	60-05 B c	65-06 D b
39-07 C a	55-02 B a	56-01 B	58-07 E b	60-05 B d	65-06 D c
39-07 C b	55-02 B b	56-02 A	58-08 B	60-05 B e	65-07 B
39-07 C f	55-04 A	56-02 B	58-09 A	60-05 B g	66-02
39-07 C g	55-05 A a	56-03 A	58-10 A a	60-05 B h	66-03 A
39-07 C h	55-05 A b	56-03 B	58-10 B a	60-05 B i	66-03 B b
50-04 A	55-05 A c	56-04 A a	59-02 A	60-05 B j	66-03 C a
50-05 A a	55-05 A d	56-04 B a	59-04 A a	60-05 B l	66-03 C b
50-05 A b	55-05 A e	56-05 A a	59-04 A b	60-05 B m	66-03 D
50-06 A a	55-05 A f	56-05 A b	59-04 A c	60-05 B o	67-01 A
50-06 A b	55-05 A g	56-05 B a	59-04 A d	60-05 B p	67-03 B
50-07 A	55-05 A h	56-05 B b	59-04 A e	60-06	67-04 A
50-07 C	55-05 A i	56-06 A	59-05 A a	61-02 A a	67-05
50-08 A	55-05 A j	56-06 B	59-05 A b	61-02 A b	
50-09 A b	55-05 A k	56-07 A a	59-05 B a	61-02 B c	
50-09 A d	55-05 A l	56-07 A b	59-05 B b	61-04 A a	

Décret du 13 mai 1959 portant nomination et titularisation d'un adjoint administratif dans le corps de l'administration centrale des affaires économiques.

Par décret en date du 13 mai 1959, M. Martin (Joannès-Philippe-Fleury) est nommé adjoint administratif du 7e échelon à l'administration centrale des affaires économiques, à compter du 26 mars 1952, compte tenu de ses services civils et militaires antérieurs, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret n° 59-637 du 19 mai 1959 modifiant divers articles du décret modifié n° 48-310 du 21 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création de comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création de comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat;

Vu le décret n° 48-310 du 21 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 susvisé de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu le décret n° 50-636 du 6 juin 1950 portant modification du décret précité du 21 février 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 7 du décret du 21 février 1948 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les ordres de dépôt et de virement ainsi que les demandes de retrait sont établis sous la responsabilité exclusive des ayants compte. Le Trésor les exécute valablement sans rechercher s'ils se rapportent à des opérations exigeant le concours d'un agent de change ».

Art. 2. — Dans l'article 8 (alinéas 2 et 3) et dans l'article 9 (alinéa 1er) du décret du 21 février 1948 susvisé, modifiés par le décret du 6 juin 1950, le membre de phrase « s'il s'agit de titres amortissables exclusivement par voie de tirage au sort », est remplacé par les mots suivants: « le cas échéant ».

Art. 3. — Les articles 20, 21 et 22 du décret susvisé du 21 février 1948 sont remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 20. — Les titulaires de rentes sur l'Etat qui peuvent disposer des rentes qui leur appartiennent sans être astreints à se conformer aux dispositions de la loi du 27 février 1880, peuvent demander l'ouverture de comptes courants nominatifs assimilés aux comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat.

Le ministre des finances décide de l'admission de ces demandes.

« *Art.* 21 — Sur l'ordre des titulaires de ces comptes, le Trésor y inscrit sans formalité les titres nominatifs dont les libellés sont les mêmes que ceux des comptes, ainsi que les titres au porteur qui sont déposés en vue de cette inscription. Les titulaires de comptes peuvent aussi faire créditer directement leurs comptes du montant de leurs souscriptions ou de leurs achats en bourse.

Les sommes de rente inscrites dans un compte courant nominatif sont présumées être la propriété du titulaire du compte. En conséquence, l'ayant compte tenu légalement, réglementairement ou statutairement de faire mettre au nominatif tout ou partie des rentes qu'il détient, remplit valablement cette obligation en faisant inscrire lesdites rentes au crédit du compte courant nominatif ouvert à son nom en application de l'article 20 ci-dessus.

« *Art.* 22. — Les articles 3, 7, 8, 14, 15, 16 et 18 du présent décret sont applicables à la gestion des comptes ouverts conformément à l'article 20 ci-dessus ».

Art. 4. — L'alinéa 2 de l'article 23 du décret susvisé du 21 février 1948 est remplacé par les alinéas suivants:

« La livraison des rentes négociées en bourse peut s'effectuer par virement de compte courant collectif à compte courant collectif. Les virements rendus nécessaires par les opérations de liquidation et de compensation intéressant une bourse à parquet, peuvent être opérés valablement par le Trésor au seul vu des états que la chambre syndicale des agents de change de cette bourse établit en vue de faire connaître les opérations de débit et de crédit qui doivent être réalisées.

« La caisse des dépôts et consignations a la faculté de faire inscrire dans le compte courant collectif ouvert à son nom, conformément à l'article 2 du présent décret, les rentes nominatives qu'elle détient pour le compte de tiers. Le Trésor peut exiger à cette fin la production des pièces justificatives utiles, à moins qu'il ne s'agisse de valeurs comprises dans un patrimoine dont la caisse des dépôts et consignations assure la gestion. Dans ce dernier cas, l'inscription en compte a lieu sur simple demande de la caisse.

« Les instructions que le ministre des finances donne en vue de fixer les règles techniques de fonctionnement des comptes courants collectifs précisent en tant que de besoin les modalités d'application des deux précédents alinéas ».

Art. 5. — L'article 25 du décret du 21 février 1948 susvisé, modifié par le décret n° 50-636 du 6 juin 1950, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 25. — Quand les rentes inscrites en compte courant collectif sont remboursables par des tirages au sort, elles participent aux tirages dans les conditions ci-après:

« Celles de ces rentes qui proviennent du versement de titres amortissables exclusivement par tirage au sort et sur lesquels figuraient des numéros de série continuent à participer aux tirages sous ces mêmes numéros.

« Celles qui proviennent du versement de titres non amortissables exclusivement par tirage au sort ou sur lesquelles ne figurait pas de numéro de série, de même que toutes celles inscrites en compte à l'occasion d'une émission, d'une opération de substitution de fonds, de conversion ou d'achat, participent aux tirages sous les numéros qui leur sont attribués par le Trésor. Ces numéros sont notifiés à l'ayant compte au plus tard trois jours avant le tirage.

« Le propriétaire des rentes de l'espèce inscrites en compte courant collectif peut exiger du titulaire du compte que lui soient communiqués avant le tirage les numéros attribués aux sommes de rente qu'il a précédemment achetées, souscrites ou obtenues à la suite d'une substitution de fonds, d'une conversion ou de dépôt pour versement en compte.

« En cas de retrait de titres inscrits dans un compte courant collectif, il ne peut être exigé ni du Trésor, ni de l'ayant compte, ni de tout autre dépositaire ou intermédiaire que les numéros de tirage des titres restitués soient les mêmes que ceux qui, en application de l'alinéa 3 du présent article, avaient été attribués à ces rentes pendant leur inscription en compte ».

« Des arrêtés du ministre des finances précisent en tant que de besoin, pour chaque emprunt amortissable, les modalités d'application du présent article ».

Art. 6 — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret n° 59-622 pris pour l'application du décret n° 59-168 du 7 janvier 1959 relatif à la procédure de signification et de mainlevée des actes de nantissement des marchés publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1959: page 5014, 2e colonne, article 1er, 1er alinéa, 5e ligne, au lieu de: « partis », lire: « parties »; 3e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « 1963 », lire: « 1935 »; 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « que la signification », lire: « que de la signification ».

Modification de la liste et des attributions des bureaux de douane.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1959:

Page 4960, 9e ligne, au lieu de: « Annecy-Neyther-aéroport », lire: « Annecy-Meythet-aéroport »; ligne: Bordeaux-Médoc-entrepôt, au lieu de: « TIF (§) », lire: « TIF (*g*) ».

Page 4961, 3e ligne, au lieu de: « Vu », lire: « VU »; 15e ligne, au lieu de: « T. P. », lire: « TP »; 18e ligne, au lieu de: « T. P. », lire: « TP »; 31e ligne, au lieu de: « O. A. C. », lire: « OAC »; 37e ligne, au lieu de: « C. S. », lire: « CS ».

Nomination de l'agent comptable des créances contentieuses du Trésor.

Par arrêté en date du 4 mai 1959, M. Roger Launay, administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, a été nommé agent comptable des créances contentieuses du Trésor.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 19 mai 1959, M. Brac de La Perriere (Gilles), inspecteur des finances de 3e classe, a été nommé inspecteur des finances de 2e classe, à compter du 1er mai 1959.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 29 avril 1959, M. Jean Fries, administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé attaché financier de 3e échelon et affecté au poste de Bonn où il exercera ses fonctions sous l'autorité du conseiller financier près l'ambassade de France en République fédérale d'Allemagne.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 mai 1959, sont nommés, à compter du 1er mars 1959, professeurs dans les chaires ci-dessous désignées des facultés de médecine, des facultés de pharmacie, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des écoles nationales de médecine et de pharmacie des universités des départements et titularisés, à cette date, dans le grade correspondant:

SECTION MÉDECINE

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Clermont-Ferrand.

Chaire de médecine opératoire: M. Jacquemet, agrégé.
Chaire d'histologie: M. Bonhomme, maître de conférences agrégé.
Chaire de thérapeutique (chaire de thérapeutique et pharmacologie transformée): M. Gras, agrégé.

Faculté de médecine de l'université de Montpellier.

Chaire de technique opératoire et chirurgie expérimentale (dernier titulaire: M. Lapeyrie, transféré): M. Nègre, agrégé.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Rennes.

Chaire de thérapeutique (chaire de thérapeutique et pharmacologie transformée; dernier titulaire: M. Bourel, transféré): M. Vivien, agrégé.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Chaire de pathologie chirurgicale (dernier titulaire: M. Grimoud, transféré): M. Rieunau, agrégé libre.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie d'Angers (université de Rennes).

Chaire de pathologie médicale (dernier titulaire: M. Perreau, transféré): M. Fressinaud-Massiefeix, agrégé.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble (université de Grenoble).

Chaire de physique: M. Rinaldi, maître de conférences agrégé stagiaire.

SECTION PHARMACIE

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Clermont-Ferrand.

Chaire de botanique et cryptogamie: M. Coulet, maître de conférences agrégé.
Chaire de matière médicale: M. Pourrat, maître de conférences agrégé.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble (université de Grenoble).

Chaire de chimie pharmaceutique et toxicologie (dernier titulaire: M. Lestra, décédé): M. Boucherie, maître de conférences agrégé.

Décret du 13 mai 1959 portant intégration et titularisation de professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage.

Par décret en date du 13 mai 1959:

M. Rousse (Claude), professeur technique adjoint de centre d'apprentissage exerçant ses fonctions au collège technique de Bamako (Soudan), est intégré et titularisé dans le cadre des professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage à compter du 26 mars 1952 et rangé à cette date au 4e échelon de son grade, avec 1 an 8 mois 25 jours d'ancienneté.

M. Guilloteau (Alphonse), maître auxiliaire au centre d'apprentissage de Civray (académie de Poitiers), est intégré et titularisé dans le cadre des professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage à compter du 26 mars 1952 et rangé à cette date au 4e échelon de son grade, avec 3 ans 1 mois 26 jours d'ancienneté d'échelon.

Conditions d'admission des enfants dans les colonies de vacances.

Par arrêté en date du 27 mars 1959, le septième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 11 mai 1949 relatif aux conditions d'admission des enfants dans les colonies de vacances et à l'alimentation en eau de ces colonies est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les analyses devront être effectuées par les laboratoires spécialement agréés pour le contrôle des eaux par le ministre de la santé publique et de la population. Le directeur départemental de la santé fera procéder aux prélèvements qu'il estimera nécessaires tant pour l'ouverture de la colonie ou du camp que pour le contrôle régulier en cours de fonctionnement. Deux mois avant l'ouverture des colonies et des camps, les organismes responsables en aviseront le directeur de la santé du département d'accueil pour lui permettre de prendre les mesures utiles ».

Régies de recettes.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1897 portant règlement sur la comptabilité des universités et des facultés, modifié par les arrêtés des 10 juillet 1946 et 16 août 1950;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'université de Strasbourg une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des mémoires, bulletins et cartes géologiques du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine.

Art. 2. — Le régisseur est nommé par le recteur de l'université de Strasbourg, après agrément de l'agent comptable.
Le régisseur est dispensé de cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Art. 3. — Les recettes visées à l'article 1er peuvent être effectuées soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordre de virement.
Pour tous encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites du registre à souches numérotées qui lui est remis par l'agent comptable.

Art. 4. — Le régisseur est tenu de virer au crédit du compte courant postal de l'agent comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant les deux mois écoulés.
Lorsque les règlements sont effectués par chèque ou par ordre de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.
Les chèques sont préalablement endossés par le régisseur à l'ordre de l'agent comptable.

Art. 5. — Le régisseur arrête ses écritures tous les deux mois. Il établit et transmet à l'agent comptable un relevé faisant ressortir distinctement le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins.
Tous les deux mois, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur de l'université de Strasbourg et transmis à l'agent comptable pour lui permettre de justifier dans ses écritures du montant des recettes qui lui ont été transférées par le régisseur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
L. SILVEREANO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1897 portant règlement sur la comptabilité des universités et des facultés, modifié par les arrêtés des 10 juillet 1946 et 16 août 1950;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'université de Strasbourg une régie de recettes pour l'encaissement du prix des livrets-guides en vente au musée zoologique de l'université de la ville.

Art. 2. — Le régisseur est nommé par le recteur de l'université de Strasbourg, après agrément de l'agent comptable.
Le régisseur est dispensé de cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Art. 3. — Les recettes visées à l'article 1er sont effectuées en numéraire. Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites du registre à souches numérotées qui lui est remis par l'agent comptable.

Art. 4. — Le régisseur est tenu de verser à la caisse ou au compte courant postal de l'agent comptable, à la fin de chaque semestre, les recettes encaissées par ses soins.

Art. 5. — Le régisseur arrête semestriellement ses écritures. Il établit et transmet à l'agent comptable un relevé des recettes encaissées par ses soins.
A la fin de chaque semestre, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur de l'université de Strasbourg et transmis à l'agent comptable pour lui permettre de justifier dans ses écritures du montant des recettes qui lui ont été transférées par le régisseur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
L. SILVEREANO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1897 portant règlement sur la comptabilité des universités et des facultés, modifié par les arrêtés des 10 juillet 1946 et 16 août 1950;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'université de Strasbourg une régie de recettes pour l'encaissement du prix des communications téléphoniques privées et du produit de la vente du livret-guide de l'étudiant à l'intendance du Palais universitaire.

Art. 2. — Le régisseur est nommé par le recteur de l'université de Strasbourg, après agrément de l'agent comptable.
Le régisseur est dispensé de cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Art. 3. — Les recettes visées à l'article 1er sont effectuées en numéraire. Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites du registre à souches numérotées qui lui est remis par l'agent comptable.

Art. 4. — Le régisseur est tenu de verser à la caisse ou au compte courant postal de l'agent comptable, tous les deux mois, les recettes encaissées par ses soins.

Art. 5. — Le régisseur arrête tous les deux mois ses écritures. Il établit et transmet à l'agent comptable un relevé des recettes encaissées par ses soins.

Tous les deux mois, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur de l'université de Strasbourg et transmis à l'agent comptable pour lui permettre de justifier dans ses écritures du montant des recettes qui lui ont été transférées par le régisseur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
L. SILVERBANO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Attribution du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur est attribué, à la suite des examens de l'année 1958, aux personnes dont les noms figurent dans la liste ci-après:

Académie d'Aix-en-Provence.

Alpes-Maritimes. — MM. Albiani (Jean), Arfort (Henri), Arquillière (Jean), Avinent (Jacques), Bédin (Romain), Bigini (André), Bouvier (Armand), Chaveroche (Pierre), Chatel (Guy), Chauvet (Georges), Colairo (Carmel), Combes (Georges), d'Harcour (Roger), Dumond (Jean), Durand (Gérard), Ellena (Aimé), Franco (William), François (Marc), Fredieri (Claude), Garnero (Eugène), Giuliani (Robert), Guesnerot (Michel), Hache (Jean), Imbert (Gérard), Joujon (Roger), Lacombe (Robert), Lena (Yves), Llaneras (Michel), Leturc (Etienne), Marc (Jacques), Marcellin (Georges), Mermillod (Robert), Lahuppe (Henri), Maruani (Marcel), Milesi (Albert), Molina (Antoine), Montaggioni (Noël), Orsatti (Louis), Renaudet (François), Roger (Jean), Scalart (Louis), Trousset (Guy), Usseglio (Paul).

Bouches-du-Rhône. — MM. Abba (Francis), Dvortchak (Jean), Mlle Erny (Michèle).

Var. — M. Alguier (Antoine).

Académie de Besançon.

Doubs. — MM. Droz-Bartholet (Jean), Salomon (Hervé), Seigneur (Georges).

Haute-Saône. — MM. Mandret (Serge), Rischmann (Claude).

Académie de Bordeaux.

Gironde. — MM. Bourdy (Jacques-Louis), Caillat (Jean-Pierre), Mlle Desmaries (Jeanne), MM. Donneve (Bernard), Fau (Paul), Goulep (Pierre), Lacoste (Jean-René), Larroque (Guy), Lavignolle (Pierre), Matéos (Léandre), Mayeux (Claude), Méoule (Hubert), Montané (Jean-Jacques), Pesme (Daniel), Phillippart (Christian), Pigeon (Patrick), Prévost (Roger), Mlle Prévost (Ariette), MM. Pudepiège (Jean-Claude), Roger (William), Sorange (Jacques), Mlle Teynie (Marie-Thérèse).

Dordogne. — MM. Galatrin (André), Puiffe (Jean-Michel).

Landes. — MM. Cinqfraix (Jean-Joseph), Cotis (Yves).

Lot-et-Garonne. — M. Laugier (Pierre).

Basses-Pyrénées. — MM. Alvarez (Marc), Artola (Jean), Benesse (Jacques), Chebaut (René), Dambier (Jean-Marie), Famose (François), Gachet (Alain), Lassalette (Charles), Liet (Albert), N'Guyen Tan Khai (Gabriel), Perez (Maurice), Poniot (Jacques), Mme Sala (Geneviève).

Académie de Caen.

Seine-Maritime. — MM. Bessada (Victor), Cairon (Jean-Claude), Combes (Emilien), Denis (Michel), Donien (Michel), Gargiet (Guy), Primault (André), Dumesnil (Daniel).

Calvados. — MM. Grosso (Jean), Laville (Jacques).

Eure. — M. Chapelle (Michel).

Académie de Dijon.

Aube. — M. Thiebault (Daniel).

Côte-d'Or. — MM. Fleury (Monique), Journée (Jean), Roch (André), Viard (Guy).

Nièvre. — M. Lepron (Jean).

Haute-Marne. — MM. Cornubert (Robert), Parisot (Denis), Perrut (Jean), Reiniche (Jean).

Académie de Clermont-Ferrand.

Puy-de-Dôme. — M. Seneze (Pierre).

Académie de Grenoble.

Drôme. — MM. Bernard (Paul), Bouvier (François).

Hautes-Alpes. — M. Giraud (Philippe).

Haute-Savoie. — MM. Gallien (Pierre), Kulhman (Pierre).

Isère. — MM. Blanc-Coquand (Maurice), de Momigny (René), Mlle Bouvier (Renée), MM. Ely (Jean-Marie), Fiard (Albert), Jacquin (Lucien), Kodratoff (Yves), Ravanat (René), Rousseau (Yvon), Tron (José), Tron (Pierre), Mlle Velitchkine (Michèle).

Savoie. — MM. Coste (Charles), Duret (René), Foraz (Pierre), Freeneau (Pierre), Girault (Pierre).

Académie de Lille.

Aisne. — MM. Bros (Robert), Sipan (Jacques).

Pas-de-Calais. — MM. Dupuis (Alain), Farou (Jacques).

Nord. — MM. André (José), Bleriot (Jacques), Claerhout (Jacques), Chennouf Amar, Dewez (Louis), Duriez (Marcel), Notte (Raymond), Top (Marc).

Académie de Lyon.

Rhône. — MM. Arghiropoulos (Bernard), Babou (André), Bandet (Jacques), Baudinet (Michèle), Chaboud (Alain), Coulon (Georges), Courty (Jeanne), Diaz (François), Machulski (Joseph), Martinez (Pierre), Mlle Perrichon (Danièle).

Ain. — M. Deletraz (Guy).

Loire. — MM. Cannamela (Joseph), Faurand (Yves), Grange (Camille), Guichardet (Marc).

Académie de Montpellier.

Aude. — M. Camboulives (André).

Hérault. — M. Pietri (Mathieu).

Pyrénées-Orientales. — MM. Pansiot (Fernand), Surjus (Gérard).

Académie de Nancy.

Meuse. — MM. Balthassat (Pierre), Pryszlak (Basile).

Meurthe-et-Moselle. — MM. Becker (Guy), Denis (Robert), Gremillet (Paul), Perrin (Bernard), Schissler (Jean-Marie), Thiel (René).

Vosges. — M. Brendlen (Jean-Paul).

Académie de Paris.

Eure-et-Loir. — MM. Gaudin (André), Leroy (Jean).

Oise. — MM. Bancowrt (Jean), Hoyez (Michel).

Seine. — Adrien (Solange), Andrews (Georges), Balliet (Guy), Barbou (Jacques), Baudry (Gaston), Beaussire (Jean), Bucherf (Claude), Carrier (Charles), Cassagne (Claude), Charpentier (Monique), Chiroleu (Jacques), Dixmier (Geneviève), Dubois (Claude), Hatchondo (Jean-Baptiste), Heurtel (Georgette), Hontoy (Pierre), Hybertie (Raoul), Laborie (Claude), Lagane (André), Larcher (Claude), Leroy (Gilbert), Malbran (Pierre), Mansion (Raoul), Mode (Maurice), Nesle (Antoine), Poisson (Jacques), Quint (Maurice), Rousseau (Roger), Saïd Salah, Sannazzard (Henri), Stoliarski (Jacqueline), Etcheberry (Henri), Gratot (Pierre), Wohl (Jean).

Seine-et-Marne. — M. Talard (Roger).

Seine-et-Oise. — MM. Allard (Claude), Baloup (Yves), Gautier (Robert), Quiniou (Yves).

Académie de Poitiers.

Charente. — MM. Cnudde (René), Peltrault (Paul), Gutierrez (Manuel).

Charente-Maritime. — Ardail (Jean-Paul), Delplante (Noelle).

Deux-Sèvres. — M. Trouve (Robert).

Académie de Rennes.

Ille-et-Vilaine. — MM. Banat (Eugène), Bernard (André), Borel (Michel), Brégeot (Christian), Chopin (André), Doré (Marc), Gautier (Paul), Guien (Joseph), Hoel (Roland), Le Barbier (Louis), Menu (Robert), Nadji Mohamed, Noventa (Lucien), Potrey (Jean), Prome (Raymond), Renucci (Robert), Texier (Jean), Vallée (Bernard), Vallet (Yves).

Académie de Strasbourg.

Bas-Rhin. — MM. Reuther (Jean-Pierre), Schmeltz (Charles), Strub (Pierre), Veidt (Jean-Claude), Wunderlich (Roger), Zeller (Jean-Pierre).

Académie de Toulouse.

Haute-Garonne. — MM. Rorios (André), David (Henri), Pech (Maurice), Vissac (Philippe).

Tarn. — MM. Causse (Michel), Lesauvage (Bernard), Montrozier (René), Pernaton (Jacques).

Académie d'Alger.

MM. Cermolace (Marc), Frances (Jacques), Richard (Claude).

Par arrêté en date du 15 avril 1959, le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur est attribué par équivalence de titres aux personnes dont les noms suivent:

Andrieu (Paul).	Chrétien (Robert).	Modelon (Georges).
Berard (Robert).	Dalesme (Guy).	Navarre (Georges).
Boissière (Guy).	Delhoume (Jean).	Neyron (Paul).
Brisson (René).	Gueno (Roger).	Regis (Alexandre).
Cabel (Jean).	Landrin (Edmond).	Rulatti (Jacques).
Caye (Fernand).	Lecareux (Lucien).	Trillaud (Yves).
Charlet (Henri).	Le Hors (François).	Treguer (Fernand).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 13 mai 1959, M. Paques (Georges), professeur agrégé d'italien, est placé en position de détachement auprès du Premier ministre (état-major de la défense nationale), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission à l'état-major de la défense nationale.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 3 avril 1959, M. Lucquin (Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental de l'Aisne, est muté, sur sa demande, au poste de chef de service départemental de la jeunesse et des sports de la Marne (poste vacant).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 3 avril 1959, M. Tetelin (Richard), inspecteur de la jeunesse et des sports (3e classe, cadre départements) au service départemental du Pas-de-Calais, est muté, sur sa demande, au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Aisne, en qualité de chef de service (poste vacant) (mutation à titre provisoire).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er avril 1959.

Par arrêté en date du 3 avril 1959, M. Marguerite (Charles), inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe (cadre Seine, Seine-et-Oise), précédemment détaché auprès de l'Assemblée nationale, est réintégré, sur sa demande, dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports et affecté au service départemental de la jeunesse et des sports de Seine-et-Oise en qualité d'inspecteur (poste vacant).

Ces dispositions prennent effet à compter du 9 décembre 1958.

Par arrêté en date du 4 avril 1959, M. Botte (Gabriel), fonctionnaire du cadre chérifien à la division de la jeunesse et des sports du Maroc, est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports et affecté, également à titre provisoire, au service départemental de la jeunesse et des sports de la Manche.

Le traitement de M. Botte (Gabriel) sera provisoirement fixé sur la base du traitement qu'il percevait dans son cadre local, conformément aux dispositions de la circulaire FI-13 du 12 mars 1957 (§ II, 2°, *b*).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er novembre 1957.

Liste des certificats d'études supérieures de sciences auxquels préparent les collèges scientifiques universitaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959: page 3735, 1re colonne, 13e ligne, Perpignan, au lieu de: « Certificat d'études supérieures préparatoires de M. G. P. », lire: « Certificats d'études supérieures préparatoires de M. G. P. et de M. P. C. ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 13 mai 1959 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de la météorologie.

Par décret en date du 13 mai 1959, M. Bruzon (Etienne) est nommé inspecteur général honoraire de la météorologie.

Concession de l'exploitation de la zone civile de l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien à la chambre de commerce de Tours et d'Indre-et-Loire.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les articles 86, 87 et 90 du code de l'aviation civile et commerciale relatifs aux concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes qui lui appartiennent;

Vu le décret du 6 mai 1955 approuvant le cahier des charges type applicable aux concessions d'outillage public d'aéroport aux chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Tours et d'Indre-et-Loire en date du 30 mai 1958 qui sollicite l'octroi d'une concession d'outillage public pour l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien et accepte un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 6 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une concession d'outillage public pour l'exploitation de la zone civile de l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien est accordée à la chambre de commerce de Tours et d'Indre-et-Loire, conformément au cahier des charges, aux cinq annexes et aux deux plans joints au présent arrêté.

Art. 2. — La concession portera effet à la date du 15 mai 1959.

Art. 3. — Le présent arrêté, le cahier des charges et les cinq annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CARER-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet d'assurer sur la zone affectée à l'aviation civile et commerciale sur l'aérodrome de Tours—Saint-Symphorien, dont la situation est décrite dans l'annexe n° 1 au présent cahier des charges, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, bâtiments, installations et matériel mentionnés ci-dessous ainsi que la création et le fonctionnement des services énumérés ci-après:

1° L'entretien sous les réserves précisées à l'article 4:

a) De l'ensemble des terre-pleins de la zone affectée à l'aviation civile et commerciale telle qu'elle est définie sur le plan à l'échelle 1/5.000 annexé au cahier des charges, y compris les drainages et assainissements;

b) Des voies de circulation, construites à titre définitif, permettant d'accéder aux aires dites « de trafic » à partir de la voie de circulation principale parallèle à la piste 02/20 de l'aérodrome;

c) Des aires dites « de trafic » pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs;

d) Des aires dites « d'entretien » et éventuellement d'abris couverts, pour permettre l'inspection, la revision et la réparation des aéronefs;

e) Des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs;

2° La fourniture de matériels et outillages destinés au chargement et au déchargement des aéronefs: échelles, grues, élévateurs, tapis roulant, bascules mobiles, chariots, instruments de levage et de gonflage, compresseurs, groupes électrogènes, etc.;

3° Le transport, entre l'aéronef et les installations du bloc trafic, des passagers, du fret et de la poste; la mise à la disposition des intéressés de tous véhicules, matériels, outillages nécessaires;

4° Le remorquage des aéronefs sur les aires de stationnement;

5° La mise en place et l'emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels de la concession, à l'exception des moyens concernant l'incendie, le sauvetage et le relevage des aéronefs accidentés;

6° La construction, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare passagers » comprenant:

a) Un hall public;
b) Des salles d'attente d'arrivée et de départ;
c) Une salle d'attente pour les passagers en transit;
d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires, etc.;
e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières;
f) Une salle de consigne;
g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs;
h) Les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des P. T. T., au bureau de change, etc.;

7° La construction, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare fret » comprenant:

a) Des locaux « sous douane » et des locaux « hors douane »;
b) Des locaux et installations nécessaires aux services publics assurant les contrôles aux frontières;
c) La fourniture à l'administration des P. T. T. des locaux et installations qui seraient nécessaires pour les opérations de la poste aérienne sur l'aérodrome;
d) Des locaux à l'usage privatif des transporteurs aériens, des transitaires et commissionnaires en douane ou des commerçants importateurs ou exportateurs;
e) Des entrepôts banalisés utilisables par les usagers qui ne disposeraient pas de locaux à usage privatif;
f) Eventuellement, tous matériels de manutention, de pesage, de stockage et de conditionnement (en particulier frigorifique) qui seraient utiles pour assurer le passage et la conservation des marchandises dans l'aérogare-fret;

8° La fourniture de matériels spéciaux ayant pour objet d'assurer l'entretien sanitaire des aéronefs faisant escale ou séjournant sur l'aérodrome;

9° L'aménagement et l'entretien des voies routières à l'intérieur du périmètre concédé et des parcs de stationnement publics ou à usage réglementé;

10° La création et la gestion de garages gardés, soit en plein air, soit clos et couverts, destinés à abriter les véhicules automobiles des usagers de l'aérodrome;

11° La réception des visiteurs et l'organisation de la visite des zones réservées de l'aérodrome;

12° La fourniture des moyens généraux nécessaires pour assurer:

L'alimentation en eau potable et en eau industrielle;
L'évacuation des eaux usées;
Le nettoiement et l'évacuation des déchets et ordures;
L'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installations et notamment des centrales de secours utilisées pour les aides à la navigation radioélectrique et visuelle);
Le chauffage;
Le froid;
L'air comprimé;
L'air conditionné;
Les raccordements aux réseaux publics de télécommunication (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunication réservés à la navigation aérienne et à la météorologie nationale);
Les réseaux intérieurs de télécommunication dits « interphones »;
Et plus généralement de tous les aménagements de voirie et réseaux divers dans le périmètre concédé.

Les concessions prévues au présent alinéa portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution à l'intérieur du périmètre concédé;

13° L'organisation d'un service de pesage pour les aéronefs, les véhicules et les marchandises;

14° La fourniture aux entreprises de stockage et de distribution de carburant de tous terrains, locaux, installations générales ou particulières et outillages qui leur seraient utiles pour leur permettre d'assurer l'avitaillement en carburant et en lubrifiant des aéronefs faisant escale sur l'aérodrome, ainsi que la vente des mêmes produits aux véhicules automobiles et à l'intérieur des limites de la zone concédée;

15° La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériel et outillages utiles à ces derniers;

16° Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises entre l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien et les agglomérations voisines; ou entre cet aérodrome et un autre aérodrome ou tout autre point de transbordement avec une autre voie de communication (routière, ferroviaire, fluviale ou maritime);

17° L'exploitation des parcelles du domaine de la zone concédée non affectées à un usage aéronautique:

a) Pacage, fauchage, mise en culture des terrains nus compris dans l'ensemble de la zone concédée;
b) Location à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale de la zone concédée;

18° La gérance et éventuellement la construction des logements réservés aux personnels de l'Etat, du concessionnaire et, éventuellement, d'entreprises de transport aérien ou auxiliaires de ce transport en service sur la zone concédée.

Article 2

Ouvrages, bâtiments, installations et matériels incorporés à la concession.

Sont incorporés à la concession les terrains, ouvrages et installations existants dont la liste est annexée au présent cahier des charges (annexe n° 2).

Ces terrains, ouvrages et installations sont figurés par une teinte rose sur le plan joint à cette annexe.

La chambre de commerce les accepte dans l'état où ils se trouvent, sauf recours à l'action en garantie de responsabilité décennale prévue par le code civil.

Avant toute occupation des terrains, ouvrages et installations désignés au présent article, un état des lieux contradictoire sera dressé par un représentant qualifié de l'Etat et un représentant de la chambre de commerce.

Un procès-verbal de remise sera établi à la diligence de l'Etat.

Article 3.

Réalisation des équipements incombant à la chambre de commerce.

Les ouvrages, installations et matériels que la chambre de commerce est tenue de créer ou de fournir, en application du présent cahier des charges, seront financés et réalisés dans les conditions et délais fixés par le programme annexé au présent cahier des charges (annexe n° 5).

Article 4.

Dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat.

1° L'Etat reste chargé:

a) De la police générale de la circulation des aéronefs, des véhicules, des personnes et des animaux dans le périmètre concédé;
b) Du contrôle de la circulation aérienne;
c) De l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radioélectriques et visuelles, y compris le balisage lumineux et les télécommunications;
d) De la sécurité de la navigation aérienne, y compris les services de lutte contre les incendies des aéronefs et de sauvetage ou de relevage des aéronefs accidentés;

2° L'Etat conservera la charge des ouvrages, installations et matériels d'infrastructure énumérés ci-dessous qui sont placés hors concession:

a) L'extrémité 04 de l'ancienne piste 04-22;
b) Le tronçon de voie de circulation reliant l'aire du camp Sud de la base aérienne militaire à l'extrémité 04 de l'ancienne piste 04-22 et ses prolongements au-delà de l'extrémité 04.

. . . . . .

TITRE II

Participation de la chambre de commerce aux charges incombant a l'Etat

Article 7

Concours apportés par la chambre de commerce.

Conformément à l'article 89 du code de l'aviation civile et commerciale, la chambre de commerce s'engage à apporter à l'Etat un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à l'Etat sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances.

L'importance, l'objet et les modalités du concours ci-dessus sont fixés comme suit:

1° Sur le montant des redevances d'atterrissage qu'elle est autorisée à percevoir en vertu de l'article 34 (§ 1er) ci-après, la chambre de commerce versera à l'Etat, par voie de fonds de concours, le prélèvement de 16 p. 100 prévu par l'article 2 du décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 relatif aux indemnités à verser aux personnels techniciens des corps de la navigation aérienne, des télécommunications et de la météorologie nationale;

2° La chambre de commerce participera, par voie de fonds de concours versé à l'Etat ou de prestation de service, aux dépenses d'entretien de l'aire de manœuvres commune, à concurrence du dixième du produit des redevances d'atterrissage diminué du prélèvement prévu par l'alinéa 1° du présent article.

. . . . . .

Article 29.

Conditions d'exploitation particulières à certaines installations de la concession.

1° L'Etat se réserve le droit d'aménager à l'intérieur du périmètre concédé, la chambre de commerce entendue, tout ouvrage, bâtiment ou installation nécessaires pour lui permettre d'assurer les services dont il a la charge, notamment en matière de police générale, de contrôle de la circulation aérienne, de sécurité de la navigation aérienne et de contrôle aux frontières;

2° La chambre de commerce assurera aux services de l'Etat installés sur l'aérodrome à l'intérieur de la zone affectée à l'aviation civile et commerciale la fourniture des services généraux dont elle a la charge: eau, électricité, téléphone, etc.

Ces prestations de service seront effectuées à titre onéreux, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 37 ci-après.

TITRE V

Dispositions financières

Article 34.

Recettes.

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges, et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, la chambre de commerce est autorisée à percevoir les redevances énumérées ci-après:

1° Redevance d'atterrissage;
2° Redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs;
3° Redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises;
4° Redevance pour l'usage d'installations et outillages divers;
5° Redevance pour occupation de terrain et d'immeubles;
6° Redevance pour visite du tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome;
7° Redevances correspondant à toutes autres prestations de service ou de fournitures non énumérées explicitement à l'article 91 du code de l'aviation civile et commerciale.

Pour celles de ces redevances qui seront réglementées par arrêtés interministériels, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 92 dudit code, la chambre de commerce appliquera les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux fixés par lesdits arrêtés.

Les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des autres redevances seront fixés par la chambre de commerce dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 92 précité et en se conformant aux prescriptions générales définies par l'autorité concédante.

Enfin la chambre de commerce est autorisée à percevoir tous les produits de l'exploitation à des fins non-aéronautiques du domaine concédé de l'aérodrome, de ses annexes et de ses dépendances.

. . . . . .

Article 37.

Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières.

1° La chambre de commerce est tenue d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare « passagers » et dans l'aérogare « fret »:

a) Les locaux nécessaires pour l'exercice du contrôle de l'exploitation prévu à l'article 17 ci-dessus et pour l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières;

b) Des bureaux et des guichets qu'elle mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'importance des locaux réservés à la police, à la douane et à la santé dans l'aérogare « passagers » est fixée à 32 mètres carrés.

. . . . . .

Article 42.

Redevance domaniale.

La chambre de commerce devra payer à l'Etat, pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations concédées, une redevance domaniale de 1.000 F par an.

Cette redevance sera versée en un seul terme et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Tours.

TITRE VI

Expiration de la concession

Article 43.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à dater du 1er janvier qui suit l'octroi de la concession.

. . . . . .

TITRE VII

Clauses diverses

Article 49.

Election de domicile.

La chambre de commerce fait élection de domicile à Tours, Palais du Commerce, 4 *bis*, rue Jules-Favre.

Elle devra ouvrir sur l'aérodrome, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public, où devra se trouver, si elle en est requise, un représentant qualifié agréé par l'autorité concédante. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites à la chambre de commerce.

ANNEXE I

Note descriptive relative à la situation de l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien

I. — *Situation actuelle de l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien.*

L'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien est classé dans la catégorie B au regard des dispositions de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946.

Il a été ouvert à la circulation aérienne publique par arrêté en date du 30 mars 1953, signé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

L'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien a été créé par l'Etat.

Il appartient présentement à l'Etat.

II. — *Affectation de l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien.*

L'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien est actuellement affecté par arrêté interministériel du 23 novembre 1955:

A titre principal, au ministère de la défense nationale et des forces armées (air), pour les besoins de l'armée de l'air;

A titre secondaire, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (S. G. A. C. C.) pour les besoins des transports aériens et de l'aviation de tourisme (appareils munis de radio).

ANNEXE II

Liste des terrains, ouvrages et installations existants incorporés à la concession

1° L'aire de stationnement des avions de 4.500 mètres carrés de surface et la bretelle de raccordement à la voie de circulation principale parallèle à la piste 02-20 de 1.560 mètres carrés de surface;

2° Les voies de desserte de l'aérogare, de raccordement de l'aérogare à l'aire de stationnement et le parc de garage des véhicules privés d'une surface totale de 4.100 mètres carrés;

3° La voie d'accès à l'aérogare à partir de la limite de l'aérodrome d'une surface de 1.600 mètres carrés;

4° Les accotements et terre-pleins aménagés, d'une surface de 10.000 mètres carrés;

5° Les ouvrages d'assainissement réalisés dans la zone civile et leurs émissaires en dehors de la zone civile;

6° Le réseau d'alimentation en eau potable prolongeant celui de la base aérienne militaire, à partir de la vanne d'arrêt située à la limite des zones civiles et militaires;

7° L'alimentation électrique H T de la zone civile à partir du poste P. 8 de la base aérienne militaire et le poste de transformation installé dans l'aérogare;

8° Le raccordement téléphonique au câble de l'aviation civile à l'extrémité Sud-Ouest de la zone civile.

ANNEXE III

Liste des matériels et objets mobiliers incorporés à la concession

Néant.

ANNEXE IV

Liste des terrains, ouvrages ou installations à réaliser par l'Etat et qui seront incorporés à la concession dès leur acquisition, aménagement ou mise en place

Néant.

ANNEXE V

Programme des travaux à réaliser et des matériels à fournir par le concessionnaire

I. — *Programme des investissements de la chambre de commerce.*

1° Pour compléter les travaux et aménagements réalisés par l'Etat dans la zone civile de l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien, la chambre de commerce réalise en première urgence divers travaux pour une somme évaluée à 75 millions de francs.

Le programme d'emploi de ces 75 millions comprend les postes suivants:

Aérogare passagers: 580 mètres carrés.
Restaurant: 470 mètres carrés.
Logement du gardien: 50 mètres carrés.

2° Dès que les ressources de la concession le permettront et sous réserve que la chambre de commerce puisse obtenir les autorisations d'emprunt nécessaires, la chambre de commerce procédera à l'exécution d'une deuxième tranche de travaux d'équipement de sa concession dont le programme sera arrêté par accord entre le ministre de l'aviation marchande et la chambre de commerce.

II. — *Financement.*

Les équipements de la concession visés au paragraphe 1° ci-dessus sont financés tout d'abord par les dommages de guerre de la chambre de commerce, puis à l'aide d'emprunts contractés par la chambre de commerce et gagés sur le produit des recettes de sa concession.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 24 avril 1959 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rethel, sur l'Aisne, dans le département des Ardennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la pétition en date du 30 avril 1955 par laquelle Electricité de France (service national) a demandé une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la chute de Rethel, sur l'Aisne, dans le département des Ardennes;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950 et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Ardennes en date du 1er août 1956;

Vu l'avis de la commission départementale des Ardennes en date du 6 septembre 1956;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Sedan en date du 10 octobre 1956, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet des Ardennes en date du 17 septembre 1956;

Vu le rapport des ingénieurs de la 1re circonscription électrique en date du 13 février 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 1er avril 1957;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées pas ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention passée le 27 janvier 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Rethel, sur l'Aisne, dans la commune de Rethel (département des Ardennes);

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 27 janvier 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/7.500 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Rethel, sur l'Aisne, dans le département des Ardennes.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 27 janvier 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une usine génératrice destinée à l'utilisation de la chute d'environ 2,80 mètres en eaux moyennes et l'exploitation d'un barrage établi sur l'Aisne cours d'eau faisant partie du domaine public en aval immédiat du pont de la route nationale 51, dans la commune de Rethel, département des Ardennes.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 560 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 403 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 303 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 228 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisitions des terrains et établissements des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir la prise d'eau, l'usine et le canal de fuite utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels sont établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Le concessionnaire pourra occuper dans les conditions fixées par le service compétent sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

La prise d'eau, située sur la face amont de l'usine, sera placée entre le barrage et la berge rive droite de l'Aisne.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 70,20 du N.G.F.

Le débit maximum emprunté sera de 20 mètres cubes-seconde.

Les eaux turbinées sont restituées au cours d'eau en aval immédiat de l'usine.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage de Rethel est constitué par un seuil fixe arasé à la cote 66,41 et surmonté d'une vanne segment de 3,74 et de 32 mètres de longueur à commande hydraulique; un déversoir de réglage assurant le fonctionnement automatique de la vanne est installé dans la culée rive gauche du barrage.

La prise d'eau, l'usine et le canal de fuite sont construits entre la culée rive droite du barrage et la berge de la rivière.

La prise d'eau comporte des grilles.

L'usine comporte deux groupes « monobloc » immergés ayant les principales caractéristiques suivantes:

Turbines à pales mobiles, à distributeur fixe;

Génératrice dans l'huile, directement accouplée à la turbine;

Vitesse: 176,5 tours/minute;

Puissance installée totale: 425 kW.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Le concessionnaire devra faire procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier;

Démolition de toutes les constructions provisoires édifiées pour les travaux.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau, un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 10 cm.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la commission devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'Administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu d'entretenir et de curer le bief amont dans toute l'étendue du remous et le bief aval dans l'étendue du ressaut. Toutefois, en ce qui concerne le bief aval, les obligations du concessionnaire seront limitées à une longueur maximum de 100 mètres.

Il sera tenu également d'assurer l'entretien des berges et des murs de quais contigus au barrage et à l'usine sur une longueur de 70 mètres sur chaque rive.

L'exploitation de la chute devra être conduite de manière à ne pas aggraver, en temps de crue, la situation des riverains même après suppression de tout écoulement dans le bras « Gingembre ».

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière, pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants calculé sur les bases économiques de l'année 1956:

Une somme fixe de 12.000 F par an et par kilowatt de puissance souscrite.

Une redevance proportionnelle de 6,36 F par kWh mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice avec minimum de consommation annuelle de 2.500 heures d'utilisation de la puissance souscrite.

Ce tarif est basé sur une dépense de premier établissement de 77,5 millions de francs, soit 239.900 F par kW de puissance normale disponible, établie sur la base des conditions économiques de janvier 1955.

Il sera révisé dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'Administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Néant

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 25 kW dont au maximum 15 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de la concession le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité, faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année.

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année.

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 10 kW.

En outre, à toute époque, les demandes formulées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation, notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département des Ardennes pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 25 kW, cette puissance n'étant pas mise à la disposition du bénéficiaire pendant les périodes d'arrêt de l'usine prévues par l'article 48.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, pendant cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 20 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales, ainsi que de entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation, en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Article 29.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, dix jours à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

La fourniture de courant pourra être également suspendue à la suite des arrêts de l'usine visés à l'article 48 ci-après.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pouront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effec-

tuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 15 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 25 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu dans tous les cas de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précèderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement de fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'un adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 2.300 F. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans les versements trimestriels, les intérêts au taux de 6 p. 100 courront de plein droit au profit du Trésor, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées et le décompte se fera de date à date.

La redevance sera révisée au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux en ensuite tous les cinq ans.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Néant.

Article 46.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 4.700 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 2.350 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

L'usine de Rethel ne fonctionnera pas lorsque le bief qui l'alimente sera en chômage ou encore lorsque les conditions de fonctionnement du barrage de Rethel entraîneront son arrêt.

En vertu d'une convention intervenue le 29 décembre 1952 entre le ministre de la reconstruction et du logement et Electricité de France et des avenants n° 1 en date du 7 décembre 1953 et n° 2 en date du 30 mars 1955, cette dernière prend à sa charge la construction de l'usine et de ses dépendances faisant partie de la présente concession pour une participation forfaitaire déterminée dans les conditions indiquées à l'article 4 de ladite convention modifiée par l'article 5 de l'avenant n° 2.

L'excédent éventuel des dépenses effectives sur ce forfait est à la charge du M. R. L. Si ces dépenses sont inférieures à ce forfait, la différence est acquise au M. R. L. qui l'affectera à la couverture des frais afférents à la construction du barrage.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner sur l'Aisne et ses affluents faisant partie du domaine public toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont de Rethel ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de Rethel.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions les pourcentages déterminés dans le département des Ardennes par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera affectée en totalité à la commune de Rethel.

Article 54.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 1.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 250 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture des Ardennes.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1001 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Paris, le 12 mars 1959.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de l'équipement,
HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 74/59 en date du 6 mai 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « prolongateur simple 200 A 660 V à 5 ou 7 contacts pour câbles souples et demi-souples, composé d'une fiche type FPC 5 ou 7/200 et d'une prise mobile type PRS 5 ou 7/200 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre la fiche et la prise mobile ne dépasse pas 0,5 mm.

Le circuit alimentant les fiches pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être conforme à un type agréé.

Par arrêté M S 75/59 en date du 6 mai 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « prise de courant 200 A 660 V à 5 ou 7 contacts pour câbles souples et demi-souples composée d'une fiche type FPC 5 ou 7/200 et d'un socle type SBF 5 ou 7/200 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les deux parties assemblées ne dépasse pas 0,5 mm.

Le circuit alimentant la ou les fiches pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être d'un type agréé.

Par arrêté M S 76/59 en date du 6 mai 1959 sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 8/56 du 6 février 1956, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de chantier type KOS », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), une notice descriptive et le plan 50 040 Ko définissant le montage d'un voyant en plexiglass sur la porte du compartiment inférieur.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 8/56 demeurent sans changement.

Par arrêté M S 77/59 en date du 11 mai 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 14 novembre 1951 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur type AD 200 079 », construit par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e), une notice descriptive prévoyant le remplacement du joint en plomb de l'entrée par un joint en matière plastique compressible.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 14 novembre 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté M S 78/59 en date du 11 mai 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 24 mars 1951, agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de dérivation type 200 091 » construite par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e), une notice descriptive prévoyant le remplacement du joint en plomb de l'entrée par un joint en matière plastique compressible.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 24 mars 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté M S 79/59 en date du 11 mai 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté n° 104/56 du 1er août 1956, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur type 400 031 » construit par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e), une notice descriptive prévoyant le remplacement du joint en plomb de l'entrée par un joint en matière plastique compressible.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 104/56 du 1er août 1956 demeurent sans changement.

Par arrêté M S 80/59 en date du 11 mai 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 29 octobre 1951 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de jonction type A D 200 075 » construite par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e), une notice descriptive prévoyant le remplacement du joint en plomb de l'entrée par un joint en matière plastique compressible.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 29 octobre 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté M S 81/59 en date du 11 mai 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 24 octobre 1951 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « boîtier coupe-circuit type AD 200 081 » construit par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e), une notice descriptive prévoyant le remplacement du joint en plomb de l'entrée par un joint en matière plastique compressible.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 24 octobre 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté M S 82/59 en date du 11 mai 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 9 avril 1953 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « combiné interrupteur et coupe-circuits type 300 098 » construit par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e), une notice descriptive prévoyant le remplacement du joint en plomb de l'entrée par un joint en matière plastique compressible.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté en date du 9 avril 1953 demeurent sans changement.

Par arrêté M S 83/59 en date du 11 mai 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 28 avril 1954 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de jonction type AD 200 125 » construite par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e), une notice descriptive prévoyant le remplacement du joint en plomb de l'entrée par un joint en matière plastique compressible.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 avril 1954 demeurent sans changement.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des titres exécutoires;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 43;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jullien (Maurice), directeur de l'administration générale, pour signer, au nom du ministre de l'industrie et du commerce:

Les décisions réglementaires et individuelles relevant de sa compétence, à l'exception des décrets;

Les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les arrêtés de débet et les titres exécutoires;

Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale;

Les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat;

Les recours devant le conseil d'Etat contre les jugements des tribunaux administratifs;

Les observations devant le tribunal des conflits et les actes de toute nature se rattachant à des instances devant les juridictions de tous ordres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif au contrôle des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maurice Jullien, directeur de l'administration générale, est habilité, dans les conditions et limites ci-après définies, à conclure les marchés de travaux, fournitures et services destinés à assurer le fonctionnement des directions et services du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Les travaux, fournitures et services définis à l'article 1er ci-dessus feront l'objet, si leur montant est inférieur à 20 millions de francs, soit de marchés sur appel d'offres ouvert ou restreint, soit de marchés de gré à gré.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est habilité à conclure et à signer les marchés sur appel d'offres ou de gré à gré d'un montant inférieur à 20 millions de francs et, d'une manière générale, à exercer les pouvoirs conférés au ministre pour ces sortes de marchés par les articles 24 à 25 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Art. 4. — Le chef du bureau du matériel de la direction de l'administration générale ou, en son absence, son adjoint sont chargés d'assurer le déroulement de la procédure d'appel d'offres dans les conditions prévues par l'article 26 du décret précité.

Art. 5. — La commission prévue à l'article 27 du décret précité, chargée de l'ouverture des plis contenant les offres, est constituée comme suit:

Le chef du bureau du matériel;

Le chef du bureau du contentieux,

et, suivant la nature du marché,

L'agent responsable des achats ou des travaux.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Conseil de l'ordre du Mérite artisanal.

Par arrêté du 11 mai 1959, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite artisanal:

M. Pierre Voitellier, préfet, conseiller technique auprès du ministre de l'industrie et du commerce.

Par arrêté du 11 mai 1959, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite artisanal:

M. Pierre Ceccaldi, chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 mai 1959, M. Soulcil (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, du ministère de l'industrie et du commerce, est placé en service détaché auprès de la Régie nationale des usines Renault, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959, en vue d'exercer les fonctions de conseiller à la direction commerciale « Exportation ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Rattachement de fonctionnaires français des cadres marocains aux corps des professeurs adjoints chefs de pratique d'écoles régionales d'agriculture et d'écoles d'agriculture.

Par arrêté du 21 avril 1959, les fonctionnaires français des cadres marocains dont les noms suivent sont rattachés aux corps des professeurs adjoints, chefs de pratique d'écoles régionales d'agriculture et d'écoles d'agriculture, reclassés et promus dans les conditions fixées au tableau ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI du cadre marocain.	CLASSE ou échelon.	INDICE	ANCIENNETÉ	EMPLOI du cadre métropolitain d'intégration.	CLASSE	INDICE	ANCIENNETÉ du
Landrieu (Daniel)...	Contrôleur, défense des végétaux.	H. C., 2e éch.	360	1er février 1951.	Professeur adjoint E. A.	H. C., 1er éch.	380	1er janvier 1957.
Couraut (Jean).....	—	—	360	1er juillet 1954.	—	1re cl., 3e éch.	343	1er juillet 1956.
Achou Lepage.....	Chef de pratique.	5e	245	1er avril 1956.	Chef de prat. E.R.A.	3e	273	1er juillet 1958.
Baudet (Pierre).....	—	3e	285	1er mai 1955.	—	2e	294	1er janvier 1956.
Berthomeaux (Paul)	—	5e	245	1er février 1955.	—	4e	251	1er janvier 1956.
Bezian (Jacques)...	—	6e	225	1er janvier 1956.	—	4e	251	1er juillet 1956.
Boutal (André).....	—	8e	185	1er juillet 1955.	—	5e	229	1er juillet 1957.
Capot (Henri).....	—	5e	245	1er juillet 1956.	—	4e	251	1er juillet 1956.
Chapron (Jacques)..	—	5e	245	1er janvier 1956.	—	3e	273	1er juillet 1958.
Coquet (Olivier.....	—	3e	285	1er septembre 1956.	—	2e	294	1er juillet 1956.
Deider (Jean).....	—	5e	245	1er juin 1956.	—	4e	251	1er juillet 1956.
Deyrieux (Bernard).	—	5e	245	1er février 1957.	—	4e	251	1er juillet 1958.
Ducrocq (Pierre)...	—	H. C., 2e éch.	360	1er mars 1951.	—	1re	315	1er juillet 1950.
Gras (Albert).....	—	4e	265	1er mars 1956.	—	2e	294	1er juillet 1958.
Hamonic (Albert)...	—	5e	245	1er octobre 1954.	—	3e	273	1er janvier 1957.
Javon (André).....	—	7e	205	1er septembre 1957.	—	5e	229	1er juillet 1957
Laffitte (Louis).....	—	H. C., 1er éch.	340	1er juin 1955.	—	1re	315	1er janvier 1958.
Lœuillard (Robert)..	—	6e	225	1er février 1955.	—	4e	251	1er janvier 1958.
Medurio (J.-B.).....	—	2e	305	1er juillet 1956.	—	1re	315	1er juillet 1958.
Du Merle (Roland).	—	1er	325	1er mai 1957.	—	1re	315	1er janvier 1957.
Miquel (Henri).....	—	7e	205	1er février 1957.	—	5e	229	1er juillet 1957.
Payre (Roger).....	—	H. C., 2e éch.	360	1er décembre 1947.	—	1re	315	1er janvier 1948.
Philippon (Alain)...	—	5e	245	1er mars 1957.	—	4e	251	1er juillet 1958.
Prevost (Henri).....	—	5e	245	1er mars 1956.	—	4e	251	1er janvier 1956.
Renaud (Jean).....	—	6e	225	1er août 1955.	—	5e	229	1er janvier 1956.
Richard (Ch.).....	—	7e	205	1er octobre 1957.	—	5e	229	1er juillet 1957.
Robert (Jean).....	—	5e	245	1er octobre 1956.	—	4e	251	1er juillet 1958.
Rousseau (Maurice).	—	7e	205	1er décembre 1957.	—	5e	229	1er janvier 1958.
Schlesser (Jean)...	—	4e	265	13 avril 1956.	—	3e	273	1er juillet 1958.
Tave (Jacques).....	—	7e	205	1er mai 1957.	—	5e	229	1er juillet 1957.
Thevenet (René)...	—	2e	305	1er octobre 1956.	—	2e	294	1er janvier 1956.
Vergniaud (Francis)	—	4e	265	1er mai 1956.	—	3e	273	1er juillet 1956.
Vullin (Guy).....	—	6e	225	1er février 1955.	—	4e	251	1er janvier 1958.

(*Supplément.*)

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI du cadre marocain.	CLASSE ou échelon.	INDICE	ANCIENNETÉ	EMPLOI du cadre métropolitain d'intégration.	CLASSE	INDICE	ANCIENNETÉ du
Almodovar (Indaleco).	Agent d'élevage.	2e	260	1er mai 1955.	Chef de prat. E. A.	2e	270	1er janvier 1957.
Bleuze (Henri)	—	H. C., 2e éch.	315	21 juillet 1952.	Chef de prat. E.R.A.	1re	315	1er juillet 1957.
Bourdin (Maurice)	—	2e	260	1er février 1956.	Chef de prat. E. A.	2e	270	1er juillet 1957.
Cano (Henri)	—	6e	200	1er novembre 1956.	—	5e	210	1er janvier 1956.
Célestin (Jean)	—	1er	275	1er mai 1955.	—	1re	290	1er janvier 1958.
Dubos (Adrien)	—	2e	260	1er décembre 1957.	—	3e	250	1er juillet 1957.
Durand (André)	—	H. C., 2e éch.	315	1er février 1955.	Chef de prat. E.R.A.	2e	294	1er juillet 1956.
Flageul (Eugène)	—	3e	245	1er novembre 1955.	Chef de prat. E. A.	3e	250	1er janvier 1957.
Gabert (Henri)	—	3e	245	1er septembre 1954.	—	3e	250	1er janvier 1957.
Gaillard (Robert)	—	1er	275	1er février 1956.	—	2e	270	1er juillet 1957.
Gangloff (Georges)	—	3e	245	1er mai 1956.	—	3e	250	1er juillet 1958.
Goursaud (Lucien)	—	H. C., 2e éch.	315	1er janvier 1957.	Chef de prat. E.R.A.	1re	315	1er juillet 1957.
Grau (Maurice)	—	1er	275	1er juin 1957.	Chef de prat. E. A.	1re	290	1er juillet 1958.
Grondin (Fidelio)	—	1er	275	1er février 1956.	—	2e	270	1er janvier 1956.
Harivel (Georges)	—	H. C., 1er éch.	300	1er juillet 1957.	Chef de prat. E.R.A.	1re	315	1er juillet 1956.
Heim (Alfred)	—	4e	230	17 avril 1954.	Chef de prat. E. A.	3e	250	1er janvier 1956.
Herrero (Daniel)	—	4e	230	1er février 1957.	—	3e	250	1er juillet 1957.
Labarrere (Léopold)	—	7e	185	16 novembre 1956.	—	6e	190	1er juillet 1956.
Lafitte (Emile)	—	1er	275	1er février 1955.	—	1re	290	1er janvier 1958.
Lauvernet (Georges)	—	3e	245	1er septembre 1956.	—	2e	270	1er janvier 1958.
Leccia (Ange)	—	4e	230	1er novembre 1956.	—	2e	270	1er janvier 1958.
Leroy (Robert)	—	H. C., 2e éch.	315	1er janvier 1955.	Chef de prat. E.R.A.	1re	315	1er juillet 1958.
Mahe (Ch.)	—	H. C., 1er éch.	300	1er janvier 1957.	—	1re	315	1er janvier 1958.
Marceau (Louis)	—	3e	245	1er mars 1957.	Chef de prat. E. A.	4e	230	1er janvier 1958.
Marchetti (Ch.)	—	3e	245	1er janvier 1956.	—	2e	270	1er juillet 1956.
Mas (Simon)	—	2e	260	1er novembre 1955.	—	2e	270	1er janvier 1958.
Michel (Maurice)	—	H. C., 2e éch.	315	1er juillet 1951.	Chef de prat. E.R.A.	2e	294	1er janvier 1957.
Morant (Gilles)	—	5e	215	1er juin 1957.	Chef de prat. E. A.	5e	210	1er juillet 1957.
Plaut (Philippe)	—	H. C., 2e éch.	315	1er juillet 1953.	Chef de prat. E.R.A.	1re	315	1er janvier 1952.
Rabbe (Camille)	—	1er	275	21 août 1954.	—	1re	315	1er janvier 1958.
Teyssandier (Jean)	—	1er	275	24 octobre 1954.	Chef de prat. E. A.	1re	290	1er juillet 1957.
Thoumire (Paul)	—	1er	275	1er mars 1956.	—	2e	270	1er janvier 1956.
Weiss (Jean)	—	3e	245	1er juin 1955.	—	2e	270	1er janvier 1958.
André (J.-P.)	Moniteur agricole.	6e	210	1er janvier 1955.	—	4e	230	1er juillet 1958.
André (Pierre)	—	5e	225	1er novembre 1955.	—	3e	250	1er juillet 1958.
Barral (Jacques)	—	8e	180	1er décembre 1955.	—	5e	210	1er juillet 1957.
Becat (Pierre)	—	3e	255	1er juin 1956.	—	2e	270	1er janvier 1957.
Bezian (Henri)	—	5e	225	1er octobre 1956.	—	4e	230	1er juillet 1956.
Bonachera (Roger)	—	6e	210	1er septembre 1956.	—	3e	250	1er février 1958.
Boubée (Michel)	—	5e	225	1er mars 1956.	—	4e	230	1er juillet 1956.
Bouille (Gwenaël)	—	8e	180	1er novembre 1956.	—	6e	190	1er janvier 1956.
Bouzon (Jean)	—	5e	225	1er janvier 1957.	—	4e	230	1er juillet 1957.
Branchy (Henri)	—	2e	270	1er août 1954.	—	2e	270	1er janvier 1956.
Bragnet (Félix)	—	4e	240	1er juin 1956.	—	3e	250	1er janvier 1956.
Bressac (Roger)	—	Stagiaire.	150	1er juillet 1955.	—	Stagiaire.	170	1er juillet 1955.
Busin (Robert)	—	4e	240	20 juin 1955.	—	2e	270	1er juillet 1958.
Canoz (Christian)	—	8e	180	1er novembre 1956.	—	5e	210	1er juillet 1956.
Carail (J.-C.)	—	2e	270	2 décembre 1955.	—	1re	290	1er janvier 1958.
Chaffurin (Ch.)	—	8e	180	1er novembre 1955.	—	5e	210	1er janvier 1958.
Chedeau (Robert)	—	5e	225	1er octobre 1955.	—	2e	270	1er janvier 1958.
Combettes (J.-B.)	—	4e	240	1er juin 1955.	—	3e	250	1er octobre 1955.
Compain Metreaud.	—	6e	210	1er janvier 1956.	—	4e	230	1er juillet 1958.
Cordier (René)	—	Stagiaire.	150	1er juillet 1956.	—	Stagiaire	170	1er juillet 1956.
Cormi (Louis)	—	4e	240	1er février 1956.	—	2e	270	1er janvier 1958.
Coustans (Paul)	—	8e	180	1er septembre 1957.	—	6e	190	1er janvier 1957.
David (Aimable)	—	8e	180	1er octobre 1955.	—	5e	210	1er janvier 1958.
Debeunne (J.-Luc)	—	9e	165	3 juin 1955.	—	6e	190	16 juillet 1956.
Defontaine (P.)	—	7e	195	15 avril 1954.	—	4e	230	1er juillet 1958.
Deligny (Fr.)	—	9e	165	26 mai 1954.	—	6e	190	1er juillet 1956.
Dubout (Jean)	—	9e	165	1er juillet 1956.	—	6e	190	1er janvier 1958.
Ducheyron (Armand)	—	7e	195	1er août 1953.	—	5e	210	1er août 1954.
Duparc (Jacques)	—	9e	165	1er juillet 1955.	—	6e	190	1er juillet 1957.
Fabre (Guy)	—	9e	165	16 juillet 1955.	—	6e	190	1er juillet 1957.
Fèvre (André)	—	4e	240	1er février 1957.	—	3e	250	1er janvier 1956.
Gauthier (Gilbert)	—	9e	165	16 juillet 1954.	—	6e	190	1er janvier 1955.
Granier (Robert)	—	7e	195	1er octobre 1956.	—	5e	210	1er juillet 1956.
Gruez (Jean)	—	7e	195	1er mars 1957.	—	5e	210	1er janvier 1957.
Gruhn (Henri)	—	8e	180	1er septembre 1955.	—	5e	210	1er janvier 1958.
Ghilhaume (Gérard)	—	9e	165	15 juillet 1955.	—	6e	190	1er janvier 1956.
Guinet (Max)	—	9e	165	1er juillet 1955.	—	6e	190	1er janvier 1957.
Henry (Jean)	—	8e	180	1er octobre 1956.	—	6e	190	1er janvier 1956.
Hevin (Roland)	—	9e	165	16 juillet 1955.	—	6e	190	16 juillet 1957.
Laborde (Jean)	—	8e	180	1er avril 1957.	—	6e	190	15 juillet 1956.
Le Guillou (Fr.)	—	9e	165	30 mai 1956.	—	6e	190	1er juillet 1958.
Maschefert (Pierre)	—	9e	165	16 juillet 1954.	—	6e	190	1er juillet 1956.
Mezergue (Marcel)	—	5e	225	1er septembre 1957.	—	4e	230	1er janvier 1957.
Miejeville (Jean)	—	8e	180	1er mars 1957.	—	6e	190	1er juillet 1956.
Moutardier (Paul)	—	9e	165	1er juillet 1955.	—	6e	190	1er janvier 1957.
Noguier (J.-L.)	—	4e	240	1er juillet 1955.	—	3e	250	1er janvier 1956.
Nourry (Marc)	—	8e	180	1er octobre 1955.	—	5e	210	1er janvier 1958.
Onteniente (Guy)	—	8e	180	1er décembre 1956.	—	6e	190	16 juillet 1956.
Pelle (Ernest)	—	4e	240	1er mai 1954.	—	2e	270	1er janvier 1958.
Pluzanski (Daniel)	—	8e	180	1er février 1956.	—	5e	210	15 juillet 1958.
Prin (Jacques)	—	6e	210	1er juin 1955.	—	4e	230	1er juillet 1957.
Rabache (Yves)	—	8e	180	1er août 1955.	—	5e	210	1er janvier 1958.
Rosique (Ant.)	—	2e	270	1er juillet 1955.	—	2e	270	1er janvier 1957.
Rosseel (Kléber)	—	7e	195	1er janvier 1956.	—	5e	210	1er janvier 1957.
Soler (Ant.)	—	4e	240	1er mars 1956.	—	2e	270	1er janvier 1958.
Stef (Michel)	—	8e	180	1er octobre 1955.	—	5e	210	1er juillet 1957.
Troadec (Léopold)	—	3e	255	1er décembre 1956.	—	2e	270	1er janvier 1958.
Vergoignan (Fr.)	—	5e	225	1er octobre 1954.	—	4e	230	1er janvier 1958.
Vidal (Georges)	—	9e	165	18 mai 1956.	—	7e	170	28 mai 1956.

(Supplément. — Fin.)

MINISTERE DU TRAVAIL

Taux et modalités de règlement des frais de contentieux général et du contentieux technique de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et le ministre de l'agriculture,

Vu le livre II du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 59-341 du 27 février 1959, portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 58;

Vu le décret n° 59-351 du 27 février 1959 relatif au contentieux de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les modalités de fixation et de règlement des sommes dues à titre d'émoluments, frais, indemnités, honoraires ou débours aux membres des commissions contentieuses de la sécurité sociale visées aux articles L. 191, 194 et 195 du code de la sécurité sociale, aux témoins, experts et médecins auxquels elles ont recours sont déterminées par le présent arrêté.

SECTION I. — *Taxation.*

§ 1er. — Membres des commissions.

Art. 2. — Les assesseurs représentant les travailleurs salariés ou les employeurs ou travailleurs indépendants au sein des commissions de première instance de la sécurité sociale, des commissions régionales du contentieux technique et de la commission nationale technique ont droit:

A une indemnité de vacation;

A une indemnité compensatrice pour perte de salaire ou de gain;

Eventuellement, et s'ils le requièrent, au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité de vacation est égal, pour chaque journée au cours de laquelle l'assesseur aura siégé, au montant de l'indemnité prévue à l'article R. 140 du code de procédure pénale.

Art. 4. — L'indemnité compensatrice est, en ce qui concerne les représentants des travailleurs salariés, égale à la perte de salaire effectivement subie, et dûment justifiée par une attestation de l'employeur à fournir par les intéressés; elle est, en ce qui concerne les représentants des employeurs et travailleurs indépendants, ainsi que pour les assesseurs qui ne peuvent justifier d'une perte de salaire ou de gain, fixée forfaitairement à 750 F par audience, avec maximum de deux audiences par journée.

Art. 5. — Les médecins experts, membres des commissions régionales relevant du contentieux technique de la sécurité sociale, ont droit:

A des honoraires calculés en fonction du nombre de dossiers examinés;

Eventuellement, et s'ils le requièrent, au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Art. 6. — Les honoraires visés à l'article précédent sont calculés sur la base du tarif limite de la consultation, fixé en application de l'article L. 286 (I) du code de la sécurité sociale.

Ce tarif est affecté d'un coefficient fixé à 2 pour le premier dossier et à 0,8 pour chacun des dossiers suivants examinés au cours d'une même séance.

Toutefois, chaque médecin ne peut recevoir, pour un même déplacement, des honoraires inférieurs à une somme correspondant à l'examen de douze dossiers.

Il ne peut être décompté plus de deux séances dans la même journée.

§ 2. — Médecins rapporteurs auprès de la commission nationale technique.

Art. 7. — Les médecins chargés de procéder à l'examen préalable des dossiers soumis, en appel, à la commission nationale technique ont droit à des honoraires pour chaque dossier examiné.

Ces honoraires sont calculés sur la base du tarif limite de la consultation fixé en application de l'article L. 286 (I) du code de la sécurité sociale.

Ce tarif est affecté d'un coefficient fixé à 1,2 pour chaque dossier examiné. Toutefois, pour les dossiers afférents aux maladies professionnelles, ledit tarif est affecté du coefficient 2 pour chacun des dossiers examinés.

Les honoraires visés au présent article sont exclusifs de tous autres frais ou indemnités.

§ 3. — Témoins.

Art. 8. — Les indemnités de comparution, de voyage et de séjour des témoins devant les commissions du contentieux général et technique de la sécurité sociale sont fixées sur la base des tarifs applicables en matière civile et commerciale.

§ 4. — Experts.

Art. 9. — Les honoraires des médecins ou, le cas échéant, des chirurgiens dentistes, commis aux fins d'expertise médicale par les commissions de première instance, les cours d'appel et les commissions régionales relevant du contentieux technique de la sécurité sociale ou désignés aux mêmes fins, à la demande de la commission nationale technique, par le directeur régional de la sécurité sociale ou l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, sont fixés conformément au tarif établi par l'arrêté pris en application de l'article 9 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Art. 10. — Dans le cas d'expertise autre que l'expertise médicale prévue à l'article précédent, l'expert doit faire connaître le montant prévu de ses honoraires et frais avant de commencer l'expertise.

§ 5. — Frais de déplacement.

Art. 11. — Les frais de déplacement et de séjour dus, éventuellement, aux assesseurs visés à l'article 2, aux médecins experts, membres des commissions régionales visées à l'article 5 du présent arrêté, ainsi qu'aux médecins experts visés à l'article 9 du présent arrêté sont calculés sur la base des tarifs fixés pour les fonctionnaires classés dans le groupe II par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Les bénéficiaires faisant usage de leur voiture personnelle sont assimilés aux fonctionnaires classés dans le groupe A pour l'application du présent arrêté.

Toutefois, pour les parcours excédant 100 km aller et retour, le bénéfice de l'indemnité kilométrique n'est accordé que dans la mesure où l'usage, par les intéressés, de leur voiture personnelle s'avère plus économique que le chemin de fer ou tout autre moyen de transport collectif.

Art. 12. — Les frais de déplacement des assurés ou de leurs ayants droit qui doivent quitter la commune de leur résidence ou celle de leur lieu de travail pour répondre à la convocation:

Soit des commissions régionales relevant du contentieux technique;

Soit des médecins désignés aux fins d'expertise médicale par lesdites commissions, les commissions de première instance, les cours d'appel, le directeur régional de la sécurité sociale ou l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, à la demande de la commission nationale technique,

sont fixés conformément à un tarif déterminé par arrêté du ministre du travail.

SECTION II. — *Règlement.*

§ 1er. — Commissions de première instance. — Commissions régionales du contentieux technique et commission nationale technique.

Art. 13. — Les indemnités de toute nature, honoraires et frais visés aux articles 1er à 12 du présent arrêté sont réglés directement, sous réserve des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessous:

Par la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve le siège de la juridiction saisie lorsque la contestation est relative à une décision autre que celle d'un organisme de mutualité sociale agricole;

Par celle des caisses de mutualité sociale agricole désignée à cet effet par le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole dans la circonscription de laquelle se trouve le siège de la juridiction saisie, lorsque la contestation est relative à une décision d'un organisme de mutualité sociale agricole.

Ces règlements ont lieu sur production de mémoires taxés par le président et visés par le secrétaire de la juridiction intéressée.

Art. 14. — Les indemnités, honoraires et frais fixés à l'article précédent sont remboursés:

A la caisse primaire de sécurité sociale par la caisse nationale de sécurité sociale;

A la caisse de mutualité sociale agricole désignée dans les conditions de l'article précédent par l'union des caisses centrales de mutualité agricole.

Ce remboursement a lieu sur production d'états visés, selon le cas, par le directeur régional de la sécurité sociale ou l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve le siège de la caisse primaire de sécurité sociale ou de la caisse de mutualité sociale agricole intéressée.

Art. 15. — Dans le cas où la commission de première instance siège dans les formations spéciales prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 7 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié, les indemnités et frais alloués aux assesseurs sont réglés par la caisse primaire de sécurité sociale ou la caisse de mutualité sociale agricole suivant que la cause a été enregistrée au secrétariat compétent en matière de litige non agricole ou au secrétariat compétent en matière de litige agricole.

Ces indemnités et frais sont remboursés aux caisses intéressées dans les conditions visées à l'article 14 ci-dessus.

Art. 16. — Les frais d'expertises médicales effectuées à la demande de la commission nationale technique sont réglés sur production de mémoires taxés par le président et visés par le secrétaire de la commission régionale du contentieux technique dont la décision a été attaquée soit par la caisse primaire de sécurité sociale, soit par la caisse de mutualité sociale agricole désignée à cet effet dans la circonscription desquelles se trouve le siège de ladite commission régionale. Ils sont remboursés auxdites caisses dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Les honoraires des experts qualifiés appelés par la commission nationale technique en application de l'alinéa 6 de l'article 46 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié sont réglés et remboursés dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus.

Art. 17. — Les dépenses de toute nature autres que celles visées aux articles 1er à 12 du présent arrêté, effectuées pour le fonctionnement des commissions de première instance de la sécurité sociale et des commissions régionales du contentieux technique, sont réglées par la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve la juridiction saisie.

Toutefois, par exception aux dispositions qui précèdent, les dépenses afférentes au fonctionnement:

Des secrétariats des commissions de première instance, lorsque ces secrétariats sont distincts de ceux compétents en matière de litiges non agricoles;

Des commissions régionales visées à l'article 30 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié,

sont réglées par celle des caisses de mutualité sociale agricole désignée à cet effet par le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole dans la circonscription de laquelle se trouve le siège de la juridiction intéressée.

Les dépenses mentionnées au présent article sont remboursées:

A la caisse primaire de sécurité sociale par la caisse nationale de sécurité sociale;

A la caisse de mutualité sociale agricole qui en a fait l'avance par l'Union des caisses centrales de mutualité agricole.

Art. 18. — Les dépenses de toute nature autres que celles visées aux articles 1er à 12 du présent arrêté, effectuées pour le fonctionnement de la commission nationale technique, à l'exception de la section agricole, sont réglées soit par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, soit par la caisse nationale de sécurité sociale. Les dépenses réglées par la caisse primaire de sécurité sociale de la région parisienne lui sont remboursées par la caisse nationale de sécurité sociale.

Les dépenses de même nature que celles visées à l'alinéa précédent et afférentes au fonctionnement de la section agricole de la commission nationale technique instituée par arrêté du 7 avril 1959 sont à la charge de l'Union des caisses centrales de mutualité agricole.

§ 2. — Dispositions diverses.

Art. 19. — Un arrêté du ministre de l'agriculture détermine, en tant que de besoin, les modalités de règlement, par les organismes intéressés, des indemnités, honoraires et frais dus en application du présent arrêté à l'occasion des litiges relatifs à l'application, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles agricoles et, plus généralement, des législations de mutualité sociale agricole.

Art. 20. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les concierges et employés d'immeubles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1959: page 4798, 1re colonne, article 3, au lieu de: « En dehors des cas visés à l'article 1er (§ 2) du présent arrêté », lire: « En dehors des cas visés à l'article 2 (§ 1er) du présent arrêté »; 2e colonne, article 6, à la rubrique « Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle », remplacer les mots « trimestre » par « mois » à l'avant-dernière ligne et « mois » par « trimestre » à la dernière ligne.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-638 du 11 mai 1959 portant modification du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 modifié relatif aux cadres temporaires d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 5 octobre 1945 susvisé est complété comme suit:

« *Art.* 1er. — Ajouter entre « sténodactylographe » et « assistante sociale et infirmière »: « agent de bureau ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret du 5 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — Les contrôleurs et les vérificateurs sont recrutés:

« 1° Contrôleurs. — Soit par voie d'avancement, parmi les vérificateurs, suivant les formes et conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-après, pour la moitié au moins des emplois vacants au 1er janvier de chaque année;

« Soit parmi les fonctionnaires en activité de service d'autres administrations placés à cet effet en position de service détaché.

« 2° Vérificateurs. — Dans la limite globale de 50 p. 100 des emplois vacants:

« *a*) A concurrence de 10 p. 100 des emplois vacants après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les commis et les chefs de groupe comptant au moins quinze ans de services en qualité de chef de groupe ou de commis;

« *b*) Pour le reliquat des emplois à pourvoir, parmi les fonctionnaires en activité de service d'autres administrations placés à cet effet en position de service détaché ou parmi les candidats appartenant ou non à l'administration présentant les titres ou références les habilitant à postuler pour l'emploi de vérificateur et âgés d'au moins vingt-cinq ans ».

Art. 3. — Les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 5 octobre 1945 susvisé sont modifiées et complétées comme suit:

« *Art.* 12. — Les chefs de groupe, les commis d'ordre et de comptabilité, les sténodactylographes et les agents de bureau sont recrutés:

. . . . . .

« E. — Agents de bureau, parmi les candidats âgés au moins de dix-sept ans au 1er janvier de l'année du recrutement, à condition qu'ils soient titulaires soit du certificat d'études primaires, soit d'un certificat de scolarité attestant la poursuite d'études jusqu'à la classe de quatrième inclusivement dans un établissement du second degré ou d'études équivalentes dans un établissement d'enseignement technique ou dans un cours complémentaire, et qu'ils aient satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre de la construction.

« Sont considérés comme possédant la qualification professionnelle de dactylographe:

« 1° Les agents de bureau qui, au moment de leur recrutement en cette qualité, ou postérieurement, ont obtenu une note au moins égale à la moyenne à des épreuves de dactylographie analogues à celles prévues à l'article 6 (1°) du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958;

« 2° Les candidats qui, avant leur recrutement en qualité d'agent de bureau, ont obtenu une note supérieure à la moyenne aux épreuves pratiques de dactylographie nos 2 et 4 du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographie, ou justifient d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale ».

« *Art.* 13. — . . . . . .

« 2° Les agents autres que ceux visés au paragraphe 3° ci-dessous, nommés à un grade supérieur, soit par voie d'avancement, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel » (le reste du paragraphe sans changement).

« 3° Les agents nommés par voie d'avancement, de concours ou d'examen d'aptitude à l'un des grades de chef de groupe, de commis, de secrétaire sténodactylographe, de sténodactylographe et d'agent de bureau qui sont nommés dans leur nouveau grade en étant maintenus à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade.

« Lorsque cette nomination ou promotion à l'échelon déterminé par application des dispositions de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 45 points indiciaires bruts, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus voisin tel que ce gain n'excède pas le chiffre précité.

« Toutefois, en cas de nomination ou de promotion à un emploi de chef de groupe, ce gain indiciaire maximum est porté à 75 points.

« Les intéressés conservent, dans la limite de la durée moyenne des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

« Dans le cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent aboutit à reclasser à un même échelon du nouveau grade des agents appartenant à deux échelons successifs d'un même grade, la règle précédente du maintien d'ancienneté n'est applicable qu'aux agents issus du plus élevé de ces échelons ».

Art. 4. — L'avant-dernier alinéa de l'article 14 du décret du 5 octobre 1945 est abrogé et le dernier alinéa de cet article est modifié comme suit:

« Chefs de groupe: les commis d'ordre et de comptabilité ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 15 du décret du 5 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 15. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et de la notation. La durée moyenne du temps exigé pour avancer d'une échelon est fixée à deux ans.

« Toutefois, pour les chefs de groupe, les commis, les secrétaires sténodactylographes et les sténodactylographes, la durée moyenne est de un an dans le 1er échelon, de deux ans dans les 2e, 3e et 4e échelons, de trois ans dans les 5e, 6e et 7e échelons et de quatre ans dans les 8e et 9e échelons. Pour les agents de bureau, elle est de un an dans le 1er échelon, de deux ans dans le 2e échelon, de trois ans dans les 3e et 4e échelons et de quatre ans dans les 5e, 6e et 7e échelons.

« Ces durées moyennes peuvent être réduites pour les agents les mieux notés sans que les durées réduites puissent être inférieures à dix-huit mois, deux ans et trois ans lorsque les durées moyennes sont respectivement de deux, trois et quatre ans ».

Art. 6. — Les dispositions du titre Ier du décret n° 53-224 du 16 mars 1953 sont abrogées.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-839 du 11 mai 1959 portant modification du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 modifié relatif aux cadres temporaires d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 5 octobre 1945 susvisé est complété comme suit:

« *Art.* 1er. — Ajouter entre « sténodactylographe » et « assistante sociale et infirmière »: « agent de bureau ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 du décret du 5 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Les contrôleurs et vérificateurs sont recrutés:

« 1° Contrôleurs. — Soit par voie d'avancement, parmi les vérificateurs, suivant les formes et conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-après, pour la moitié au moins des emplois vacants au 1er janvier de chaque année;

« Soit parmi les fonctionnaires d'autres administrations en activité de service et placés à cet effet en position de service détaché;

« 2° Vérificateurs. — Dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants:

« 1° A concurrence de 10 p. 100 des vacances, après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les commis appartenant au moins au 6e échelon de leur grade;

« 2° Pour le reliquat des emplois à pourvoir, parmi les fonctionnaires en activité de service d'autres administrations placés en position de service détaché et, sur titre, parmi les candidats appartenant ou non à l'administration pouvant exciper de titres ou de références les habilitant à postuler l'emploi de vérificateur et âgés d'au moins vingt-cinq ans ».

Art. 3. — Les dispositions des articles 9 et 10 du décret du 5 octobre 1945 sont modifiées comme suit:

« *Art.* 9. — Commis d'ordre et de comptabilité, sténodactylographes, agents de bureau:

« 1° Sans changement;

« 2° Les sténodactylographes et les agents de bureau des services extérieurs sont soumis aux dispositions prévues, pour

les sténodactylographes et les agents de bureau temporaires de l'administration centrale, au décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié.

« *Art.* 10. — . . . . . .

« 2° Les agents autres que ceux visés au paragraphe 3° ci-dessous, nommés à un grade supérieur soit par voie d'avancement, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel » (le reste du paragraphe sans changement) ;

« 3° Les agents nommés par voie d'avancement de concours ou d'examen d'aptitude à l'un des grades de commis, de sténodactylographe et d'agent de bureau qui sont nommés dans leur nouveau grade, dans les conditions prévues à l'article 13, 3°, alinéas 1er, 2, 4 et 5, du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 5 octobre 1945 est abrogé.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 5 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et de la notation. La durée moyenne du temps exigé pour avancer d'un échelon est fixée à deux ans.

« Toutefois, pour les commis et les sténodactylographes, la durée moyenne est de un an dans le 1er échelon, de deux ans dans les 2e, 3e et 4e échelons, de trois ans dans les 5e, 6e et 7e échelons et de quatre ans dans les 8e et 9e échelons. Pour les agents de bureau, elle est de un an dans le 1er échelon, de deux ans dans le 2e échelon, de trois ans dans les 3e et 4e échelons et de quatre ans les 5e, 6e et 7e échelons.

« Ces durées moyennes peuvent être réduites pour les agents les mieux notés sans que les durées réduites puissent être inférieures à dix-huit mois, deux ans et trois ans lorsque les durées moyennes sont respectivement de deux, trois et quatre ans ».

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-640 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 4 et 7 du décret du 28 août 1949 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Dans tous les corps temporaires régis par le présent décret l'avancement de grade et de classe a lieu exclusivement au choix après inscription au tableau d'avancement.

« L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et de la notation.

« La durée moyenne du temps exigé pour avancer d'un échelon est fixée à deux ans. Toutefois, pour les agents et les agents principaux de la reconstruction et pour les dessinateurs, cette durée est de un an dans le 1er échelon, de deux ans dans les 2e, 3e et 4e échelons, de trois ans dans les 5e, 6e et 7e échelons et de quatre ans dans les 8e et 9e échelons.

« Ces durées moyennes peuvent être réduites pour les fonctionnaires les mieux notés, sans que les durées réduites puissent être inférieures à dix-huit mois, deux ans et trois ans lorsque les durées moyennes sont respectivement de deux, trois et quatre ans ».

« *Art.* 7. — Le corps temporaire des agents de la reconstruction comprend des agents et des agents principaux qui sont les uns et les autres répartis en dix échelons ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret du 28 août 1949 sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 28 août 1949 sont modifiées comme suit:

« *Art.* 10. — Les agents principaux de la reconstruction sont recrutés:

. . . . . .

« *c*) Soit dans la limite du dixième des vacances, par voie d'avancement parmi les agents de la reconstruction ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade.

« Les agents de la reconstruction nommés au grade d'agent principal conformément aux dispositions du présent article sont rangés dans leur nouveau grade en étant maintenus à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade.

« Lorsque cette nomination à l'échelon déterminé par application des dispositions de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 75 points indiciaires bruts, il est prononcé à l'échelon inférieur le plus voisin, tel que ce gain n'excède pas le chiffre précité.

« Les intéressés conservent, dans la limite de la durée moyenne des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

« Dans le cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent aboutit à reclasser à un même échelon du nouveau grade des agents appartenant à deux échelons successifs d'un même grade, la règle précédente du maintien d'ancienneté n'est applicable qu'aux agents issus du plus élevé de ces échelons ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 12 et celles du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 28 août 1949 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Les dessinateurs du ministère de la construction sont répartis en dix échelons ».

« *Art.* 13. — . . . . . .

« Le programme et les épreuves de cet examen sont fixés par arrêté du ministre de la construction.

« Les personnels du ministère de la construction recrutés au grade de dessinateur conformément aux dispositions du présent article sont nommés dans les conditions fixées à l'article 10 du présent décret, sauf en ce qui concerne le gain indiciaire maximum visé à l'antépénultième alinéa dudit article, qui est fixé à 45 points indiciaires bruts ».

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-641 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 53-1103 du 5 novembre 1953 relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels temporaires de service et ouvriers des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 53-1103 du 5 novembre 1953 relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels temporaires de service et ouvriers des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1950 modifié relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 53-1103 du 5 novembre 1953 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les agents de service temporaires des services extérieurs sont soumis aux dispositions prévues pour les personnels temporaires correspondants de l'administration centrale ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification de l'arrêté du 9 septembre 1950 relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Premier ministre, le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 9 septembre 1950 modifié relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7, 12 et 14 de l'arrêté du 9 septembre 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les personnels de service sont répartis dans les emplois suivants:

« Agent de service de 2e catégorie (8 échelons);
« Agent de service de 1re catégorie (8 échelons);
« Huissier (8 échelons);
« Chef adjoint de service intérieur (10 échelons);
« Chef du service intérieur (6 échelons).

« Le nombre des agents de service de 1re catégorie et des huissiers ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif global des agents de service et des huissiers.

« *Art.* 3. — Les agents de service de 2e catégorie sont recrutés parmi les candidats âgés de dix-sept ans au moins.

« Peuvent être nommés:

« Agent de service de 1re catégorie, les agents de service de 2e catégorie comptant au moins trois ans de services en cette qualité, ainsi que les pompiers veilleurs devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Huissier, les agents de service de 2e catégorie comptant au moins trois ans de services en cette qualité, ainsi que les agents de service de 1re catégorie.

« *Art.* 4. — Le chef adjoint du service intérieur est choisi parmi les fonctionnaires et agents ayant un classement hiérarchique au moins égal à celui des huissiers et appartenant soit à un cadre de titulaire soit aux cadres temporaires du ministère de la construction.

« Le chef du service intérieur est choisi parmi les fonctionnaires ou agents ayant un classement hiérarchique au moins égal à celui de chef adjoint du service intérieur.

« Le chef de groupe de sécurité, sous réserve de justifier d'un an au moins d'ancienneté dans le 5e échelon de son grade peut également être nommé chef du service intérieur.

« *Art.* 5. — Les personnels de sécurité sont répartis entre les emplois suivants:

« Pompier veilleur (8 échelons);
« Chef de groupe de sécurité (10 échelons) ».

« *Art.* 7. — Les personnels de l'imprimerie sont répartis dans les emplois suivants:

« Ouvrier imprimeur (10 échelons);
« Ouvrier imprimeur chef d'équipe (10 échelons);
« Chef d'atelier (6 échelons);
« Chef d'atelier principal (4 échelons) ».

« *Art.* 12. — Les personnels conducteurs d'automobiles sont répartis dans les emplois suivants:

« Conducteur d'automobile (10 échelons dans chaque catégorie);
« Chef de garage (10 échelons);
« Les conducteurs d'automobiles sont répartis, suivant le niveau de leur qualification professionnelle, en deux catégories ».

« *Art.* 14. — Les personnels téléphonistes sont répartis dans les emplois suivants:

« Préposé téléphoniste (10 échelons);
« Chef de standard (10 échelons) ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1950 sont modifiées comme suit:

« *Art.* 9. — Les personnels ouvriers sont répartis dans les emplois suivants:

« Ouvriers professionnels (10 échelons dans les 1re et 2e catégories, 8 échelons dans les 3e et 4e catégories);
« Chef d'équipe (10 échelons);
« Contremaître (10 échelons) ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 16 et celles de l'article 17 de l'arrêté du 9 septembre 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — . . . . . .

« Les nominations sont effectuées, sauf dérogations prévues au présent article à l'échelon de début de chaque emploi ou catégorie. Elles sont prononcées par arrêté du ministre de la construction.

« Pour les agents recrutés à l'extérieur dans les emplois d'ouvrier professionnel de 1re catégorie, d'ouvrier imprimeur ou de conducteur d'automobile de 1re catégorie, l'échelon de début est le 4e échelon de leur emploi.

« Les agents nommés par voie d'avancement, de concours ou d'examen professionnel à l'un des emplois énumérés au présent arrêté, à l'exception des emplois de chef du service intérieur, de chef d'atelier et de chef d'atelier principal sont nommés dans leur nouveau grade en étant maintenus à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade.

« Lorsque cette nomination ou promotion à l'échelon déterminé par application des dispositions de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 45 points indiciaires bruts, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus voisin tel que ce gain n'excède pas le chiffre précité.

« Toutefois, en cas de nomination ou de promotion à un emploi de chef d'équipe ou de contremaître, ce gain indiciaire maximum est porté à 75 points bruts.

« Les intéressés conservent, dans la limite de la durée moyenne des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans ce grade.

« Dans le cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent aboutit à reclasser à un même échelon du nouveau grade des agents appartenant à deux échelons successifs d'un même grade, la règle précédente du maintien d'ancienneté n'est applicable qu'aux agents issus du plus élevé de cet échelon.

« Les agents recrutés ou promus à l'un des emplois de chef du service intérieur, de chef d'atelier et de chef d'atelier principal sont nommés dans cet emploi à l'échelon comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent dans la limite de la durée nécessaire pour avancer d'un échelon dans leur nouvel emploi l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

« Les candidats recrutés à l'extérieur sont soumis à un stage probatoire de trois mois.

« L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix après inscription au tableau d'avancement

« *Art.* 17. — Les durées moyennes d'ancienneté exigées dans chaque échelon pour les avancements d'échelon dans les emplois visés au présent arrêté sont fixées comme suit:

ECHELONS	EMPLOI comportant huit échelons.	EMPLOI comportant dix échelons.
Pour la promotion:		
Du 1er au 2e échelon	1 an.	1 an.
Du 2e au 3e échelon	2 ans.	2 ans.
Du 3e au 4e échelon	3 ans.	2 ans.
Du 4e au 5e échelon	3 ans.	2 ans.
Du 5e au 6e échelon	4 ans.	3 ans.
Du 6e au 7e échelon	4 ans.	3 ans.
Du 7e au 8e échelon	4 ans.	3 ans.
Du 8e au 9e échelon	»	4 ans.
Du 9e au 10e échelon	»	4 ans.

« Dans les emplois de chef du service intérieur, de chef d'atelier et de chef d'atelier principal, la durée moyenne est de deux ans dans chaque échelon.

« Ces durées moyennes peuvent être réduites pour les agents les mieux notés, sans que les durées réduites puissent être inférieures à dix-huit mois, deux ans et trois ans lorsque les durées moyennes sont respectivement de deux, trois et quatre ans ».

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE RACINE.

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, sont nommés à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale, et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les six contrôleurs temporaires désignés ci-après:

Mlle Balland (Emilienne).
Mme Cornélius (Yvonne).
M. Héry (Eugène).
Mlle Lafin (Marie).
MM. Madic (Jean).
Martin (Marc).

Par arrêté en date du 30 avril 1959, sont nommées à l'emploi de sténodactylographe des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale, et titularisées dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les dix sténodactylographes temporaires désignées ci-après:

Mlle Batisse (Paulette).
Mmes Beldent (Simonne).
Benkara (Marie).
Geoffroy (Simone).
Léal (Marcelle).
Mmes Leydi (Emma).
Maksymink (Gilberte).
Mlle Nésa (Jérômine).
Mmes Pitaud (Irène).
Tilly (Angèle).

Par arrêté en date du 30 avril 1959, M. Bocher (Désiré), aide-commis temporaire, est nommé à l'emploi d'aide-commis des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, sont nommées à l'emploi d'employé de bureau dactylographe des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisées dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les deux employées de bureau dactylographes temporaires désignées ci-après:

Mme Fouquet (Odette), Mlle Poisson (Gabrielle).

Par arrêté du 5 mai 1959, M. Graziani (Toussaint), rédacteur titulaire, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1959, auprès du ministère de l'intérieur pour exercer les fonctions de sous-préfet de Nérac (Lot-et-Garonne).

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 mai 1959, M. Arnal (René), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1959, en vue d'occuper un emploi de chef de section auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie (direction des travaux publics et des transports).

Par arrêté du 13 mai 1959, M. Prigent (Jean), reviseur principal titulaire, 3e échelon, du ministère de la construction, est placé d'office en position de service détaché, pour une période de trois ans, auprès de la direction des travaux publics et des transports de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en vue d'occuper un emploi de reviseur.

L'effet de cette disposition est fixé au 16 février 1959.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1959: page 4862, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Stroudze (Marcel-Joseph) », lire: « Stourdze (Marcel-Joseph), trésorier général de l'Union nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus; 27 ans de services civils et militaires ».

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, M. Fresse (Félix-Lucien-André), ex-secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du territoire de Belfort, atteint par la limite d'âge le 30 novembre 1958 et admis d'office, à compter de cette date, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, est nommé secrétaire général honoraire.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, M. Guiader (Marius), ex-directeur de l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 27 décembre 1958, est nommé directeur honoraire des écoles de rééducation professionnelle.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 26 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

2. — Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

3. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination de deux membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (sièges réservés aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

4. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (siège réservé aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

5. — Fixation de l'ordre du jour

6. — Discussion des conclusions d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 26 mai, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Commission spéciale du règlement.

Séance du mardi 19 mai 1959.

Présents (membres titulaires). — MM. Abdesselam, Bricout, Broglie (de), Chandernagor, Coste-Floret, Deviq, Dorey, Fanton, François-Valentin, Habib-Deloncle, Junot, Lauriol, Legaret, Marchetti, Mignot, Montesquiou (de), Nungesser, Sammarcelli, Souchal, Vinciguerra.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Tomasini, Eugène-Claudius Petit, Barrot, Michel Jacquet.

Membres suppléants. — MM. Arthur Conte (de M. Dejean), Darchicourt (de M. Var), Halbout (de M. Seitlinger), Japiot (de M. Vayron), Marcenet (de M. Charret), Peytel (de M. Durbet).

Assistaient également à la séance. — MM. Pascal Arrighi et Valabrègue, rapporteurs pour avis respectivement de la commission des finances, de l'économie générale et du plan et de la commission de la production et des échanges.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la **commission spéciale du règlement**, prévue pour le mercredi 20 mai 1959, à neuf heures trente, est annulée.

Réunion de commission du mercredi 20 mai 1959.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à quinze heures. — Local du 7e bureau.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 27 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (Application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 modifiée par l'article 1er de la loi du 17 janvier 1948.)

(Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à compléter le règlement provisoire du Sénat.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 11 mai au 16 mai 1959 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2536. — Le budget français de 1959 ..... 35 F.

N° 2537. — La loi organique relative aux lois de finances (ordonnance du 2 janvier 1959) ..... 70 F.

N° 2538. — Aperçu sur le problème de la protection civile en temps de guerre. — Première partie: La protection civile à l'étranger ..... 70 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 5 du 1er au 15 mars 1959. | N° 6 du 16 au 31 mars 1959.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.950 F.

III. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 251. — *Etats-Unis.* — Principaux sujets traités: Le problème allemand. — Le président et le Congrès.

N° 206. — *Espagne.* — Principaux sujets traités: La basilique de Cuelgamuros. — Le XXe anniversaire de la victoire. — Questions extérieures.

Le numéro ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0797. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence des ministres des affaires étrangères.

2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue des travaux des quatre ministres des affaires étrangères occidentaux (30 avril 1959). — Accord de défense entre les Etats-Unis et la Turquie (5 mars 1959).

3. *Faits et opinions.* — Le conseil général de la presse en Grande-Bretagne. — La presse bulgare après la seconde guerre mondiale. — Fusion de journaux en Hollande ..... 62 F.

N° 0798. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les travaux de la conférence de Genève.

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 5 mai 1959. — Communiqué de la conférence des ministres des affaires étrangères des pays membres du traité de Varsovie et de la Chine populaire (28 avril 1959). — Résolutions de la commission politique de la ligue arabe concernant la situation en Iraq (7 avril 1959).

3. *Faits et opinions.* — ORIENT-OCCIDENT: L'U. R. S. S. et les Etats arabes. — Les relations interarabes. — La réforme de l'Etat libanais. — Le communisme indonésien sous la direction de Aidit. — Les syndicats en Indonésie ..... 62 F.

N° 0799. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'anniversaire du 13 mai 1958.

2. *Textes du jour.* — Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement japonais (4 mai 1959).

3. *Faits et opinions.* — Fédération d'Afrique centrale. — Quelques données sur les Rhodésies et le Nyassaland. — Où va la fédération ? ..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 593 (12 mai 1959). — Au sommaire:

Le budget de 1959 en France. — La situation de la marine marchande dans le monde et en France en 1958. — Quelles seront les tendances démographiques des Etats-Unis pendant la période 1960-1970 ? — Le commerce extérieur de l'Union soviétique depuis la deuxième guerre mondiale (première partie).

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340

VI. — **Cahiers français.**

N° 39 (avril 1959) contient notamment:

Les mesures d'assainissement financières, économiques et monétaires. — Le IV° jubilé centenaire de l'église réformée de France. — L'éducation physique et les sports en France. — Les laboratoires d'hydraulique de l'école navale supérieure d'électrochimie, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse. — La civilisation étrusque et les fouilles françaises de Bolsano. — Marché commun et Euratom.

Complété par huit pages d'actualité politique et douze pages de notices sur la Constitution du 4 octobre 1958. — Le régime juridique de la presse. — L'énergie hydraulique en France.

Le numéro ..... 125 F.

Abonnement aux « Cahiers français »: six mois, 675 F; un an, 1.300 F.

VII. — **Revue du ministère de l'agriculture.**

N° 148 (décembre 1958). — Au sommaire:

L'économie agricole allemande. — Première partie: Amorce d'une comparaison avec la France.

Le numéro ..... 190 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 2.000 F.

VIII. — **Chroniques de la Communauté.**

N° 1 (avril 1959). — Au sommaire notamment:

M. Raymond Janot, secrétaire générale de la Communauté. — Evolution de la loi-cadre à la Communauté. — Tableau des institutions de la Communauté. — Les chefs de gouvernement des Etats africains et malgache. — Le président Barthélémy Boganda. — Les deux premières sessions du Conseil exécutif de la Communauté. — Le problème des pays sous-développés. — Le *Journal officiel* de la Communauté. — Aide et coopération.

Le numéro ..... 180 F.

Abonnement aux « Chroniques de la Communauté »: un an, 1.900 F.

IX. — **Documentation photographique.**

N° 5194 (avril 1959). — Louis XIII et Richelieu avec dix pages de texte, quinze planches dont deux en couleurs et une carte du siège de la Rochelle, format 60 × 72.

Le numéro sans diapositive : 320 F.
Le numéro avec diapositives: 620 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »:

Un an, sans diapositive : 2.700 F.
Un an, avec diapositives: 5.700 F.

X. — **Documentation française illustrée.**

N° 146 (avril 1959). — Le Sahara.

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »; un an, 500 F.

XI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 573 du 16 mai 1959. — A la rubrique des variétés statistiques:

1. Indices monétaires.
2. La production industrielle en 1958, indice base 100 en 1952. — Calcul définitif.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.600 F.

XII. — **Divers.**

Monographies agricoles: *Le Puy-de-Dôme*. — Milieu naturel. Milieu humain. Structure foncière. Production agricole.

Cartes et tableaux statistiques, un volume broché, format 21 × 27.

Prix ..... 520 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8°).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8°).

Ministère du travail.

Avis relatif à la création d'un conseil de prud'hommes à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

Additif au *Journal officiel* du 14 mai 1959, page 5002:

ANNEXE

PROJET DE CRÉATION D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES A CHATILLON-SUR-SEINE (CÔTE-D'OR)

Nombre de prud'hommes: 28.
Patrons: 14.
Ouvriers ou employés: 14, pouvant se répartir de la façon suivante:

A. — *Section de l'industrie.*

1re catégorie. — Patrons: 2; ouvriers: 2.

12 Production des métaux, fonderie; 13 laminage, étirage, tréfilage; 14 moulage; 15 forge, serrurerie, ferronnerie; 16 coutellerie, ciselleric; 17 chaudronnerie et activités connexes; 18 charpente en fer; 19 mécanique I, ajusteurs, monteurs, réparateurs et métiers connexes; 20 mécanique II, ouvriers sur machines; 21 soudure; 22 horlogerie; 23 métiers divers du travail des métaux et assimilés; 24 métiers mal désignés de la métallurgie et du travail des métaux; 25 bijouterie, orfèvrerie; 26 électricité; 27 radioélectricité;

64 Conducteurs d'animaux de portage ou de trait et de véhicules hippomobiles; 65 conducteurs d'engins de transport automobiles terrestres et assimilés; 66 conducteurs d'engins de transport sur rails; 67 ouvriers n'ayant pu être intégrés dans l'un des groupes précédents; 68 ouvriers spécialisés sur machine; 69 ouvriers de la manutention; 70 manœuvres, 71 ouvriers mal désignés; 72 gravure.

2e catégorie. — Patrons: 2; ouvriers: 2.

06 Mines, carrières; 07 terrassement; 08 taille de pierres; 09 maçonnerie et métiers connexes; 10 couvertures, fumisterie, plomberie, installations sanitaires; 11 peinture, décoration; 28 verrerie (production); 29 ouvriers du travail du verre et assimilés; 36 briqueterie, céramique; 37 conducteurs de fours et assimilés; 52 vannerie, brosserie, perles, plumes, cheveux, fleurs artificielles; 57 travail du bois brut; 58 charpente en bois; 59 menuiserie, ébénisterie; 60 charronnage, carrosserie; 61 boissellerie, tonnellerie; 62 métiers divers du bois et matières connexes (tabletterie, bois, matières plastiques, os, ivoire, écaille, etc.); 63 ouvriers du bois (s. a. i.).

3e catégorie. — Patrons: 2; ouvriers: 2.

30 Photographie; 31 photogravure, gravure à l'acide; 32 composition, impression; 33 reliure, brochage; 34 travail du papier, du carton; 35 papier et carton (fabrication); 38 chimistes et assimilés; 39 ouvriers de la chimie et assimilés; 40 apprêt, blanchiment et teinture; 41 métiers de l'alimentation (n. d. a.); 42 ouvriers du travail des boissons; 43 meunerie; 44 boulangerie, pâtisserie; 45 cuisine; 46 abatage, travail des viandes; 47 laiterie, beurrerie, fromagerie; 48 textiles; 49 couture, mode, lingerie, vêtement; 50 chapellerie; 51 tapisserie, matelasserie, 53 chaussures; 54 travail du cuir (n. d. a.); 55 pelleterie; 56 tannerie, mégisserie-corroierie; 87 soins personnels.

B. — *Section du commerce.*

1re catégorie. — Patrons: 2; employés: 2.

70 Commerces non spécialisés; 73 commerces de matières premières, matériaux, combustibles; 74 commerces de quincaillerie, machines, véhicules; 76 commerces divers; 79 commerces de récupération; 80 commerces mal désignés; 81 intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie; 82 gestion et cession des biens et droits; 83 banque et bourse; 84 assurances et, pour la partie commerciale, les industries inscrites aux 1re et 2e catégories de la section de l'industrie.

2e catégorie. — Patrons: 2; employés: 2.

69 Commerces agricoles et alimentaires; 72 commerces et spectacles non sédentaires; 75 commerces des textiles, de l'habillement et des cuirs; 77 hôtellerie; 78 débits de boissons, de tabac; 88 spectacles sédentaires.

Préparateurs en pharmacie et leurs employeurs, gens de maison et leurs employeurs et, pour la partie commerciale, les industries inscrites à la 3e catégorie de la section de l'industrie.

C. — *Section agricole.*

Patrons: 4; ouvriers ou employés: 4.

02 Forêts; 03 culture; 04 élevage; 05 activités annexes de l'agriculture.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 20 mai 1959, à 20 h. 30, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNEE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1958-1959 —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O C et vins d'Alsace.			Autres vins			Total		
		Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	2	436	438	1.948	13.689	15.637	1.950	14.125	16.075
2	Aisne	83	837	920	102	103	205	185	940	1.125
3	Allier	»	»	»	1.168	7.967	9.135	1.168	7.967	9.135
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	2.483	15.943	18.426	2.483	15.943	18.426
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.111	6.398	8.509	2.111	6.398	8.509
6	Alpes-Maritimes	»	26	26	62	1.228	1.290	62	1.254	1.316
7	Ardèche	369	836	1.205	61.991	365.098	427.089	62.360	365.934	428.294
8	Ardennes	»	»	»	2	5	7	2	5	7
9	Ariège	»	»	»	326	1.230	1.556	326	1.230	1.556
10	Aube	171	19.764	19.935	40	398	438	211	20.162	20.373
11	Aude	3.563	27.141	30.704	294.980	1.955.305	2.250.285	298.543	1.982.446	2.280.989
12	Aveyron	»	»	»	591	5.620	6.211	591	5.620	6.211
13	Bouches-du-Rhône	272	2.365	2.637	55.079	432.616	487.695	55.351	434.981	490.332
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	11	»	11	11	»	11
16	Charente	»	»	»	88.438	501.223	589.661	88.438	501.223	589.661
17	Charente-Maritime	»	»	»	86.023	602.663	688.686	86.023	602.663	688.686
18	Cher	562	1.722	2.284	485	3.042	3.527	1.047	4.764	5.811
19	Corrèze	»	»	»	23	778	801	23	778	801
21	Côte-d'Or	8.198	41.559	49.757	2.272	28.226	30.498	10.470	69.785	80.255
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	18.330	97.878	116.208	13.739	116.574	130.313	32.069	214.452	246.521
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	6.589	38.662	45.251	18.239	138.222	156.461	24.828	176.884	201.712
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	5	5	»	5	5
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	6.668	32.866	39.534	338.516	2.016.811	2.355.327	345.184	2.049.677	2.394.861
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	14.891	77.551	92.442	14.891	77.551	92.442
32	Gers	»	»	»	92.801	521.649	614.450	92.801	521.649	614.450
33	Gironde	114.478	611.453	725.931	54.337	487.631	541.968	168.815	1.099.084	1.267.899
34	Hérault	406	5.651	6.057	441.286	2.833.161	3.274.447	441.692	2.838.812	3.280.504
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	51	60	111	3.722	25.727	29.449	3.773	25.787	29.560
37	Indre-et-Loire	8.202	31.293	39.495	16.551	92.833	109.384	24.753	124.126	148.879
38	Isère	»	41	41	3.261	36.949	40.210	3.261	36.966	40.221
39	Jura	497	3.141	3.638	474	1.680	2.154	971	4.821	5.792
40	Landes	»	»	»	16.620	85.473	102.093	16.620	85.473	102.093
41	Loir-et-Cher	2.365	9.796	12.161	53.856	330.736	381.592	56.221	340.532	396.753
42	Loire	1	14	15	1.896	12.354	14.250	1.897	12.368	14.265
43	Loire (Haute-)	»	»	»	25	342	367	25	342	367
44	Loire-Atlantique	17.974	84.169	102.143	35.677	129.261	164.938	53.651	213.430	267.081
45	Loiret	»	»	»	2.277	20.024	22.301	2.277	20.024	22.301
46	Lot	»	»	»	6.655	50.944	57.599	6.655	50.944	57.599
47	Lot-et-Garonne	1.807	6.312	8.119	32.166	207.839	240.005	33.973	214.151	248.124

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1959

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS D'AVRIL 1959

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMEROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total		
494	4.072	4.566	23.823	164.132	187.955	24.317	168.204	192.521	70.838	1
1.314	8.861	10.175	32.567	223.395	255.962	33.881	232.256	266.137	49.477	2
502	4.920	5.422	39.994	272.038	312.032	40.496	276.958	317.454	42.354	3
26	188	214	3.378	26.827	30.205	3.404	27.015	30.419	3.813	4
33	294	327	6.970	48.206	55.176	7.003	48.500	55.503	6.740	5
990	4.670	5.660	36.682	259.404	296.086	37.672	264.074	301.746	38.838	6
600	2.009	2.609	10.382	98.719	109.101	10.982	100.728	111.710	40.523	7
797	4.612	5.409	19.498	119.227	138.725	20.295	123.839	144.134	28.465	8
174	1.246	1.420	7.589	60.378	67.967	7.763	61.624	69.387	6.631	9
1.794	8.328	10.122	28.441	181.424	209.865	30.235	189.752	219.987	44.806	10
553	3.649	4.202	23.801	172.052	195.853	24.354	175.701	200.055	96.149	11
305	2.319	2.624	17.068	153.767	170.835	17.373	156.086	173.459	17.977	12
2.269	16.015	18.284	86.808	590.251	677.059	89.077	606.266	695.343	158.416	13
1.619	13.115	14.734	18.626	163.203	181.829	20.245	176.318	196.563	45.493	14
165	777	942	19.160	138.902	158.062	19.325	139.679	159.004	19.708	15
1.753	3.080	4.833	21.477	144.668	166.145	23.230	147.748	170.978	55.606	16
1.244	7.351	8.595	24.714	187.057	211.771	25.958	194.408	220.366	56.919	17
1.373	4.321	5.694	23.546	162.794	186.340	24.919	167.115	192.034	35.859	18
440	2.960	3.400	21.644	158.904	180.548	22.084	161.864	183.948	24.025	19
9.300	57.145	66.345	37.073	255.685	292.758	46.273	312.830	359.103	406.411	21
831	7.894	8.725	33.640	210.549	244.189	34.471	218.443	252.914	33.303	22
78	609	687	15.594	153.305	168.899	15.672	153.914	169.586	23.164	23
1.306	8.571	9.877	19.021	138.387	157.408	20.327	146.958	167.285	41.879	24
801	4.385	5.186	43.575	295.113	338.688	44.376	299.498	343.874	71.356	25
1.147	5.558	6.705	9.651	70.908	80.559	10.798	76.466	87.264	58.403	26
741	4.445	5.186	14.013	96.305	110.318	14.754	100.750	115.504	15.540	27
666	4.459	5.125	19.354	135.813	155.167	20.020	140.272	160.292	32.597	28
1.598	14.761	16.359	65.488	473.289	538.777	67.086	488.050	555.136	114.610	29
681	4.669	5.350	25.217	175.069	200.286	25.898	179.738	205.636	79.600	30
1.373	9.930	11.303	40.118	274.132	314.250	41.491	284.062	325.553	56.480	31
79	217	296	3.869	31.951	35.820	3.948	32.168	36.116	23.440	32
14.418	106.145	120.563	79.309	583.836	663.145	93.727	689.981	783.708	810.594	33
1.911	13.040	14.951	47.151	265.818	312.969	49.062	278.858	327.920	464.659	34
1.995	19.937	21.932	32.149	215.654	247.803	34.144	235.591	269.735	63.009	35
315	1.439	1.754	16.061	109.721	125.782	16.376	111.160	127.536	20.433	36
6.212	27.281	33.493	26.804	179.272	206.076	33.016	206.553	239.569	90.712	37
804	5.819	6.623	43.593	291.383	334.976	44.397	297.202	341.599	54.829	38
916	7.808	8.724	15.010	109.630	124.640	15.926	117.438	133.364	40.333	39
169	1.110	1.279	12.735	98.102	110.837	12.904	99.212	112.116	18.160	40
991	6.056	7.047	22.669	150.193	172.862	23.660	156.249	179.909	103.918	41
593	9.643	10.236	72.910	505.743	578.653	73.503	515.386	588.889	93.147	42
103	650	753	19.596	159.985	179.581	19.699	160.635	180.334	28.723	43
7.345	37.003	44.348	65.695	463.291	528.986	73.040	500.294	573.334	179.323	44
1.091	7.805	8.896	27.530	195.659	223.189	28.621	203.464	232.085	40.766	45
158	901	1.059	5.676	49.116	54.792	5.834	50.017	55.851	10.097	46
340	2.376	2.716	12.118	86.578	98.696	12.458	88.954	101.412	21.252	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Autres vins.			Total.		
		Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	122	238	360	122	238	360
49	Maine-et-Loire	23.702	86.042	109.744	26.670	146.611	173.281	30.372	232.653	283.025
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	8.175	205.635	213.810	317	3.483	3.800	8.492	209.118	217.610
52	Marne (Haute-)	»	»	»	3	155	158	3	155	158
53	Mayenne	»	»	»	11	19	30	11	19	30
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	21	210	231	21	210	231
55	Meuse	»	»	»	392	242	634	392	242	634
56	Morbihan	»	»	»	»	53	53	»	53	53
57	Moselle	»	»	»	15	425	440	15	425	440
58	Nièvre	308	2.048	2.356	27	475	502	335	2.523	2.858
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.912	6.424	8.336	1.912	6.424	8.336
64	Pyrénées (Basses-)	101	2.737	2.838	3.492	9.063	12.555	3.593	11.800	15.393
65	Pyrénées (Hautes-)	»	24	24	529	2.039	2.568	529	2.063	2.592
66	Pyrénées-Orientales	22.326	151.439	173.765	103.596	881.867	985.463	125.922	1.033.306	1.159.228
67	Rhin (Bas-)	3.915	110.359	114.274	1.199	6.063	7.262	5.114	116.422	121.536
68	Rhin (Haut-)	15.010	117.275	132.315	170	1.922	2.092	15.210	119.197	134.407
69	Rhône	48.662	202.825	251.487	4.361	51.272	55.633	53.023	254.097	307.120
70	Saône (Haute-)	»	»	»	1	23	24	1	23	24
71	Saône-et-Loire	20.425	77.641	98.066	7.355	62.800	70.155	27.780	140.441	168.221
72	Sarthe	22	99	121	161	1.262	1.423	183	1.361	1.544
73	Savoie	»	»	»	3.921	18.190	22.111	3.921	18.190	22.111
74	Savoie (Haute-)	»	66	66	148	922	1.070	148	988	1.136
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	24	6	30	24	6	30
78	Seine-et-Oise	»	»	»	15	30	45	15	30	45
79	Sèvres (Deux-)	326	1.958	2.284	5.247	20.674	25.921	5.573	22.632	28.205
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	13.614	76.845	90.459	36.779	228.297	265.076	50.393	305.142	355.535
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	10.296	65.793	76.089	10.296	65.793	76.089
83	Var	241	1.378	1.619	185.175	925.451	1.110.626	185.416	926.829	1.112.245
84	Vaucluse	28.786	150.310	179.096	113.057	735.371	848.428	141.843	885.681	1.027.524
85	Vendée	»	4	4	11.695	43.818	58.513	14.695	43.822	58.517
86	Vienne	261	834	1.098	17.078	94.159	111.237	17.342	94.993	112.335
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	22	31	53	22	31	53
88	Vosges	»	»	»	2	37	39	2	37	39
89	Yonne	1.301	5.856	7.157	314	2.303	2.617	1615	8.159	9.774
	Totaux métropole	(1) 377.796	(2) 2.209.367	(2) 2.587.163	2.282.521	14.437.026	16.719.277	2.660.047	16.646.393	19.306.440
	Alger	»	»	»	343.780	2.410.089	2.753.869	343.780	2.410.089	2.753.869
	Oran	»	»	»	517.602	5 377.255	5.894.857	517.602	5.377.255	5.894.857
	Constantine	»	»	»	74.123	459.340	533.463	74.123	459.340	533.463
	Totaux d'Algérie	»	»	»	935.505	8.246.684	9.182.189	935.505	8.246.684	9.182.189
	Résultat général	(1) 377.796	2.209.367	(2) 2.587.163	3.217.756	22.683.710	25.901.466	3.595.552	24.893.077	28.488.629

(1) Y compris 18.955 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 246.589 hectolitres de vins d'Alsace. — (3) Au lieu de 5.216.377

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1958-1959. — MOIS D'AVRIL 1959

Quantités imposées	Avril	148.234 hectolitres.
	Antérieurs	1.687.331 hectolitres.
	Total	1.835.565 hectolitres.
Stock commercial		1.195.963 hectolitres.

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total	Avril.	Antérieurs.	Total.		
54	371	425	6.513	56.851	63.364	6.567	57.222	63.789	10.367	48
9.095	36.587	45.682	29.793	185.737	215.530	38.888	222.324	261.212	187.487	49
2.214	14.496	16.710	10.716	81.648	92.364	12.930	96.144	109.074	19.451	50
12.487	106.867	119.354	73.518	455.683	529.201	86.005	562.550	648.555	983.889	51
283	1.471	1.754	14.317	90.227	104.544	14.600	91.698	106.298	22.432	52
533	4.026	4.559	4.442	29.675	34.117	4.975	33.701	38.676	7.889	53
2.666	15.933	18.599	87.119	552.815	639.934	89.785	568.748	658.533	146.106	54
475	3.362	3.837	20.876	150.952	171.828	21.351	154.314	175.665	29.814	55
1.603	9.067	10.670	28.217	214.042	242.259	29.820	223.109	252.929	54.170	56
1.195	7.261	8.456	30.437	199.491	229.928	31.632	206.752	238.384	42.370	57
584	3.613	4.197	27.200	176.574	203.774	27.784	180.187	207.971	37.146	58
27.374	214.163	241.537	106.874	813.959	920.833	134.248	1.028.122	1.162.370	282.374	59
1.216	8.768	9.984	27.171	198.040	225.211	28.387	206.808	235.195	35.103	60
638	8.388	9.026	13.389	88.771	102.160	14.027	97.159	111.186	12.783	61
11.790	72.591	84.381	52.185	391.453	443.638	63.975	464.044	528.019	117.226	62
1.095	11.216	12.311	51.557	376.489	428.046	52.652	387.705	440.357	70.372	63
945	9.476	10.421	46.996	317.762	364.758	47.941	327.238	375.179	67.219	64
242	2.084	2.326	13.295	102.130	115.425	13.537	104.214	117.751	18.660	65
2.854	26.048	28.902	11.498	122.859	134.357	14.352	148.907	163.259	119.720	66
3.516	13.870	17.386	35.817	260.092	295.909	39.333	273.962	313.295	156.010	67
731	4.234	4.965	41.746	294.400	336.146	42.477	298.634	341.111	235.724	68
9.947	69.879	79.826	131.886	885.790	1.017.676	141.833	955.669	1.097.502	305.912	69
420	2.944	3.364	21.563	139.858	161.421	21.983	142.802	164.785	29.313	70
4.587	34.395	38.982	44.186	305.828	350.014	48.773	340.223	388.996	246.527	71
1.645	12.947	14.592	19.413	134.835	154.248	21.058	147.782	168.840	28.595	72
687	5.682	6.369	25.856	183.386	209.242	26.543	189.068	215.611	36.053	73
42	679	721	22.261	158.610	180.871	22.303	159.289	181.592	45.880	74
59.874	438.660	498.534	799.902	(3)5.286.377	6.086.279	859.776	5.725.037	6.584.813	2.179.312	75
5.921	44.219	50.140	61.558	462.879	524.437	67.479	507.098	574.577	129.071	76
1.075	5.413	6.488	18.058	141.146	159.204	19.133	146.559	165.692	38.076	77
3.865	32.656	36.521	55.366	398.859	454.225	59.231	431.515	490.746	117.642	78
719	3.210	3.929	20.702	158.094	178.796	21.421	161.304	182.725	29.332	79
3.541	20.240	23.781	28.947	216.196	245.143	32.488	236.436	268.924	47.342	80
1.142	7.379	8.521	15.499	109.233	124.732	16.641	116.612	133.253	48.016	81
128	950	1.078	4.865	34.668	39.533	4.993	35.618	40.611	9.411	82
317	1.956	2.273	46.801	338.655	385.456	47.118	340.611	387.729	66.404	83
1.841	12.498	14.339	13.738	81.744	95.482	15.579	94.242	109.821	145.092	84
318	1.755	2.073	11.270	83.639	94.909	11.588	85.394	96.982	15.577	85
448	2.832	3.280	9.876	74.427	84.303	10.324	77.259	87.583	24.402	86
671	4.658	5.329	32.088	254.019	286.107	32.759	258.677	291.436	37.827	87
543	3.234	3.777	29.090	195.083	224.173	29.633	198.317	227.950	61.542	88
1.015	6.713	7.728	18.914	129.071	147.985	19.929	135.784	155.713	39.257	89
252.643	1.749.234	2.001.877	3.457.302	24.031.882	27.489.184	3.709.945	25.781.116	29.491.061	10.158.330	
»	»	»	57.228	410.545	467.773	57.228	410.545	467.773	493.165	
»	»	»	42.934	302.952	345.886	42.934	302.952	345.886	896.919	
»	»	»	33.936	240.339	274.275	33.936	240.339	274.275	91.910	
»	»	»	134.098	953.836	1.087.934	134.098	953.836	1.087.934	1.481.994	
252.643	1.749.234	2.001.877	3.591.400	24.985.718	28.577.118	3.844.043	26.734.952	30.578.959	11.640.324	

hectolitres, chiffre porté par erreur à la ligne « Total » du mois de mars.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS D'AVRIL 1959

PÉRIODE	METROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.		
	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé	Jus de raisins	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er sept. 1958 au 30 avril 1959	4.634	61.957	27.534	121.139	»	»	1.756	6.623	4.634	61.957	29.290	127.762

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 5 mai 1959, le poste de sous-directeur de laboratoire à la chaire de paléontologie du Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris (5e).

Avis de vacance au Conservatoire national des arts et métiers.

Un poste de conservateur du musée est vacant au Conservatoire national des arts et métiers.

Les candidats à ce poste disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, pour adresser leur demande, accompagnée d'un relevé de leurs titres et travaux, au directeur du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e).

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur, le 1er juin 1959, un premier supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de verre à vitres et de verre coulé non dénommé, en cadres, cages, caisses ou harasses, de Blanc-Misseron à Anvers-Bassins-Entrepôts ou Anvers-Sud Transit (édition du 1er mai 1959).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 16 mai 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er juin 1959, un sixième supplément au tarif international n° 3401 pour le transport de la houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (édition du 1er août 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 14 mai 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er juin 1959, un troisième supplément au tarif international n° 5430 pour le transport de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises, d'une part, et certaines gares italiennes d'autre part, (édition du 15 octobre 1958).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 14 mai 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, pour tenir compte de la majoration du droit d'enregistrement et de timbre français intervenue le 1er mai 1959, une proposition tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Signeulx-frontière (Belgique) applicable aux envois en provenance ou à destination de Gorcy (France) (édition du 15 juin 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 16 mai 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er juillet 1959, l'article 6 du tarif n° 104, comme indiqué ci-après:

TARIF N° 104

Transport des wagons de particuliers.

. . . . . .

CHAPITRE 2

Condition de taxation des transports.

. . . . . .

Art. 6. — Transports à vide:

. . . . . .

La tare totale..... amovibles.

Pour le transport des wagons-citernes vides non désinfectés ayant contenu du plomb tétraéthyle ou ses mélanges, la taxe est établie d'après les prix du double du barème 401.

Les wagons vides des groupes C et D . . . . . .

. . . . . (le reste sans changement) . . . . . .

(Paris, le 14 mai 1959.)

1° La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire à partir du 1er juillet 1959, comme il est indiqué ci-après, le brai minéral dans la liste des marchandises figurant à l'annexe au tarif n° 103:

ANNEXE AU TARIF N° 103

Liste des marchandises admises au bénéfice des dispositions prévues au chapitre 3.

. . . . . .

TARIF N° 15

Benzol, *brai minéral*, déchets de caoutchouc non manufacturés, etc.

2° Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que le prix à la tonne qui, sauf avis contraire, sera perçu à partir de la même date dans la limite des prix prévus au tarif n° 103, chapitre 3, est fixé comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1959:

Brai minéral (2919).

GARES		CONDITION DE TONNAGE par wagon.	PRIX APPLICABLE à la tonne.
Expéditrice.	Destinataire.		
Boucau...	Bayonne..	Par groupe d'au moins 2 wagons ( ) chargés d'un poids correspondant à la condition de tonnage la plus élevée prévue au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise.	Prix prévus sur une distance de 25 km au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise réduits d'une somme dont le montant est fixé aux taux maxima prévus au tarif n° 103 (chap. 3, art. 15).

(Paris, le 14 mai 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 21 mai 1959, le tarif n° 10 comme indiqué ci-après:

TARIF N° 10

Régions Est, Nord, Ouest et Sud-Est.
(applicable jusqu'au 31 décembre 1959).

CHAPITRE III

§ I. — Voitures automobiles montées, chargées sur wagons plats du chemin de fer, aménagés par les soins de l'expéditeur:

1° D'Epône-Mézières, Vernouillet-Verneuil ou Sèvres-Saint-Cloud, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportées par ce point frontière à destination définitive de l'Allemagne (République démocratique), la Bulgarie, le Danemark, la Norvège, la Pologne, la Suède et la Tchécoslovaquie;

2° De Fourchambault au Havre et exportées par ce port:

Par wagon chargé de 3 tonnes. — Barème 109.
Par wagon chargé de 5 tonnes. — Barème 118.

(Paris, le 19 mai 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er juin 1959, un septième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), d'autre part.

(*Paris, le 14 mai 1959.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11 seront perçus à partir du 3 juin 1959, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 mars 1960.

MARCHANDISES	RELATIONS		CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
	de	à		
Ciment (1945) remis en vrac en containers de particuliers.	Lexos ou la Couronne.	Brive-la-Gaillarde.	20 tonnes.	Barème 79

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le 19 mai 1959.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des « beurres, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes » ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété et modifié comme suit, à partir du 3 juin 1959 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1959:

MARCHANDISES	RELATIONS		TAUX de la réduction.
	de	à	
Beurre, charcuterie, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.	Lyon (toutes gares).	Avignon, Marseille (toutes gares), Montpellier, Nice, Nîmes, Toulouse-Matabiau ou Toulon.....	15 p. 100.
		Bordeaux (toutes gares), Lille (toutes gares), Nantes (toutes gares), Narbonne, Pau ou Perpignan	10 p. 100.

(*Paris, le 19 mai 1959.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numréo qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

30 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 avril 1959 tendant à proroger jusqu'au 30 avril 1960 le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de pierres à macadam de certaines gares belges à destination des gares situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. (*Journal officiel* du 28 avril 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er mai 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

13 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 avril 1959 tendant à porter le montant du droit d'enregistrement et de timbre prévu au littera *f* des conditions générales d'application du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre de 103 F à 128 F par expédition. (*Journal officiel* du 14 avril 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er mai 1959, par décision du 24 avril 1959. (*Journal officiel* du 28 avril 1959.)

6 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 avril 1959 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des marchandises en grands containers entre la France et la Belgique. (*Journal officiel* du 7 avril 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 avril 1959 donnée par décision du 14 avril 1959.

14 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 avril 1959 tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 20 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). (*Journal officiel* du 5 mai 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 mai 1959.

5 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 avril 1959 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 5 mai 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en application à compter du 6 mai 1959.

9 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 mars 1959 tendant à l'inscription des déchets de caoutchouc non manufacturés dans la liste des marchandises figurant à l'annexe au tarif n° 103. (*Journal officiel* du 10 mars 1959.)

15 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 avril 1959 tendant:

1° A étendre les dispositions du chapitre 1er (§ III A) du tarif n° 1 aux ânes poulains, pouliches, poneys, muletons remis dans des caisses et dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 250 kg et à modifier corrélativement les taux de responsabilité afférents à ces animaux;

2° A aménager les conditions d'application du tarif n° 1 en vue de:

Prolonger jusqu'au surlendemain du jour de l'expédition le délai dans lequel les bénéficiaires de titres de parcours doivent entreprendre le voyage aller;

Permettre aux convoyeurs de certains animaux taxés aux conditions du chapitre 2 (§ II) de bénéficier de titres de parcours à 50 p. 100 délivrés pour le seul parcours aller. (*Journal officiel* du 21 avril 1959.)

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Le concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un assistant de machinisme agricole et de génie rural à l'école nationale d'agriculture de Grignon, annoncé au *Journal officiel* du 28 avril 1959, sera ouvert le 11 juin 1959 au siège de cet établissement.

Tous renseignements concernant ce concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1951 publié au *Journal officiel* du 29 août 1951, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon, soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir avant le 1er juin 1959.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 28 FEVRIER 1959

ACTIF		
Disponibilités		14.021.724.311
a) Billets de la zone franc	89.838.860	
b) Caisse et correspondants	19.495.356	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	13.912.390.095	
Effets et avances à court terme		24.090.062.750
a) Effets escomptés	23.995.260.480	
b) Avances à court terme	94.802.270	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		2.387.094.346
Comptes d'ordre et divers		527.414.825
Matériel d'émission transféré		313.138.886
Immeubles, matériel, mobilier		361.661.727
		41.701.096.845

PASSIF	
Engagements à vue:	
Billets et monnaies en circulation (1)	39.689.232.872
Comptes courants créditeurs et dépôts	964.768.472
Transferts à régler	234.974.870
Comptes d'ordre et divers	312.120.631
Dotation	500.000.000
	41.701.096.845

(1) Détail des billets et monnaies émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	10.554.659.598
Au Cameroun	— —	9.289.956.838

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... Francs métropolitains. 3.038.066.036

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. DELLAS.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 mai 1959.	
4 9025	Etats-Unis	1 $ U.S.A	4 93706	4 90	4 9710	4 9025	... .
5 0865	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 083	5 081
2 305	C. F. Somalis.	100 F Djib	2 30284	2 2625	2 3430	... .	... .
39 26	Mexique	100 pes.	39 4963	... .	... .	... .	... .
117 220	Allem. occid.	100 D Mk	117 549	115 940	119 280	117 240	117 220
18 941	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 939	... .
9 8340	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8360	9 8345
71 165	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 16	71 13
13 8005	Gde-Bretagne.	1 liv. st.	13 92376	13 6220	14 0265	13 7965	13 7950

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 mai 1959.	
7 8993	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 04610	7 9000	7 8995
68 865	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 033	70 153	68 86	68 83
129 905	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 800	129 88
17 220	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 21	17 20
94 780	Suède	100 c. s.	95 43513	94 0860	96 1810	94 785	94 765
113 450	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 455	113 435
69 08	Tchécoslovaq.	100 kcs.	68 57627	68 65	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64368	1 6335	1 6380	... .	... .

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7349
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE VALMY, CHARENTON-LE-PONT (SEINE)
R. C.: Seine 54-B 6623.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Vingt-troisième année d'amortissement.

Liste numérique des 1.431 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage au sort du 9 avril 1959 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	59	637	59	1.040	58
10	58	638	57	1.042	59
11	59	642	59	1.052	58
23	59	652	59	1.058	59
51	59	667	58	1.066	58
109	59	671	58	1.072	58
122	59	695	57	1.076	59
134	59	698	57	1.077	55
143	58	700	58	1.081	54
159	58	725	59	1.092	59
161	58	727	58	1.100	59
191	59	738	59	1.109	57
194	59	745	59	1.126	59
240	58	748	59	1.148	59
267	56	763	59	1.153	58
270	59	765	59	1.157	59
271	57	792	59	1.190	59
273	59	802	58	1.208	59
318	59	804	59	1.213	59
323	59	806	58	1.231	59
324	59	807	58	1.238	59
332	59	808	58	1.241	58
336	59	815	59	1.263	59
347	59	818	59	1.265	58
360	58	847	59	1.273	59
361	59	854	59	1.276	56
372	59	857	59	1.277	56
381	59	863	59	1.308	59
390	59	877	59	1.322	59
407	59	882	58	1.330	59
411	58	897	59	1.335	59
422	58	898	58	1.339	58
433	59	916	58	1.340	58
437	59	936	59	1.358	59
448	59	939	57	1.362	59
451	58	940	59	1.363	59
471	58	948	58	1.385	59
490	59	970	59	1.393	59
504	59	975	58	1.396	59
513	59	990	59	1.401	59
525	59	994	58	1.412	59
530	59	999	58	1.416	59
541	59	1.008	59	1.420	58
578	59	1.014	59	1.427	59
599	59	1.024	59	1.428	57
612	59	1.033	58	1.444	59
617	59	1.037	58	1.452	59
619	59	1.038	58	1.476	59
1.484	58	2.218	59	2.747	51
1.491	59	2.219	59	2.803	59
1.492	59	2.221	59	2.806	59
1.498	59	2.223	57	2.811	59
1.503	58	2.224	58	2.812	58
1.521	59	2.225	46	2.831	59
1.527	59	2.228	59	2.834	59
1.548	58	2.236	59	2.837	59
1.549	59	2.238	59	2.839	59
1.569	58	2.249	58	2.843	59
1.577	58	2.250	57	2.851	58
1.584	58	2.255	56	2.856	58
1.588	58	2.272	58	2.866	59
1.595	57	2.292	59	2.867	59
1.603	59	2.294	58	2.888	59
1.605	59	2.313	58	2.911	57
1.611	56	2.323	59	2.912	55
1.612	53	2.326	58	2.914	59
1.637	59	2.341	59	2.915	54
1.646	58	2.356	59	2.917	58
1.656	58	2.357	59	2.918	58
1.661	59	2.363	59	2.926	59
1.662	59	2.364	59	2.955	56
1.740	59	2.365	57	2.959	58
1.745	59	2.368	59	2.978	58
1.749	59	2.369	56	3.006	59
1.765	58	2.372	58	3.009	59
1.766	59	2.379	59	3.010	59
1.794	59	2.383	57	3.019	58
1.808	59	2.395	59	3.024	59
1.818	59	2.404	59	3.027	58
1.828	58	2.405	59	3.028	59
1.831	58	2.431	58	3.040	58
1.840	59	2.434	59	3.043	59
1.864	59	2.436	59	3.062	57
1.890	59	2.437	59	3.077	59
1.902	59	2.445	59	3.093	59
1.943	59	2.452	59	3.097	59
1.953	58	2.470	59	3.114	58
1.954	59	2.475	59	3.124	59
1.974	59	2.476	57	3.160	58
1.990	59	2.483	57	3.175	59
1.994	59	2.492	58	3.181	49
1.998	59	2.528	59	3.182	57
1.999	58	2.544	58	3.183	51
2.000	59	2.546	59	3.184	55
2.022	58	2.553	59	3.185	58
2.023	58	2.557	59	3.197	58
2.034	59	2.568	59	3.233	57
2.048	59	2.569	57	3.238	59
2.051	58	2.575	58	3.241	59
2.063	59	2.581	59	3.243	59
2.068	59	2.596	58	3.254	57
2.077	59	2.599	58	3.259	58
2.079	59	2.600	59	3.262	59
2.086	59	2.607	59	3.274	57
2.088	58	2.631	59	3.284	58
2.089	59	2.642	59	3.288	59
2.090	43	2.647	59	3.289	59
2.092	58	2.648	59	3.308	59
2.099	58	2.657	59	3.314	58
2.101	58	2.663	57	3.319	58
2.106	58	2.666	58	3.329	56
2.115	57	2.686	58	3.341	59
2.126	58	2.696	59	3.342	59
2.138	59	2.701	59	3.346	59
2.178	59	2.708	58	3.359	57
2.180	55	2.711	58	3.360	59
2.189	59	2.714	55	3.382	57
2.192	53	2.715	58	3.392	59
2.201	58	2.723	58	3.401	59
2.207	59			3.404	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.405	59	4.224	58	5.368	53	6.424	57	7.134	59	8.180	59
3.407	59	4.226	59	5.379	59	6.200	59	7.136	58	8.205	58
3.408	58	4.228	59	5.404	58	6.215	59	7.155	59	8.207	58
3.415	58	4.240	59	5.405	58	6.228	58	7.170	57	8.210	58
3.422	59	4.262	58	5.412	59	6.249	59	7.171	59	8.215	55
3.452	57	4.264	57	5.479	59	6.255	59	7.181	58	8.216	59
3.454	59	4.286	57	5.483	59	6.262	58	7.182	58	8.221	59
3.468	57	4.290	58	5.485	59	6.287	57	7.199	57	8.230	56
3.469	59	4.296	59	5.497	58	6.290	59	7.210	52	8.233	56
3.474	57	4.338	58	5.498	59	6.293	59	7.214	53	8.241	58
3.475	57	4.346	59	5.501	58	6.306	59	7.218	58	8.243	58
3.500	57	4.358	58	5.513	59	6.327	59	7.236	58	8.244	59
3.502	59	4.372	59	5.524	58	6.338	59	7.246	59	8.258	59
3.545	58	4.379	58	5.527	58	6.360	57	7.257	59	8.263	58
3.549	56	4.390	59	5.530	59	6.366	58	7.261	56	8.271	59
3.542	58	4.394	59	5.572	59	6.367	59	7.263	59	8.292	59
3.543	59	4.403	58	5.595	59	6.378	59	7.274	59	8.296	58
3.546	58	4.415	59	5.598	59	6.386	59	7.277	59	8.300	59
3.550	58	4.485	59	5.603	59	6.393	56	7.292	58	8.312	58
3.552	55	4.507	59	5.604	59	6.404	59	7.305	58	8.325	58
3.555	58	4.510	49	5.607	59	6.406	58	7.308	59	8.326	58
3.565	58	4.597	59	5.610	59	6.412	59	7.319	59	8.327	59
3.584	59	4.659	58	5.617	58	6.423	59	7.321	59	8.344	59
3.609	59	4.665	59	5.634	59	6.429	59	7.325	59	8.359	57
3.611	59	4.684	56	5.636	59	6.435	59	7.340	58	8.367	59
3.619	57	4.686	59	5.655	58	6.441	58	7.361	59	8.379	58
3.628	58	4.697	59	5.664	57	6.459	58	7.363	58	8.387	58
3.629	59	4.703	59	5.665	58	6.465	59	7.389	59	8.389	59
3.635	58	4.706	57	5.672	59	6.466	59	7.404	59	8.406	59
3.646	59	4.758	57	5.679	58	6.469	57	7.416	58	8.413	59
3.651	59	4.760	58	5.702	58	6.497	59	7.422	58	8.435	59
3.652	58	4.761	59	5.708	58	6.508	59	7.440	59	8.439	52
3.666	58	4.763	58	5.727	59	6.513	56	7.457	59	8.456	59
3.667	58	4.764	59	5.730	58	6.516	59	7.475	58	8.467	58
3.679	59	4.765	58	5.733	58	6.525	58	7.487	58	8.482	59
3.681	58	4.783	58	5.739	59	6.534	59	7.522	58	8.486	59
3.698	58	4.797	58	5.740	59	6.535	49	7.523	59	8.492	57
3.700	58	4.825	56	5.743	58	6.538	51	7.525	58	8.494	58
3.712	59	4.833	59	5.745	59	6.554	57	7.528	57	8.496	59
3.722	58	4.872	58	5.746	57	6.556	56	7.562	59	8.500	58
3.723	59	4.880	59	5.750	58	6.560	51	7.573	55	8.503	59
3.725	59	4.885	59	5.755	59	6.561	59	7.599	59	8.510	59
3.752	59	4.917	58	5.779	57	6.572	59	7.604	58	8.523	58
3.775	57	4.919	58	5.781	58	6.608	59	7.606	58	8.525	59
3.799	59	4.931	58	5.787	59	6.609	59	7.621	58	8.531	55
3.828	59	4.941	58	5.818	59	6.624	59	7.629	59	8.549	59
3.831	58	4.942	59	5.836	59	6.629	58	7.638	59	8.551	58
3.832	59	4.947	59	5.839	58	6.631	59	7.647	59	8.557	58
3.855	59	4.955	59	5.841	57	6.648	58	7.657	59	8.559	59
3.860	58	4.982	59	5.845	53	6.650	57	7.664	59	8.565	59
3.861	59	4.983	59	5.846	58	6.663	59	7.682	58	8.566	57
3.862	59	4.995	59	5.847	56	6.673	59	7.695	59	8.572	58
3.867	57	5.004	57	5.857	58	6.683	59	7.696	58	8.579	58
3.871	59	5.006	59	5.861	58	6.684	59	7.708	58	8.616	58
3.879	59	5.009	58	5.867	59	6.687	59	7.732	59	8.624	59
3.881	59	5.015	58	5.868	58	6.700	59	7.745	59	8.633	59
3.909	59	5.020	58	5.871	58	6.713	59	7.755	58	8.635	57
3.912	58	5.063	59	5.873	59	6.719	58	7.794	59	8.638	57
3.918	59	5.069	58	5.885	59	6.767	59	7.810	59	8.639	58
3.957	59	5.097	53	5.887	59	6.769	58	7.817	59	8.642	59
3.959	59	5.099	52	5.897	59	6.781	59	7.821	59	8.670	59
3.972	58	5.106	59	5.898	58	6.789	59	7.832	59	8.678	59
3.979	59	5.108	57	5.900	59	6.794	59	7.834	59	8.683	58
3.983	59	5.123	59	5.906	59	6.810	58	7.847	59	8.686	59
3.987	58	5.126	59	5.911	58	6.822	58	7.852	59	8.687	59
4.015	59	5.132	59	5.918	59	6.837	59	7.862	59	8.701	59
4.026	59	5.134	59	5.919	58	6.842	59	7.871	57	8.711	58
4.029	59	5.155	59	5.933	58	6.871	58	7.872	58	8.747	57
4.034	58	5.156	59	5.954	58	6.874	58	7.878	59	8.763	58
4.036	59	5.157	58	5.956	59	6.875	56	7.882	59	8.765	56
4.045	59	5.160	59	5.959	58	6.876	54	7.892	59	8.766	59
4.068	59	5.164	57	5.960	59	6.877	53	7.898	59	8.794	59
4.069	59	5.184	59	5.966	57	6.902	59	7.901	59	8.842	58
4.080	58	5.201	59	5.990	59	6.911	57	7.905	58	8.846	59
4.085	59	5.205	59	5.992	59	6.940	59	7.907	59	8.854	59
4.103	57	5.206	59	6.000	56	6.941	57	7.910	58	8.857	59
4.121	59	5.209	59	6.004	58	6.957	59	7.918	59	8.859	59
4.123	59	5.212	58	6.015	59	6.983	58	7.930	59	8.881	59
4.126	59	5.222	59	6.021	58	6.999	58	7.932	59	8.883	59
4.137	59	5.231	59	6.024	59	7.010	57	7.937	59	8.884	59
4.156	59	5.267	59	6.029	59	7.011	43	7.949	58	8.888	58
4.164	58	5.271	59	6.048	59	7.016	59	7.950	58	8.902	59
4.171	59	5.273	59	6.049	58	7.017	59	7.981	59	8.912	59
4.175	59	5.277	58	6.065	59	7.037	59	7.984	59	8.936	59
4.178	58	5.284	58	6.067	59	7.074	58	7.998	59	8.939	59
4.181	59	5.291	58	6.082	59	7.075	59	7.999	59	8.948	59
4.190	59	5.305	59	6.089	58	7.096	59	8.031	59	8.972	59
4.192	59	5.307	58	6.090	58	7.097	59	8.041	59	8.977	59
4.194	58	5.309	58	6.091	59	7.102	59	8.044	59	9.022	59
4.196	59	5.310	58	6.106	58	7.112	59	8.055	59	9.024	59
4.201	58	5.346	58	6.115	57	7.119	59	8.086	59	9.026	59
4.203	58	5.349	58	6.121	58	7.127	59	8.130	58	9.046	59
4.209	58	5.358	59	6.122	58	7.131	58	8.133	58	9.071	59
4.217	59							8.158	59	9.076	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.114	59	10.214	59	11.345	59	12.738	59	13.644	59	14.587	57
9.118	58	10.222	59	11.349	58	12.744	59	13.653	59	14.588	57
9.124	59	10.240	56	11.359	58	12.752	59	13.669	59	14.592	57
9.134	59	10.241	59	11.423	57	12.758	57	13.680	58	14.598	57
9.138	58	10.257	59	11.446	59	12.766	59	13.688	56	14.599	58
9.142	59	10.258	59	11.452	58	12.787	58	13.699	59	14.604	58
9.144	58	10.261	59	11.453	59	12.794	58	13.715	59	14.621	58
9.154	58	10.267	59	11.454	59	12.803	58	13.720	59	14.638	59
9.155	59	10.269	58	11.457	59	12.819	59	13.721	58	14.643	59
9.165	58	10.293	59	11.465	59	12.831	59	13.722	59	14.660	59
9.169	59	10.306	59	11.527	58	12.839	58	13.715	59	14.661	58
9.171	58	10.311	59	11.532	58	12.841	48	13.750	59	14.690	59
9.173	58	10.314	59	11.538	58	12.842	59	13.753	59	14.694	59
9.182	59	10.319	58	11.549	59	12.844	59	13.755	58	14.702	55
9.189	53	10.322	58	11.550	58	12.851	59	13.768	59	14.706	58
9.192	57	10.327	59	11.560	59	12.854	59	13.772	57	14.714	59
9.193	55	10.330	59	11.572	59	12.855	56	13.785	57	14.716	59
9.194	46	10.333	59	11.596	59	12.858	56	13.819	59	14.722	58
9.195	57	10.337	59	11.597	59	12.860	59	13.845	58	14.734	59
9.196	53	10.355	59	11.618	59	12.881	59	13.866	59	14.741	59
9.197	51	10.362	57	11.662	59	12.889	59	13.871	58	14.742	59
9.198	47	10.370	59	11.666	57	12.968	59	13.873	58	14.745	59
9.199	52	10.374	57	11.672	59	12.995	59	13.902	59	14.746	59
9.200	49	10.383	59	11.716	59	12.996	58	13.903	59	14.752	58
9.201	57	10.390	59	11.765	59	12.997	59	13.909	58	14.754	59
9.202	45	10.391	59	11.787	58	13.016	59	13.916	58	14.774	57
9.203	56	10.422	59	11.804	59	13.023	55	13.922	58	14.775	58
9.204	53	10.433	59	11.813	59	13.024	47	13.927	58	14.776	59
9.205	46	10.442	58	11.826	58	13.025	53	13.934	59	14.794	59
9.208	58	10.457	59	11.864	59	13.027	51	13.944	59	14.797	52
9.229	59	10.464	58	11.872	59	13.041	57	13.945	59	14.802	59
9.296	58	10.465	59	11.876	59	13.044	56	13.948	59	14.806	59
9.332	59	10.533	45	11.884	59	13.072	59	13.961	59	14.810	58
9.341	58	10.541	58	11.905	59	13.075	59	13.970	59	14.811	58
9.370	59	10.543	58	11.907	59	13.086	59	13.974	59	14.826	59
9.384	59	10.547	55	11.923	59	13.107	59	13.995	58	14.827	58
9.394	59	10.552	56	11.938	58	13.113	59	14.005	58	14.839	59
9.407	59	10.556	58	11.964	59	13.130	59	14.007	58	14.840	57
9.413	59	10.564	58	11.976	59	13.131	54	14.015	59	14.843	59
9.428	59	10.618	59	11.979	59	13.132	58	14.021	58	14.844	59
9.467	58	10.619	58	11.997	59	13.157	59	14.024	59	14.871	58
9.468	58	10.660	59	11.998	57	13.167	58	14.032	56	14.8-8	58
9.469	58	10.704	58	12.000	57	13.176	59	14.033	56	14.890	58
9.489	59	10.705	59	12.006	59	13.181	58	14.040	59	14.893	59
9.497	59	10.710	57	12.019	59	13.182	58	14.089	59	14.895	58
9.498	59	10.717	58	12.026	59	13.191	57	14.093	59	14.907	58
9.499	59	10.733	58	12.029	58	13.193	59	14.104	58	14.909	58
9.510	59	10.751	59	12.049	59	13.200	58	14.106	59	14.914	57
9.522	59	10.763	59	12.064	59	13.203	58	14.110	59	14.917	59
9.529	59	10.764	58	12.072	59	13.204	58	14.116	59	14.926	59
9.556	59	10.765	59	12.084	58	13.226	42	14.119	59	14.930	57
9.586	59	10.771	58	12.095	59	13.227	52	14.125	58	14.933	58
9.599	59	10.801	59	12.098	59	13.235	59	14.126	59	14.940	59
9.623	59	10.807	58	12.123	58	13.240	58	14.150	58	14.943	59
9.644	58	10.824	59	12.129	58	13.255	57	14.169	59	14.944	59
9.662	59	10.848	58	12.140	59	13.282	58	14.184	59	14.948	59
9.664	59	10.856	57	12.175	59	13.286	58	14.202	57	14.978	59
9.666	59	10.875	59	12.184	59	13.312	58	14.207	59	14.994	59
9.670	59	10.882	58	12.187	59	13.313	59	14.220	59	14.995	58
9.675	59	10.894	59	12.194	58	13.340	59	14.226	58	14.999	57
9 698	58	10.907	59	12.195	59	13.348	58	14.228	58	15.005	59
9.709	59	10.912	58	12.210	59	13.362	58	14.253	59	15.027	58
9.712	59	10.915	59	12.223	59	13.366	58	14.256	59	15.049	59
9.717	58	10.944	59	12.296	58	13.371	56	14.283	59	15.052	59
9.720	59	10.953	59	12.310	57	13.386	59	14.290	59	15.074	58
9.722	59	10.961	59	12.339	59	13.393	59	14.303	58	15.096	58
9.732	59	10.963	59	12.363	59	13.395	58	14.304	55	15.127	59
9.738	58	10.966	59	12.387	58	13.402	59	14.320	59	15.134	56
9.741	58	10.970	59	12.404	59	13.418	59	14.325	58	15.138	58
9.743	58	10.974	59	12.406	59	13.420	58	14.329	59	15.142	57
9.750	58	11.036	59	12.421	58	13.434	59	14.332	57	15.145	59
9.841	58	11.055	58	12.424	59	13.439	59	14.333	59	15.148	59
9.922	58	11.085	59	12.432	52	13.451	59	14.334	55	15.150	59
9.924	59	11.087	59	12.436	57	13.458	59	14.342	58	15.151	58
9.925	59	11.109	58	12.439	59	13.475	59	14.353	59	15.188	59
9.944	58	11.112	59	12.508	58	13.514	59	14.356	59	15.190	58
9.945	58	11.118	58	12.514	58	13.523	59	14.383	59	15.196	59
9.956	59	11.144	59	12.518	59	13.527	59	14.389	58	15.209	57
9.960	59	11.166	58	12.535	59	13.539	59	14.390	59	15.215	59
9.964	59	11.175	57	12.541	57	13.542	59	14.394	59	15.219	59
10.003	59	11.197	59	12.542	59	13.558	51	14.400	58	15.223	59
10.006	59	11.207	59	12.543	59	13.559	58	14.407	59	15.327	58
10.029	59	11.209	59	12.559	57	13.581	59	14.425	58	15.330	59
10.033	57	11.232	59	12.573	59	13.585	59	14.433	59	15.335	59
10.061	59	11.236	59	12.576	59	13.586	57	14.448	58	15.336	58
10.089	58	11.268	59	12.581	56	13.610	58	14.449	57	15.337	59
10.122	59	11.272	59	12.590	58	13.612	58	14.499	59	15.344	59
10.143	59	11.282	59	12.600	59	13.631	58	14.516	59	15.345	59
10.144	59	11.298	59	12.604	59	13.632	59	14.525	58	15.356	59
10.157	59	11.303	59	12.646	57	13.635	57	14.537	57	15.362	58
10.167	58	11.316	59	12.668	59	13.639	57	14.553	58	15.373	56
10.170	59	11.330	59	12.673	58	13.641	59	14.558	58	15.374	56
10.204	58	11.331	58	12.674	58	13.642	59	14.574	58	15.376	58
10.212	59	11.336	59	12.692	58	13.643	59	14.579	55	15.381	59
								14.586	45		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.386	59	16.352	59	17.060	58	17.834	58	18.712	59	19.727	57
15.387	58	16.357	59	17.063	59	17.838	58	18.730	55	19.736	58
15.403	57	16.361	58	17.064	59	17.848	58	18.733	59	19.737	55
15.426	59	16.382	59	17.078	59	17.851	59	18.734	58	19.740	56
15.428	59	16.391	59	17.079	58	17.861	59	18.737	59	19.779	59
15.445	58	16.394	57	17.086	58	17.864	57	18.776	59	19.883	59
15.459	59	16.401	50	17.088	58	17.866	59	18.784	59	19.899	59
15.532	58	16.403	53	17.090	58	17.874	58	18.796	58	19.900	58
15.540	57	16.404	46	17.102	59	17.875	59	18.800	58	19.907	59
15.544	57	16.405	54	17.104	58	17.876	59	18.813	59	19.919	58
15.562	59	16.408	51	17.110	59	17.878	59	18.819	58	19.928	59
15.563	58	16.409	57	17.132	59	17.887	59	18.827	58	19.940	59
15.569	58	16.410	51	17.136	58	17.906	59	18.828	58	19.943	59
15.575	58	16.411	53	17.139	59	17.921	59	18.832	59	19.944	59
15.586	58	16.412	45	17.148	59	17.922	59	18.842	57	19.975	59
15.594	58	16.420	58	17.152	58	17.933	59	18.846	57	20.019	59
15.596	58	16.421	59	17.167	58	17.943	42	18.847	58	20.021	59
15.603	59	16.426	59	17.168	59	17.944	47	18.848	52	20.037	59
15.604	57	16.430	59	17.182	58	17.946	52	18.859	59	20.159	59
15.606	58	16.433	59	17.183	56	17.949	59	18.885	59	20.165	59
15.612	58	16.457	59	17.192	56	17.951	59	18.895	58	20.168	59
15.615	59	16.473	59	17.209	58	17.957	57	18.925	59	20.185	58
15.616	59	16.490	59	17.220	58	17.958	58	18.927	59	20.196	59
15.618	59	16.497	58	17.221	59	17.965	59	18.930	59	20.197	59
15.625	59	16.504	57	17.222	59	17.966	59	18.937	59	20.198	59
15.638	58	16.508	59	17.223	58	17.973	58	18.938	58	20.227	59
15.641	58	16.517	58	17.245	58	17.974	58	18.939	58	20.237	58
15.661	59	16.520	59	17.254	58	17.992	59	18.953	59	20.238	58
15.665	59	16.521	59	17.258	59	17.996	59	18.960	58	20.244	59
15.678	57	16.549	57	17.273	58	18.001	59	18.961	58	20.251	58
15.687	58	16.556	59	17.283	58	18.005	59	18.966	59	20.252	58
15.688	59	16.565	58	17.294	57	18.010	59	19.017	59	20.270	59
15.709	58	16.575	58	17.314	58	18.029	59	19.052	59	20.272	59
15.714	59	16.580	59	17.315	56	18.033	59	19.053	59	20.322	59
15.719	59	16.588	57	17.328	59	18.034	56	19.059	59	20.347	52
15.771	59	16.603	57	17.330	59	18.035	59	19.076	59	20.376	56
15.780	59	16.606	59	17.332	59	18.046	57	19.077	59	20.378	56
15.781	59	16.617	58	17.336	59	18.051	59	19.086	59	20.382	55
15.786	59	16.637	59	17.337	59	18.054	56	19.094	59	20.384	59
15.803	57	16.639	59	17 344	59	18.086	58	19.108	59	20.386	59
15.807	58	16.662	59	17.347	58	18.114	58	19.109	58	20.391	59
15.816	59	16.673	58	17.357	58	18.129	59	19.124	58	20.400	58
15.822	59	16.675	59	17.387	59	18.157	59	19.130	59	20.403	57
15.832	59	16.676	58	17.388	58	18.159	59	19.131	59	20.408	59
15.837	58	16.682	58	17.391	53	18.166	58	19.133	57	20.415	57
15.859	59	16.683	58	17.392	57	18.179	58	19.139	58	20.416	59
15.862	59	16.684	59	17.395	59	18.186	58	19.144	59	20.425	57
15.873	59	16.694	58	17.400	59	18.193	58	19.163	58	20.427	59
15.884	59	16.708	59	17.423	58	18.196	54	19.177	57	20.428	59
15.886	58	16.717	59	17.424	58	18.208	59	19.191	58	20.431	59
15.910	58	16.718	58	17.426	58	18.214	59	19.203	59	20.438	57
15.931	58	16.719	58	17.430	58	18.227	59	19.217	58	20.445	57
15.934	58	16.728	59	17.450	58	18.277	59	19.221	59	20.449	57
15.943	58	16.733	58	17.456	59	18.284	59	19.223	59	20.464	58
15.945	59	16.734	58	17.459	59	18.294	59	19.240	59	20.484	59
15.949	59	16.749	59	17.490	58	18.315	59	19.243	58	20.491	59
15.953	59	16.761	57	17.496	59	18.319	59	19.251	57	20.501	59
15.962	59	16.764	58	17.500	58	18.347	59	19.260	59	20.503	59
15.963	59	16.766	59	17.508	59	18.348	59	19.261	56	20.510	59
15.984	58	16.778	59	17.511	58	18.357	59	19.279	59	20.520	58
15.985	59	16.796	59	17.525	57	18.379	59	19.300	58	20.526	58
15.988	59	16.801	59	17.529	54	18.380	58	19.318	59	20.589	59
16.026	58	16.804	58	17.532	58	18.381	59	19.319	59	20.594	59
16.060	57	16.805	59	17.550	59	18.388	58	19.359	58	20.604	59
16.090	46	16.806	59	17.559	59	18.389	58	19.367	55	20.615	59
16.092	58	16.808	59	17.582	59	18.391	58	19.372	59	20.656	58
16.108	58	16.810	59	17.591	58	18.415	58	19.373	59	20.657	58
16.130	59	16.825	58	17.605	52	18.420	59	19.385	59	20.662	59
16.131	58	16.844	58	17.612	57	18.427	59	19.497	58	20.672	58
16.134	59	16.855	59	17.613	59	18.435	58	19.502	57	20.681	59
16.136	59	16.878	59	17.631	57	18.448	59	19.505	58	20.685	59
16.140	58	16.881	58	17.643	59	18.452	59	19.509	58	20.694	58
16.152	59	16.882	57	17.648	59	18.455	59	19.510	57	20.693	59
16.153	59	16.885	58	17.663	59	18.489	59	19.512	59	20.694	58
16.167	59	16.886	58	17.684	58	18.492	59	19.515	57	20.699	59
16.170	55	16.890	58	17.686	59	18.502	57	19.518	56	20.709	59
16.182	58	16.893	57	17.689	59	18.508	59	19.523	59	20.717	59
16.192	58	16.897	57	17.699	59	18.536	59	19.527	57	20.718	59
16.196	57	16.900	59	17.711	55	18.537	58	19.531	58	20.729	59
16.205	59	16.901	57	17.713	58	18.553	58	19.533	59	20.753	59
16.206	58	16.908	59	17.715	59	18.563	58	19.535	59	20.777	59
16.222	59	16.916	59	17.725	59	18.575	57	19.536	56	20.795	59
16.235	58	16.919	57	17.747	59	18.591	59	19.543	55	20.803	59
16.237	58	16.922	57	17.757	59	18.600	58	19.549	59	20.822	59
16.241	59	16.932	58	17.762	59	18.603	58	19.560	59	21.838	59
16.243	59	16.934	58	17.768	59	18.604	58	19.568	54	20.846	59
16.250	58	16.939	59	17.783	59	18.606	59	19.582	59	20.865	59
16.274	58	16.943	59	17.803	59	18.616	59	19.614	59	20.866	56
16.282	58	16.949	59	17.809	57	18.642	59	19.644	59	20.870	59
16.300	59	16.961	58	17.811	58	18.647	59	19.647	59	20.871	56
16.312	59	16.985	59	17.813	59	18.649	59	19.648	59	20.872	59
16.337	59	17.033	58	17.815	59	18.657	58	19.661	59	20.874	59
16.339	59	17.034	58	17.817	56	18.664	59	19.667	59	20.875	58
16.346	59	17.035	58	17.823	59	18.687	56	19.686	59	20.876	55
						18.709	59	19.726	58		

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
20.881	59	21.572	58	22.638	59
20.883	59	21.589	59	22.653	59
20.891	58	21.597	59	22.677	59
20.901	59	21.603	59	22.682	59
20.905	59	21.697	59	22.685	59
20.924	59	21.700	59	22.686	59
20.925	58	21.715	59	22.689	59
20.930	58	21.782	59	22.701	59
20.951	58	21.847	59	22.710	59
20.953	59	21.860	59	22.725	59
20.955	59	21.893	59	22.737	59
20.958	58	21.899	59	22.762	59
20.959	58	21.917	59	22.783	59
20.967	59	21.939	59	22.786	59
20.968	59	21.949	58	22.796	59
20.980	58	21.950	58	22.830	59
20.981	59	21.962	59	22.839	59
20.984	58	21.964	58	22.844	58
20.995	59	21.965	59	22.846	58
21.012	59	21.976	59	22.856	59
21.044	59	21.984	58	22.860	59
21.074	59	21.989	59	22.876	59
21.075	58	21.995	59	22.880	59
21.080	59	21.996	57	22.882	59
21.091	59	22.006	59	22.884	59
21.092	58	22.009	59	22.887	58
21.094	58	22.017	57	22.888	58
21.096	58	22.034	59	22.890	59
21.097	58	22.035	58	22.898	58
21.100	59	22.037	58	22.905	59
21.117	58	22.051	57	22.912	59
21.120	59	22.076	59	22.917	58
21.121	58	22.077	59	22.944	58
21.125	58	22.088	59	22.980	59
21.141	59	22.089	59	22.989	59
21.157	58	22.096	59	22.990	59
21.160	58	22.097	59	23.016	57
21.175	59	22.098	58	23.020	59
21.184	59	22.102	58	23.021	57
21.186	59	22.112	58	23.044	59
21.192	59	22.138	59	23.049	59
21.195	59	22.150	59	23.056	59
21.203	59	22.151	59	23.068	59
21.213	59	22.159	58	23.069	57
21.214	59	22.160	59	23.070	57
21.220	59	22.181	59	23.080	59
21.223	59	22.200	57	23.082	59
21.240	58	22.211	59	23.086	59
21.241	59	22.227	59	23.117	58
21.249	58	22.238	58	23.118	59
21.288	58	22.245	59	23.149	59
21.291	58	22.253	59	23.155	59
21.301	59	22.256	59	23.157	59
21.308	58	22.273	59	23.161	58
21.314	58	22.275	59	23.177	59
21.325	59	22.284	59	23.180	58
21.328	59	22.300	59	23.218	58
21.331	59	23.311	59	23.222	58
21.341	59	22.321	59	23.225	57
21.345	59	22.326	58	23.227	59
21.346	59	22.336	58	23.278	59
21.350	59	22.337	58	23.289	58
21.356	59	22.338	58	23.298	59
21.360	59	22.340	59	23.325	59
21.370	58	22.346	59	23.334	59
21.386	59	22.389	58	23.336	59
21.387	59	22.395	59	23.346	59
21.408	59	22.397	59	23.354	58
21.414	58	22.404	59	23.357	58
21.419	59	22.406	59	23.358	58
21.425	59	22.409	58	23.359	59
21.428	58	22.414	59	23.369	58
21.429	59	22.444	58	23.374	58
21.441	58	22.451	57	23.376	58
21.450	58	22.456	59	23.403	59
21.451	58	22.472	58	23.413	59
21.453	59	22.474	59	23.419	59
21.458	59	22.484	59	23.441	59
21.465	58	22.486	58	23.443	59
21.470	58	22.496	58	23.463	59
21.484	59	22.499	58	23.474	57
21.485	59	22.505	58	23.475	57
21.492	58	22.506	59	23.477	59
21.497	58	22.525	59	23.480	59
21.498	59	22.542	58	23.484	59
21.505	56	22.550	58	23.487	58
21.512	59	22.554	58	23.491	59
21.524	58	22.566	59	23.493	59
21.525	59	22.575	59	23.496	59
21.537	59	22.603	59	23.502	59
21.542	59	22.627	58	23.514	57
21.546	59	22.633	59	23.516	57
21.563	59	22.636	59	23.520	58
21.565	58				

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
23.523	59	23.921	58	24.414	59
23.524	58	23.922	59	24.422	59
23.537	59	23.938	59	24.432	59
23.543	59	23.939	59	24.438	59
23.544	59	23.950	58	24.449	59
23.545	59	23.954	59	24.453	59
23.554	58	23.959	59	24.462	59
23.561	59	23.962	59	24.468	59
23.567	59	23.966	59	24.470	59
23.570	58	23.968	58	24.476	59
23.596	58	23.990	59	24.478	59
23.609	53	23.998	59	24.484	59
23.635	58	24.006	58	24.491	59
23.642	59	24.019	59	24.518	59
23.649	59	24.040	58	24.519	58
23.651	58	24.043	59	24.535	58
23.670	59	24.044	59	24.566	59
23.678	59	24.047	59	24.575	59
23.679	55	24.056	59	24.600	59
23.683	55	24.059	59	24.614	59
23.684	57	24.065	59	24.620	59
23.688	59	24.070	59	24.681	59
23.692	56	24.074	59	24.707	58
23.693	59	24.088	59	24.714	58
23.701	58	24.098	59	24.716	58
23.705	58	24.107	59	24.719	59
23.706	58	24.112	59	24.733	59
23.709	58	24.127	59	24.738	59
23.717	58	24.147	59	24.756	59
23.725	59	24.159	59	24.759	59
23.726	59	24.177	59	24.761	58
23.738	59	24.193	59	24.792	58
23.742	58	24.195	59	24.793	59
23.752	59	24.202	59	24.799	59
23.776	59	24.208	59	24.807	58
23.781	59	24.239	58	24.837	59
23.784	58	24.241	58	24.848	59
23.785	58	24.252	59	24.849	58
23.788	59	24.260	58	24.850	57
23.798	58	24.277	59	24.860	57
23.835	59	24.287	59	24.867	58
23.878	58	24.299	59	24.876	59
23.879	58	24.328	59	24.885	59
23.883	57	24.337	59	24.934	59
23.886	58	24.339	59	24.970	59
23.888	59	24.346	59	24.974	58
23.890	59	24.359	59	24.983	58
23.895	59	24.401	59		

Les 1.431 obligations sorties au tirage au sort du 9 avril 1959 seront remboursables au pair de 1.000 F à partir du 1er juin 1959, coupon n° 57 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 30 avril 1942 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1942, coupon n° 23 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 15 avril 1943 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1943, coupon n° 25 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 5 avril 1944 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1944, coupon n° 27 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1945 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1945, coupon n° 29 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1946 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1946, coupon n° 31 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 17 avril 1947 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1947, coupon n° 33 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 6 avril 1948 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1948, coupon n° 35 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 14 avril 1949 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1949, coupon n° 37 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 5 avril 1950 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1950, coupon n° 39 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1951 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1951, coupon n° 41 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 avril 1952 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1952, coupon n° 43 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 avril 1953 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1953, coupon n° 45 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 7 avril 1954 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1954, coupon n° 47 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 6 avril 1955 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1955, coupon n° 49 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 12 avril 1956 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1956, coupon n° 51 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 17 avril 1957 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1957, coupon n° 53 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 17 avril 1958 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1958, coupon n° 55 attaché.

Les remboursements sont effectués à la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris.

NOTA. — Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 101 obligations 5 p. 100 1931 qui, avec les 1.431 titres sortis au tirage au sort du 9 avril, forment le total de 1.532 prévu au tableau d'amortissement pour 1959.

ATELIERS G. S. P.

GUILLEMIN, SERGOT ET PEGARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 138, BOULEVARD DE VERDUN, COURBEVOIE (SEINE)

Registre du commerce: Seine 57-B 4953.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 12 ans de 30.000 bons 6 0/0 de 10.000 F remboursables au minimum à 11.000 F, émis en avril 1959.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er avril 1960	30.000	1.836
2	— 1961	28.164	1.936
3	— 1962	26.228	2.041
4	— 1963	24.187	2.153
5	— 1964	22.034	2.270
6	— 1965	19.764	2.394
7	— 1966	17.370	2.525
8	— 1967	14.845	2.662
9	— 1968	12.183	2.808
10	— 1969	9.375	2.961
11	— 1970	6.414	3.122
12	— 1971	3.292	3.292
Total			30.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les bons à amortir seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis ou rachetés antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

S. I. M. C. A.

Société industrielle de mécanique et carrosserie automobile.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE LOUIS-DAVID, PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 2719.

OBLIGATIONS 6 0/0 1940 DE 1.000 F

DE

l'ex-Société française Ford.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.000 obligations sorties au douzième tirage au sort du 9 avril 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1959. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	59	1.961 à 1.970	59
91 à 100	59	1.981 à 1.990	58
191 à 200	58	2.021 à 2.030	59
351 à 360	59	2.081 à 2.090	59
591 à 600	59	2.211 à 2.220	59
601 à 610	55	2.231 à 2.240	59
721 à 730	58	2.271 à 2.280	58
821 à 830	58	2.371 à 2.380	59
851 à 860	59	2.521 à 2.530	59
1.051 à 1.060	59	2.591 à 2.600	59
1.181 à 1.190	59	2.661 à 2.670	59
1.201 à 1.210	57	2.701 à 2.710	58
1.231 à 1.240	58	2.711 à 2.720	59
1.251 à 1.260	59	2.721 à 2.730	59
1.261 à 1.270	58	2.841 à 2.850	58
1.311 à 1.320	59	2.871 à 2.880	58
1.381 à 1.390	58	3.001 à 3.010	59
1.451 à 1.460	57	3.091 à 3.100	59
1.531 à 1.540	59	3.121 à 3.130	58
1.591 à 1.600	58	3.131 à 3.140	59
1.651 à 1.660	59	3.141 à 3.150	56
1.891 à 1.900	59	3.191 à 3.200	59
1.941 à 1.950	58	3.231 à 3.240	58
3.291 à 3.300	59	10.321 à 10.330	59
3.301 à 3.310	59	10.451 à 10.460	58
3.341 à 3.350	58	10.601 à 10.610	59
3.371 à 3.380	59	10.821 à 10.830	59
3.391 à 3.400	59	11.091 à 11.100	59
3.531 à 3.540	57	11.191 à 11.200	58
3.561 à 3.570	59	11.391 à 11.400	58
3.571 à 3.580	59	11.641 à 11.650	59
3.691 à 3.700	58	11.801 à 11.810	59
3.711 à 3.720	59	11.951 à 11.960	59
3.721 à 3.730	59	12.061 à 12.070	59
3.851 à 3.860	58	12.081 à 12.090	59
3.961 à 3.970	59	12.251 à 12.260	58
3.971 à 3.980	59	12.271 à 12.280	57
3.981 à 3.990	58	12.351 à 12.360	57
4.111 à 4.120	59	12.401 à 12.410	57
4.151 à 4.160	58	12.421 à 12.430	59
4.171 à 4.180	58	12.441 à 12.450	59
4.341 à 4.350	59	12.471 à 12.480	59
4.351 à 4.360	58	12.551 à 12.560	56
4.431 à 4.440	59	12.591 à 12.600	59
4.461 à 4.470	58	12.681 à 12.690	59
4.481 à 4.490	59	12.711 à 12.720	59
4.501 à 4.510	58	12.781 à 12.790	58
4.511 à 4.520	59	12.821 à 12.830	59
4.671 à 4.680	59	12.931 à 12.940	59
4.771 à 4.780	58	12.961 à 12.970	57
4.801 à 4.810	59	13.061 à 13.070	59
4.881 à 4.890	58	13.131 à 13.140	58
4.901 à 4.910	58	13.281 à 13.290	59
4.931 à 4.940	59	13.421 à 13.430	58
4.971 à 4.980	59	13.441 à 13.450	59
4.981 à 4.990	56	13.451 à 13.460	59
5.061 à 5.070	59	13.491 à 13.500	57
5.111 à 5.120	59	13.511 à 13.520	59
5.231 à 5.240	58	13.521 à 13.530	59
5.351 à 5.360	58	13.531 à 13.540	57
5.361 à 5.370	56	13.761 à 13.770	59
5.411 à 5.420	59	13.861 à 13.870	57
5.421 à 5.430	57	14.041 à 14.050	59
5.451 à 5.460	57	14.061 à 14.070	59
5.601 à 5.610	58	14.121 à 14.130	59
5.621 à 5.630	59	14.221 à 14.230	57
5.631 à 5.640	57	14.301 à 14.310	58
5.741 à 5.750	59	14.531 à 14.540	59
5.751 à 5.760	59	14.561 à 14.570	59
5.871 à 5.880	58	14.661 à 14.670	59
5.931 à 5.940	59	14.681 à 14.690	59
6.011 à 6.020	58	14.861 à 14.870	49
6.061 à 6.070	58	15.061 à 15.070	59
6.101 à 6.110	57	15.091 à 15.100	59
6.131 à 6.140	59	15.171 à 15.180	59
6.171 à 6.180	58	15.191 à 15.200	58
6.311 à 6.320	59	15.281 à 15.290	59
6.321 à 6.330	59	15.291 à 15.300	58
6.491 à 6.500	58	15.451 à 15.460	57
6.601 à 6.610	59	15.511 à 15.520	59
6.711 à 6.720	59	15.521 à 15.530	58
6.941 à 6.950	57	15.671 à 15.680	57
6.961 à 6.970	59	15.941 à 15.950	56
7.001 à 7.010	59	15.971 à 15.980	59
7.191 à 7.200	59	16.011 à 16.020	57
7.401 à 7.410	59	16.021 à 16.030	59
7.521 à 7.530	59	16.031 à 16.040	57
7.571 à 7.580	59	16.071 à 16.080	58
8.081 à 8.090	55	16.081 à 16.090	58
8.141 à 8.150	58	16.101 à 16.110	59
8.201 à 8.210	58	16.171 à 16.180	58
8.211 à 8.220	57	16.191 à 16.200	59
8.241 à 8.250	58	16.421 à 16.430	59
8.271 à 8.280	59	16.511 à 16.520	59
8.281 à 8.290	58	16.641 à 16.650	59
8.301 à 8.310	58	16.671 à 16.680	59
8.371 à 8.380	59	16.701 à 16.710	59
8.391 à 8.400	57	16.721 à 16.730	59
8.491 à 8.500	58	16.791 à 16.800	59
8.581 à 8.590	57	16.951 à 16.960	58
8.631 à 8.640	58	17.051 à 17.060	59
8.791 à 8.800	59	17.081 à 17.090	59
8.821 à 8.830	58	17.161 à 17.170	59
8.901 à 8.910	59	17.221 à 17.230	59
8.971 à 8.980	59	17.351 à 17.360	58
9.141 à 9.150	59	17.371 à 17.380	59
9.241 à 9.250	58	17.521 à 17.530	58
9.321 à 9.330	59	17.541 à 17.550	58
9.571 à 9.580	59	17.661 à 17.670	59
9.611 à 9.620	57	17.821 à 17.830	59
9.791 à 9.800	57	17.901 à 17.910	59
9.801 à 9.810	59	17.931 à 17.940	58
9.881 à 9.890	59	17.991 à 18.000	58
10.001 à 10.010	56	18.081 à 18.090	59
10.081 à 10.090	58	18.091 à 18.100	59
10.141 à 10.150	58	18.221 à 18.230	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
18.241 à 18.250	58
18.251 à 18.260	59
18.261 à 18.270	59
18.271 à 18.280	59
18.351 à 18.360	59
18.461 à 18.470	58
18.571 à 18.580	59
18.831 à 18.840	58
18.861 à 18.870	59
19.051 à 19.060	58
19.101 à 19.110	59
19.131 à 19.140	59
19.181 à 19.190	59
19.191 à 19.200	59
19.271 à 19.280	59
19.421 à 19.430	55
19.521 à 19.530	59
19.581 à 19.590	59
19.621 à 19.630	59
19.641 à 19.650	59
19.701 à 19.710	59
19.721 à 19.730	58
19.791 à 19.800	59
19.821 à 19.830	59
19.841 à 19.850	59
20.331 à 20.340	58
20.361 à 20.370	59
20.401 à 20.410	58
20.581 à 20.590	59
20.721 à 20.730	59
20.751 à 20.760	58
20.821 à 20.830	59
20.891 à 20.900	59
20.901 à 20.910	58
20.981 à 20.990	59
21.031 à 21.040	59
21.091 à 21.100	58
21.211 à 21.220	58
21.251 à 21.260	58
21.351 à 21.360	58
21.371 à 21.380	57
21.461 à 21.470	59
21.541 à 21.550	58
21.551 à 21.560	59
21.591 à 21.600	59
21.651 à 21.660	59
21.661 à 21.670	57
21.741 à 21.750	59
21.801 à 21.810	58
21.811 à 21.820	58
21.871 à 21.880	59
22.091 à 22.100	58
22.111 à 22.120	58
22.301 à 22.310	59
22.341 à 22.350	57
22.441 à 22.450	59
22.551 à 22.560	59
22.651 à 22.660	59
22.661 à 22.670	56
22.871 à 22.880	59
22.941 à 22.950	58
23.131 à 23.140	55
23.171 à 23.180	59
23.371 à 23.380	59
23.451 à 23.460	57
23.461 à 23.470	58
23.591 à 23.600	57
23.681 à 23.690	58
23.871 à 23.880	59
23.921 à 23.930	57
23.951 à 23.960	59
23.961 à 23.970	49
23.991 à 24.000	59
24.031 à 24.040	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.231 à 24.240	59
24.551 à 24.560	59
24.621 à 24.630	58
24.671 à 24.680	58
24.751 à 24.760	58
24.861 à 24.870	56
24.931 à 24.940	59
25.131 à 25.140	59
25.161 à 25.170	59
25.201 à 25.210	58
25.311 à 25.320	58
25.591 à 25.600	59
25.621 à 25.630	59
25.671 à 25.680	59
25.721 à 25.730	59
25.771 à 25.780	59
26.071 à 26.080	58
26.081 à 26.090	58
26.101 à 26.110	58
26.171 à 26.180	59
26.191 à 26.200	59
26.221 à 26.230	49
26.401 à 26.410	59
26.541 à 26.550	59
26.681 à 26.690	58
26.731 à 26.740	58
26.811 à 26.820	59
26.851 à 26.860	59
27.071 à 27.080	58
27.591 à 27.600	59
27.771 à 27.780	59
27.871 à 27.880	58
27.881 à 27.890	58
27.941 à 27.950	58
27.981 à 27.990	59
28.121 à 28.130	58
28.201 à 28.210	59
28.221 à 28.230	59
28.261 à 28.270	59
28.371 à 28.380	58
28.511 à 28.520	59
28.521 à 28.530	59
28.531 à 28.540	58
28.641 à 28.650	59
28.721 à 28.730	59
28.901 à 28.910	59
28.931 à 28.940	59
28.981 à 28.990	59
29.021 à 29.030	59
29.031 à 29.040	59
29.131 à 29.140	58
29.201 à 29.210	58
29.351 à 29.360	59
29.451 à 29.460	59
29.511 à 29.520	58
29.601 à 29.610	58
29.611 à 29.620	59
29.621 à 29.630	59
29.711 à 29.720	59
29.871 à 29.880	59
29.911 à 29.920	59
30.011 à 30.020	58
30.161 à 30.170	59
30.211 à 30.220	58
30.241 à 30.250	58
30.321 à 30.330	59
30.401 à 30.410	58
30.531 à 30.540	58
30.611 à 30.620	59
30.621 à 30.630	58
30.871 à 30.880	59
30.901 à 30.910	59
30.961 à 30.970	58
31.011 à 31.020	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.091 à 31.100	59
31.331 à 31.340	58
31.361 à 31.370	59
31.371 à 31.380	57
31.421 à 31.430	59
31.821 à 31.830	58
31.911 à 31.920	59
31.941 à 31.950	59
32.011 à 32.020	57
32.161 à 32.170	58
32.221 à 32.230	59
32.231 à 32.240	59
32.391 à 32.400	59
32.401 à 32.410	59
32.421 à 32.430	59
32.491 à 32.500	59
32.541 à 32.550	59
32.551 à 32.560	59
32.711 à 32.720	58
32.861 à 32.870	58
32.961 à 32.970	59
32.991 à 33.000	55
33.001 à 33.007	58
33.161 à 33.170	57
33.341 à 33.350	57
33.461 à 33.470	59
33.541 à 33.550	58
33.581 à 33.590	58
33.671 à 33.680	58
33.751 à 33.760	59
33.891 à 33.900	57
33.901 à 33.910	58
34.421 à 34.430	57
34.271 à 34.280	59
34.341 à 34.350	59
34.511 à 34.520	58
34.571 à 34.580	58
34.711 à 34.720	59
34.741 à 34.750	59
34.761 à 34.770	59
34.841 à 34.850	59
35.041 à 35.050	58
35.191 à 35.200	58
35.221 à 35.230	59
35.451 à 35.460	58
35.511 à 35.520	58
35.551 à 35.560	59
35.571 à 35.580	59
35.621 à 35.630	59
35.691 à 35.700	59
35.801 à 35.810	59
35.811 à 35.820	58
35.821 à 35.830	59
35.941 à 35.950	58
35.961 à 35.970	58
36.121 à 36.130	59
36.191 à 36.200	58
37.081 à 37.090	59
37.111 à 37.120	59
37.121 à 37.130	58
37.241 à 37.250	59
37.261 à 37.270	59
37.331 à 37.340	59
37.381 à 37.390	59
37.411 à 37.420	58
37.541 à 37.550	58
37.561 à 37.570	58
37.751 à 37.760	59
37.761 à 37.770	59
37.851 à 37.860	59
37.861 à 37.870	59
37.941 à 37.950	57
38.081 à 38.090	59
38.141 à 38.150	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
38.371 à 38.380	59
38.461 à 38.470	59
38.661 à 38.670	58
38.711 à 38.720	59
38.791 à 38.800	59
38.801 à 38.810	58
38.811 à 38.820	58
39.001 à 39.010	59
39.021 à 39.030	57
39.421 à 39.430	55
39.501 à 39.510	59
39.531 à 39.540	59
39.541 à 39.550	56
39.561 à 39.570	58
39.571 à 39.580	58
39.661 à 39.670	57
39.721 à 39.730	59
39.771 à 39.780	59
39.871 à 39.880	59
39.881 à 39.890	58
39.941 à 39.950	59
39.981 à 39.990	59
40.131 à 40.140	59
40.171 à 40.180	59
40.381 à 40.390	59
40.431 à 40.440	59
40.521 à 40.530	58
40.531 à 40.540	58
40.691 à 40.700	58
40.741 à 40.750	46
40.781 à 40.790	57
40.821 à 40.830	59
40.851 à 40.860	59
40.861 à 40.870	59
40.901 à 40.910	58
41.151 à 41.160	59
41.181 à 41.190	58
41.291 à 41.300	58
41.301 à 41.310	59
41.311 à 41.320	58
41.321 à 41.330	58
41.531 à 41.540	59
41.541 à 41.550	58
41.601 à 41.610	59
41.611 à 41.620	59
41.751 à 41.760	59
41.761 à 41.770	59
41.781 à 41.790	59
41.931 à 41.940	59
42.121 à 42.130	57
42.221 à 42.230	58
42.321 à 42.330	59
42.371 à 42.380	58
42.431 à 42.440	59
42.491 à 42.500	59
42.741 à 42.750	59
42.781 à 42.790	57
42.841 à 42.850	59
42.861 à 42.870	59
42.891 à 42.900	58
42.921 à 42.930	58
42.941 à 42.950	59
42.981 à 42.990	59
43.001 à 43.010	59
43.261 à 43.270	59
43.271 à 43.280	58
43.361 à 43.370	57
43.371 à 43.380	59
43.491 à 43.500	59
43.621 à 43.630	58
43.711 à 43.720	59
43.721 à 43.730	57
43.761 à 43.770	58

Société Immobilière Saint-Aubin des Ponts-de-Cé

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE MARCEAU, LES PONTS-DE-CÉ (MAINE-ET-LOIRE)

R. C. : Angers n° 58-B 116.

Bons 6 0/0 1955.

Liste numérique des bons sortis au tirage du 24 avril 1959 et remboursables à partir du 1er juin 1959.

21 à 40 — 71 à 80 — 161 à 170 — 221 à 240

Tous les bons sortis aux tirages précédents ont été présentés au remboursement.

L'URBAINE

Compagnie d'assurances contre l'incendie et les explosions.

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL : 1 MILLIARD DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 10, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 56-B 9641.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Liste des 1.011 parts sorties au tirage du 4 mai 1959 et remboursables à 5.160 F à partir du 1er juillet 1959, au siège de la compagnie.

23.230 à 24.240 inclus.

Liste des Titres de l'Emprunt du Gouvernement Norvégien 3 1/2 0/0 1905

Numéros sortis par tirage pour remboursement au 15 juin 1959.

134	139	251	406	408	25124	25125	25188	25211	25299
449	450	480	519	521	25391	25535	25590	25704	25705
536	538	566	605	616	25722	25997	26034	26142	26430
671	822	1078	1113	1115	26173	26182	26670	26819	26824
1277	1318	1477	1543	1556	26849	26900	26906	27020	27191
1695	1639	1640	1700	1703	27294	27424	27534	27543	27545
1704	1822	1840	1908	2102	27588	27613	27614	27615	27618
2109	2116	2137	2183	2194	27693	27730	27759	27830	27896
2231	2291	2300	2313	2360	27949	27963	27977	27984	27986
2423	2450	2455	2474	2485	28132	28196	28237	28240	28264
2575	2668	2741	2751	2758	28290	28293	28313	28323	28328
2790	2817	2828	2831	2934	28574	28614	28638	28652	28653
2946	3082	3160	3182	3290	28754	28756	28764	28770	28903
3568	3572	3583	3585	3598	28908	29061	29113	29169	29250
3649	3651	3652	3654	3660	29273	29301	29424	29446	29454
3668	3701	3753	3798	3827	29764	29778	29816	29831	29959
3834	3880	3881	3883	3897	30144	30170	30284	30317	30405
3898	3939	3985	4011	4068	30416	30440	30455	30764	30765
4183	4212	4220	4255	4263	30814	30823	30868	30993	31039
4275	4338	4340	4439	4442	31072	31087	31127	31157	31162
4446	4448	4495	4541	4572	31163	31178	31181	31200	31282
4576	4579	4583	4673	4676	31295	31302	31304	31357	31359
4884	4890	4991	4992	4996	31487	31489	31508	31545	31551
5110	5154	5181	5242	5278	31604	31650	31657	31873	31984
5316	5317	5336	5348	5478	32097	32108	32141	32144	32178
5500	5540	5544	5540	5605	32179	32206	32237	32242	32324
5606	5615	5644	5666	5683	32352	32502	32532	32545	32596
5688	5689	5706	5718	5754	32682	32747	32785	32799	32829
5856	5885	5895	5989	5990	32834	32922	32986	33120	33122
6013	6014	6109	6219	6334	33178	33188	33354	33352	33506
6389	6416	6424	6441	6447	33791	33838	34144	34147	34185
6573	6613	6660	6668	6688	34238	34397	34406	34569	34600
6758	6761	6932	7000	7051	34655	34787	34814	34836	34838
7209	7316	7426	7450	7469	34845	34854	35036	35209	35260
7498	7503	7530	7619	7736	35270	35393	35394	35424	35470
7738	7793	7878	7896	7939	35476	35598	35687	35751	35818
7971	7985	8060	8084	8087	35825	35832	35833	35862	35886
8105	8289	8462	8498	8563	35929	35968	36027	36042	36133
8583	8595	8600	8659	8736	36154	36208	36214	36324	36381
8737	8799	9210	9237	9287	36398	36471	36574	36778	36844
9288	9382	9388	9439	9440	36925	36930	37009	37042	37065
9441	9476	9480	9681	9683	37068	37075	37099	37101	37239
9787	9944	10007	10038	10267	37311	37320	37361	37374	37437
10354	10414	10535	10628	10771	37487	37489	37519	37556	37572
10841	10943	11034	11036	11100	37628	37634	37639	37813	38863
11103	11146	11247	11507	11556	38012	38021	38023	38053	38087
11561	11629	11630	11655	11726	38097	38207	38325	38356	38365
11886	12212	12383	12575	12693	38370	38375	38382	38398	38420
12695	12696	12716	12731	12895	38434	38530	38603	38607	38639
12955	12958	13072	13075	13092	38641	38645	38658	38667	38721
13383	13397	13400	13403	13414	38726	38732	38778	38813	38828
13418	13551	13578	13678	13923	38993	39018	39026	39046	39048
13961	14103	14150	14286	14292	39049	39064	39081	39084	39130
14300	14301	14315	14317	14361	39158	39157	39461	39612	39617
14393	14583	14638	14725	14941	39723	39725	39874	39987	40367
14942	14944	14982	15006	15007	40387	40465	40469	40484	40486
15021	15046	15241	15334	15337	40490	40524	40644	40645	40656
15344	15348	15358	15366	15371	40676	40883	40962	41054	41115
15385	15405	15463	15660	15813	41221	41294	41302	41377	41474
15844	15846	15878	15905	16019	41547	41593	41601	41650	41670
16025	16088	16095	16125	16149	41672	41965	42044	42020	42048
16168	16177	16203	16316	16579	42055	42057	42061	42089	42090
16583	16657	16679	16691	16699	42103	42126	42155	42300	42125
16917	16920	16925	16958	16959	42431	42486	42565	42582	42669
16965	16967	17209	17304	17309	42927	42931	42994	42997	43002
17311	17312	17373	17394	17541	43046	43101	43119	43142	43174
17576	17582	17661	17662	17781	43195	43198	43227	43339	43408
17820	17832	17908	17914	17990	43418	43586	43604	43649	43671
18019	18021	18199	18328	18353	43724	43846	43926	43938	43942
18374	18464	18474	18585	18654	43971	43976	44031	44043	44094
18657	18660	18664	18735	18739	44178	44189	44248	44268	44281
18757	18830	18985	19003	19022	44282	44300	44321	44323	44392
19025	19101	19116	19117	19153	44406	44493	44507	44525	44554
19156	19161	19168	19202	19216	44555	44588	44627	44664	44699
19229	19354	19352	19354	19357	44728	44729	44733	44821	45031
19400	19439	19507	19513	19516	45077	45104	45105	45117	45133
19536	19537	19602	19865	20024	45178	45358	45474	45475	45539
20189	20221	20267	20269	20401	45564	45626	45655	45851	46051
20488	20549	20553	20602	20651	46293	46316	46493	46499	46506
20695	20746	20803	20804	20843	46530	46607	46625	46642	46646
20980	20981	20986	21226	21243	46619	46671	46763	46837	46943
21246	21400	21401	21521	21523	46959	47053	47084	47089	47095
21671	21673	21747	21778	21795	47109	47148	47149	47161	47203
21813	21814	21853	21945	21995	47238	47340	47373	47374	47376
22263	22264	22279	22370	22419	47405	47422	47428	47464	47486
22446	22460	22581	22624	22849	47518	47520	47545	47594	47724
22856	22902	22937	23123	23318	47741	47824	47835	47845	47879
23339	23362	23406	23426	23433	47882	47883	47889	47963	48008
23450	23476	23599	23674	23679	48025	48030	48076	48164	48315
23683	23692	23701	23789	23791	48327	48361	48395	48486	48518
23800	23901	23945	23987	23988	48631	48771	48780	48843	48986
24032	24117	24295	24415	24480	49043	49111	49208	49218	49231
24490	24678	24790	24807	24871	49254	49253	49266	49284	49287
24994	25002	25077	25091	25107	49324	49355	49466	49487	49499
49501	49506	49593	49665	49881	82758	82825	82893	82925	82942
49997	50004	50056	50075	50169	82944	83039	83050	83054	83059
50322	50459	50604	50610	50723	83135	83138	83300	83304	83333
50904	50987	50991	50992	51059	83350	83561	83643	83661	83669
51196	51343	51371	51407	51508	83721	83750	83771	83779	83839
51514	51611	51658	51717	51829	83880	83882	83940	83956	84050
51830	51839	51851	51947	51957	84130	84227	84351	84360	84418
52115	52237	52310	52316	52328	84419	84430	84497	84549	84562
52438	52450	52590	52695	52696	84572	84584	84591	84607	84703
52758	53085	53096	53098	53143	84705	84722	84768	84773	84819
53227	53470	53494	53573	53644	84907	85045	85142	75184	85282
53647	53656	53687	53743	53944	85283	85291	85317	85318	85435
54020	54292	54814	54824	54936	85552	85649	85650	85693	85718
54944	55164	55213	55363	55411	85741	85798	85801	85818	85908
55431	55476	55491	55647	55685	85917	85996	85997	86013	86024
55765	56184	56394	56478	56595	86029	86031	86035	86065	86122
57309	57372	57417	57448	57449	86129	86153	86181	86196	86207
57481	57492	57497	57501	57603	86334	86336	86409	86426	86522
57752	57914	57936	58016	58244	86530	86614	86662	86714	86936
58315	58323	58405	58419	58422	87005	87156	87205	87538	87544
58567	58707	58749	58753	58760	87718	87764	87862	87878	87911
58870	58929	58931	58940	58941	87944	87984	88004	88063	88189
58954	59019	59203	59226	59399	88310	88317	88349	88425	88683
59413	59561	59600	59606	59643	88709	88738	88884	88894	88907
59688	59707	59781	59843	59848	88957	89015	89028	89044	89048
60009	60098	60122	60168	60232	89050	89052	89243	89470	89617
60239	60252	60263	60264	60268	89627	89633	89639	89651	89695
60295	60298	60300	60328	60346	89726	89745	89885	90189	90219
60416	60441	60444	60477	60543	90241	90289	90294	90304	90331
60520	60539	60559	60652	60701	90352	90382	90428	90604	90605
60710	60738	60819	60838	60847	90610	90656	90712	90789	90794
60864	60876	60884	60913	60951	90872	90948	90954	90999	91243
61035	61080	61105	61125	61184	91253	91257	91416	91424	91467
61237	61275	61279	61298	61317	91546	91566	91580	91619	91656
61339	61345	61536	61638	61918	91728	91790	91812	91826	91854
61941	61945	62100	62101	62116	92031	92102	92110	92195	92318
62123	62125	62126	62176	62201	92386	92483	92657	92709	92811
62211	62214	62309	62491	62495	92844	92962	92971	93118	93119
62610	62693	62828	62850	62921	93187	93575	93608	93610	93663
62963	63055	63120	63511	63661	93686	93737	93742	93751	93802
63773	63814	63846	63870	64101	93804	93884	93960	94090	94127
64141	64170	64284	64574	64619	94198	94217	94240	94443	94496
64636	64784	64816	64858	64872	94511	94513	94534	94545	94593
64940	65091	65134	65135	65204	94594	94598	94634	94692	94762
65235	65276	65316	65342	65355	94788	94868	94953	94970	94994
65373	65385	65395	65492	65503	95170	95482	95532	95533	95606
65578	65582	65645	65649	65653	95639	95668	95747	95800	95827
65717	65924	65949	65975	66036	95830	95877	95985	96024	96104
66080	66081	66085	66150	66203	96186	96228	96229	96246	96423
66253	66258	66326	66327	66329	96446	96448	96454	96546	96510
66365	66497	66525	66528	66553	96685	96689	96731	96819	96832
66676	66702	66704	66721	66772	96924	96966	97072	97100	97171
66773	66836	66839	66907	66963	97192	97260	97344	97598	97599
66983	66995	67028	67049	67055	97686	97803	97920	97963	97979
67104	67116	67124	67140	67182	97983	98153	98225	98266	98329
67183	67554	67624	67904	67947	98336	98400	98401	98501	98523
68002	68231	68365	68373	68374	98532	98654	98678	98721	98728
68431	68530	68601	68603	68663	98834	98874	98882	99089	99187
68669	68686	68911	68989	69054	99199	99261	99281	99366	99380
69068	69100	69133	69283	69309	99734	99875	99905	100045	100376
69435	69609	69640	69764	69776	100529	100546	100590	100642	100644
70014	70132	70145	70204	70260	100761	100819	100871	100879	101024
70317	70398	70425	70427	70481	101159	101168	101485	101643	101713
70578	70675	70751	70792	70840	101824	102208	102371	102456	102464
70938	70944	70988	71432	71464	102749	102952	103193	103212	103311
71496	71512	71607	71610	71670	103380	103527	103531	103532	103602
71799	71887	71889	71933	72126	103644	103645	103787	103903	103943
72171	72209	72220	72246	72272	103995	104092	104259	104764	104804
72283	72327	72387	72461	72465	104949	105223	105369	105372	105395
72467	72510	72779	72795	72798	105446	105498	105535	105643	105682
72817	72924	72966	73015	73062	105719	105851	105906	106068	106185
73068	73107	73116	73216	72219	106220	106254	106280	106518	106653
73230	73267	73270	73315	73317	106730	106793	106859	107045	107149
73351	73397	73432	73452	73594	107151	107308	107316	107333	107358
73658	73866	63869	74015	74423	107364	107389	107699	107812	107979
74602	74604	74644	74654	74666	108011	108330	108345	108429	108458
74674	74677	74678	74839	75112	108460	108465	108478	108520	108610
75229	75280	75304	75393	75709	108698	108742	108744	108860	109028
75755	75757	75763	76152	76197	109145	109168	109228	109240	109324
76229	76273	76467	76486	76488	109409	109433	109506	109532	109639
76553	76628	76770	76773	76921	109777	109910	109956	110029	110436
76999	77033	77131	77244	77250	110544	110648	110669	111087	111092
77261	77374	77380	77545	77564	111102	111118	111127	111529	111638
77624	77631	77687	77721	77772	111655	111668	111751	111809	111878
77827	77828	77892	78016	78067	111893	111916	111986	111992	111998
78249	78251	78360	78390	78396	112115	112122	112150	112154	112396
78400	78434	78551	78555	78558	112624	112637	112641	112682	112720
78567	78641	78723	78774	78848	112744	112811	112856	112858	112923
78926	79063	79079	79099	79368	113073	113183	113430	113573	113601
79398	79589	79809	79851	79902	113631	113645	113662	113699	113731
79973	80062	80167	80179	80183	113788	114035	114325	114339	114386
80370	80504	80601	80608	86672	114393	114412	114475	114584	114617
80820	81209	81400	81553	81622	114671	114682	114757	114779	114908
81787	81801	81834	81919	81932	114972	114980	115081	115221	115270
81959	81960	82273	82305	82320	115276	115375	115380	115497	
82415	82569	82620	82684	82716					

1.894 obligations de 500 F: 947.000 F.

Oslo, le 12 mars 1959.

Le ministère du commerce norvégien.

Société Minière et Métallurgique du Périgord

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.320.000.000 DE FRANCS

SIÈGE ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL : A BRIVE

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 91, RUE JOUFFROY

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5091.

Registre des producteurs : Haute-Garonne n° 901.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1941 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er juin 1959 pour la treizième tranche de l'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES

ACCIDENTS, VOL, MARITIMES, RISQUES DIVERS, REASSURANCES

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 87, RUE DE RICHELIEU

R. C. : Seine n° 54-B 11029.

Liste des 911 parts bénéficiaires sorties au tirage du 4 mai 1959 et remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

40.074 à 40.984 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.	4 *mai* 1953.
4.551 à 5.460 inclus.	37.341 à 38.251 inclus.
3 *mai* 1948.	3 *mai* 1954.
30.964 à 31.874 inclus.	10.011 à 10.921 inclus.
2 *mai* 1949.	2 mai 1955.
10.922 à 11.832 inclus.	27.320 à 28.230 inclus.
2 *mai* 1950.	2 *mai* 1956.
39.163 à 40.073 inclus.	26.409 à 27.319 inclus.
2 *mai* 1951.	2 *mai* 1957.
20.943 à 21.853 inclus.	41.896 à 42.806 inclus.
2 *mai* 1952.	2 *mai* 1958.
20.032 à 20.942 inclus.	15.477 à 16.387 inclus.

Valeur de remboursement : 3.230 F par part.

Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie et les Explosions

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 87, RUE DE RICHELIEU

R. C. : Seine 55-B 2078.

Liste des 6.000 parts bénéficiaires sorties au tirage du 4 mai 1959 remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

282.001 à 288.000 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.	4 *mai* 1953.
6.001 à 12.000 inclus.	162.001 à 168.000 inclus.
3 *mai* 1948.	3 *mai* 1954.
138.001 à 144.000 inclus.	174.001 à 180.000 inclus.
2 *mai* 1949.	2 *mai* 1955.
150.001 à 156.000 inclus.	48.001 à 54.000 inclus.
2 *mai* 1950.	2 *mai* 1956.
186.001 à 192.000 inclus.	36.001 à 42.000 inclus.
2 *mai* 1951.	2 *mai* 1957.
54.001 à 60.000 inclus.	288.001 à 294.000 inclus.
2 *mai* 1952.	2 *mai* 1958.
1 à 6.000 inclus.	252.001 à 258.000 inclus.

Valeur de remboursement : 1.017 F par part.

Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 87, RUE DE RICHELIEU

R. C. : Seine n° 55-B 12410.

Liste des 4.800 parts bénéficiaires sorties au tirage du 4 mai 1959 et remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

105.601 à 110.400 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.	4 mai 1953.
48.001 à 52.800 inclus.	134.401 à 139.200 inclus.
3 *mai* 1948.	3 *mai* 1954.
9.601 à 14.400 inclus.	144.001 à 148.800 inclus.
2 *mai* 1949.	2 *mai* 1955.
201.601 à 206.400 inclus.	163.201 à 168.000 inclus.
2 *mai* 1950.	2 *mai* 1956.
211.201 à 216.000 inclus.	62.401 à 67.200 inclus.
2 *mai* 1951.	2 *mai* 1957.
230.401 à 235.200 inclus.	76.801 à 81.600 inclus.
2 *mai* 1952.	2 *mai* 1958.
38.401 à 43.200 inclus.	120.001 à 124.800 inclus.

Valeur de remboursement : 2.087 F par part.

Comptoir Général de Fers et Quincaillerie de Perpignan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 29, QUAI VAUBAN, PERPIGNAN

R. C. : Perpignan n° 57-B 5.

Avis d'amortissement d'obligations.

Quinzième tirage (5 mai 1959).

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont avisés que les titres suivants seront remboursables au pair, au siège social de la société, à partir du 1er juillet prochain, coupons n°s 33 et suivants attachés :

141 à 150 — 151 à 160 — 1.001 à 1.010 — 1.031 à 1.040 — 1.051 à 1.060 — 2.531 à 2.540 — 2.551 à 2.560 — 2.571 à 2.580 — 2.591 à 2.600 — 2.621 à 2.630 — 2.681 à 2.690 — 3.141 à 3.150 — 3.151 à 3.160 — 3.451 à 3.460 — 3.491 à 3.500.

Numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

1.211 — 4.881 — 4.361 à 4.370 — 595 — 596 — 598 — 599 — 4.331 à 4.336 — 3.306 à 3.310 — 4.121 à 4.125 — 2.541 à 2.550 — 2.601 à 2.610 — 3.511 à 3.520 — 4.371 à 4.380 — 4.426 à 4.430 — 4.846 à 4.850 — 2.901 à 2.906 — 2.931 — 3.179 — 3.180 — 4.761 à 4.768 — 4.819 — 4.820 — 4.861 à 4.870 — 4.891 à 4.900 — 4.911 — 4.912 — 4.913.

PAIX & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 13, QUAI DU MARÉCHAL-FOCH, A DOUAI (NORD)

R. C. : Douai n° 56-B 33.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 27 avril 1959 et remboursables à partir du 1er juin 1959 à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
701 à 713	59	1.033 à 1.129	59
801 à 817	59	1.454 à 1.520	56
926 à 1.032	58	1.521 à 1.572	59

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE BRADFER, BAR-LE-DUC

R. C.: Bar-le-Duc n° 54-B 05.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4,25 0/0 1943

Seizième tirage d'amortissement.

Liste des 434 obligations sorties au tirage du 1er avril 1959 et qui seront remboursées le 1er mai 1959.

A partir du 1er mai 1959, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

28	41	54	56	105	4.982	4.995	5.041	5.047	5.072
434	196	295	327	408	5.087	5.098	5.131	5.178	5.220
440	491	508	529	531	5.228	5.332	5.344	5.370	5.374
537	541	592	630	655	5.386	5.535	5.551	5.564	5.601
680	720	779	781	793	5.605	5.608	5.662	5.671	5.679
794	836	841	853	863	5.680	5.713	5.761	5.852	5.903
870	899	911	912	981	5.907	5.964	5.995	6.049	6.056
983	987	1.000	1.064	1.085	6.061	6.098	6.112	6.136	6.148
1.102	1.104	1.144	1.169	1.216	6.175	6.233	6.242	6.250	6.286
1.253	1.258	1.319	1.325	1.335	6.294	6.319	6.326	6.338	6.348
1.339	1.347	1.357	1.383	1.392	6.354	6.396	6.404	6.415	6.438
1.424	1.428	1.462	1.477	1.530	6.459	6.507	6.517	6.583	6.613
1.537	1.552	1.553	1.578	1.584	6.624	6.654	6.665	6.675	6.677
1.607	1.658	1.688	1.711	1.712	6.695	6.701	6.737	6.744	6.788
1.713	1.718	1.738	1.759	1.766	6.798	6.845	6.893	6.896	6.910
1.779	1.782	1.795	1.814	1.819	6.913	6.929	7.011	7.040	7.061
1.849	1.860	1.869	1.876	1.894	7.065	7.160	7.179	7.193	7.206
1.916	1.944	1.977	1.995	2.001	7.219	7.226	7.229	7.235	7.253
2.027	2.038	2.039	2.059	2.082	7.302	7.313	7.338	7.341	7.366
2.110	2.141	2.153	2.178	2.198	7.432	7.453	7.529	7.533	7.537
2.209	2.210	2.241	2.250	2.253	7.557	7.566	7.571	7.615	7.620
2.260	2.269	2.288	2.297	2.308	7.647	7.669	7.680	7.683	7.731
2.314	2.315	2.340	2.353	2.382	7.766	7.786	7.832	7.860	7.896
2.392	2.419	2.496	2.531	2.537	7.909	7.914	7.952	7.981	8.029
2.548	2.551	2.565	2.579	2.590	8.081	8.128	8.142	8.148	8.152
2.611	2.642	2.666	2.680	2.721	8.155	8.190	8.198	8.209	8.214
2.768	2.771	2.800	2.816	2.827	8.238	8.256	8.279	8.302	8.320
2.833	2.849	2.876	2.977	2.979	8.339	8.344	8.349	8.387	8.389
3.001	3.012	3.028	3.043	3.050	8.406	8.415	8.416	8.434	8.449
3.066	3.089	3.094	3.106	3.121	8.491	8.499	8.500	8.501	8.514
3.144	3.155	3.157	3.195	3.265	8.517	8.520	8.539	8.559	8.592
3.316	3.349	3.355	3.386	3.419	8.602	8.664	8.676	8.681	8.682
3.420	3.425	3.471	3.503	3.506	8.691	8.693	8.694	8.695	8.722
3.528	3.532	3.549	3.647	3.684	8.747	8.790	8.884	8.904	8.918
3.741	3.749	3.757	3.766	3.768	8.949	8.967	8.970	8.994	8.998
3.787	3.792	3.812	3.871	3.880	9.112	9.170	9.186	9.200	9.227
3.885	3.895	3.904	3.925	3.938	9.268	9.275	9.281	9.298	9.327
3.946	3.968	3.993	4.004	4.006	9.332	9.338	9.359	9.383	9.426
4.034	4.049	4.052	4.167	4.173	9.441	9.445	9.448	9.474	9.543
4.253	4.271	4.297	4.342	4.368	9.556	9.577	9.587	9.590	9.620
4.406	4.420	4.493	4.510	4.533	9.623	9.678	9.686	9.723	9.778
4.538	4.560	4.576	4.577	4.691	9.810	9.838	9.850	9.852	9.853
4.761	4.809	4.817	4.826	4.829	9.902	9.909	9.917	9.954	
4.855	4.866	4.870	4.915	4.964					

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Cinquième tirage.

1.255 2.327 4.266 9.496 9.516

Sixième tirage.

2.851 5.610 9.308 9.498

Septième tirage.

229 1.079 1.811 2.199 3.982
5.740 9.228 9.326 9.528

Huitième tirage.

1.263 1.266 1.781 2.632 3.026
5.436 9.530

Neuvième tirage.

202 955 1.842 2.021 4.131
4.557 6.013 6.081 9.447 9.537

Dixième tirage.

539 629 872 1.086 1.157
2.179 2.902 2.905 2.960 3.019
3.079 3.170 3.971 4.114 5.744
6.682 8.648 8.712 9.310 9.333
9.443 9.531 9.652

Onzième tirage.

135 384 528 914 957
1.100 1.107 1.159 1.228 1.704
1.883 2.117 2.171 2.294 2.299
2.510 2.633 2.718 2.739 2.822
2.850 3.030 3.860 3.866 4.019
4.566 5.625 6.243 7.082 7.230
8.141 8.145 8.470 9.526 9.527
9.653

Douzième tirage.

1 350 869 882 900
915 1.277 1.318 1.448 1.904
2.028 2.098 2.177 2.200 2.249
2.301 2.302 2.336 2.713 2.915
2.959 2.964 3.073 3.485 3.493
3.599 3.998 4.024 4.065 4.090
4.127 4.272 4.285 4.339 4.357
4.372 4.386 4.419 4.494 4.567
4.591 4.757 4.856 4.955 4.994
5.002 5.012 5.187 5.346 5.687
5.728 5.861 5.902 6.666 6.733
6.996 7.245 7.392 7.427 8.175
8.486 9.017 9.104 9.159 9.428
9.436 9.452 9.739 9.755

Treizième tirage.

6 74 176 253 254
277 315 354 361 380
526 827 864 937 949
995 1.037 1.055 1.106 1.112
1.198 1.231 1.259 1.272 1.478
1.543 1.635 1.855 1.932 2.116
2.197 2.296 2.539 2.726 2.753
2.898 2.920 2.975 3.033 3.182
3.261 3.491 3.628 3.791 3.862
3.914 3.932 3.941 3.989 4.029
4.092 4.430 4.455 4.535 4.601
4.602 4.605 4.708 4.774 4.978
4.987 5.022 5.042 5.337 5.587
5.611 5.685 5.732 5.738 5.746
5.827 6.232 6.280 6.288 6.523
6.693 6.696 6.850 6.852 6.899
6.904 6.912 7.157 7.196 7.307
7.354 7.356 7.365 7.369 7.370
7.450 7.506 8.010 8.177 8.210
8.325 8.384 8.385 8.647 8.679
8.715 8.792 8.874 8.950 8.981
9.105 9.184 9.296 9.309 9.321
9.366 9.499 9.502 9.503 9.505
9.515

Quatorzième tirage.

4 12 67 72 124
260 271 360 521 596
605 790 802 854 886
913 934 960 994 1.094
1.217 1.310 1.322 1.384 1.447
1.716 1.992 2.191 2.381 2.443
2.448 2.477 2.516 2.675 2.758
2.778 2.866 2.912 2.933 2.938
2.962 3.029 3.160 3.482 3.605
3.883 3.930 3.990 3.992 4.021
4.083 4.144 4.145 4.183 4.252
4.305 4.350 4.446 4.477 4.517
4.519 4.532 4.537 4.606 4.664
4.962 4.990 5.006 5.053 5.103
5.176 5.183 5.278 5.419 5.568
5.575 5.594 5.607 5.724 5.729
5.736 5.781 6.033 6.054 6.074
6.077 6.094 6.231 6.246 6.282
6.532 6.565 6.595 6.637 6.705
6.901 6.906 6.971 6.976 7.071
7.178 7.271 7.275 7.294 7.330
7.353 7.380 7.489 7.543 7.614
7.943 8.274 8.511 8.616 8.671
8.686 8.827 8.874 9.042 9.230
9.283 9.355 9.357 9.394 9.439
9.460 9.477 9.482 9.493 9.508
9.976

Quinzième tirage.

79 80 104 111 114
182 287 313 347 353
563 590 603 611 769
947 952 965 1.092 1.110
1.176 1.265 1.271 1.280 1.329
1.351 1.455 1.494 1.532 1.554
1.621 1.671 1.699 1.742 1.835
1.902 1.909 1.931 1.989 2.018
2.113 2.154 2.180 2.186 2.222
2.225 2.318 2.449 2.474 2.508
2.573 2.659 2.672 2.704 2.725
2.737 2.749 2.759 2.772 2.784
2.787 2.877 2.925 2.926 2.941
2.944 2.947 2.982 2.988 3.024
3.057 3.092 3.136 3.156 3.165
3.169 3.171 3.190 3.191 3.464
3.548 3.604 3.607 3.630 3.643
3.644 3.652 3.752 3.882 3.936
4.008 4.011 4.071 4.072 4.096
4.129 4.133 4.189 4.333 4.336
4.383 4.441 4.458 4.508 4.509
4.515 4.592 4.603 4.615 4.696
4.703 4.822 4.912 4.953 4.960
4.980 4.999 5.018 5.032 5.045
5.089 5.132 5.139 5.154 5.279
5.280 5.292 5.377 5.378 5.606
5.670 5.720 5.731 5.745 5.752
5.762 5.866 5.905 5.979 6.015
6.183 6.270 6.289 6.302 6.316
6.500 6.619 6.709 6.875 6.905
6.921 6.922 6.956 6.977 6.982
7.014 7.039 7.110 7.141 7.165
7.216 7.247 7.255 7.274 7.299
7.321 7.337 7.375 7.411 7.424
7.485 7.504 7.592 7.707 7.951
8.101 8.136 8.176 8.226 8.322
8.337 8.379 8.404 8.422 8.476
8.512 8.556 8.615 8.657 8.701
8.718 8.880 8.922 8.948 8.961
8.973 8.980 9.038 9.156 9.278
9.295 9.300 9.330 9.331 9.385
9.386 9.389 9.395 9.438 9.442
9.453 9.455 9.495 9.512 9.513
9.524 9.675 9.692 9.711 9.779
9.888 9.997

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCES DE TOUTE NATURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 14, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 55-B 4910.

Treizième tirage d'amortissement du 4 mai 1959 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à 546 F l'unité, à partir du 1er juillet 1959.

Numéros des 480 parts sorties.

11.111 à 11.590.

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

91 à 100 (1949) — 491 à 500 (1955) — 1.341 à 1.380 (1954) — 6.331 à 6.340 — 6.651 à 6.660 — 6.741 à 6.750 (1953) — 21.741 à 21.770 (1952).

LABORATOIRE ROGER BELLON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 159, AVENUE DU ROULE, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 10942.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951 de l'ancienne société Orga.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 89 bons amortis au huitième tirage au sort du 30 avril 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juin 1959. Ces bons seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
12 à 165	57	531 à 693	56
267 à 313	59	694 à 710	59
502 à 530	59	850 à 952	58

Etablissements Hartaut-Ghiglione et Scaramelli

Société générale des pâtes alimentaires de France.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DUQUESNE, LYON

R. C. : Lyon n° 55-B 1274.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de soixante-six titres sur les cent quarante-huit obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1959.

En conséquence, le 4 mai 1959, il a été procédé au tirage au sort de quatre-vingt-deux obligations 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 4 mai 1959 ;

2° Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des obligations	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES d'amortissement.
101	1959	1.858	1959	2.835	1959
133	1959	1.876	1959	2.848	1959
141	1959	1.881	1959	2.857	1959
145	1959	1.886	1959	2.862	1959
170	1958	1.895	1959	2.874	1959
171	1959	1.903	1959	2.880	1959
177	1959	1.911	1959	2.899	1959
184	1959	1.912	1959	2.985	1958
185	1959	1.926	1959	3.117	1958
187	1959	1.949	1959	3.226	1959
192	1959	1.952	1959	3.228	1959
404	1958	1.961	1959	3.233	1959
596	1958	1.973	1959	3.243	1959
1.600	1958	1.974	1959	3.251	1959
1.714	1959	1.993	1959	3.256	1959
1.723	1959	2.189	1958	3.266	1959
1.724	1959	2.302	1959	3.277	1959
1.732	1959	2.315	1959	3.231	1959
1.744	1959	2.322	1959	3.283	1959
1.750	1959	2.336	1959	3.400	1958
1.764	1959	2.344	1959	3.611	1959
1.767	1959	2.352	1959	3.628	1959
1.776	1959	2.368	1959	3.636	1959
1.777	1959	2.379	1959	3.644	1959
1.789	1959	2.380	1959	3.653	1959
1.795	1959	2.391	1958	3.663	1959
1.807	1959	2.400	1959	3.672	1959
1.819	1959	2.514	1958	3.679	1959
1.822	1959	2.806	1959	3.680	1959
1.836	1959	2.819	1959	3.685	1959
1.843	1959	2.821	1959	3.934	1958

Ces obligations cesseront de porter intérêt et seront remboursables à 5.000 F :

A la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon ;
Au Crédit lyonnais, à Lyon ;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Lyon,

et leurs agences, ainsi qu'au siège social de la société, 5, rue Duquesne, à Lyon.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 9 et 10 juillet 1945.*)

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances contre l'incendie et les explosions.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 17, RUE LAFFITTE

R. C. : Seine n° 54-B 10676.

Le 4 mai 1959, au siège social de la compagnie, il a été procédé, en conformité des dispositions de la loi du 25 avril 1946 et de l'arrêté du 4 juin 1947, au tirage de la treizième série de parts bénéficiaires appelées au remboursement.

Les 821 coupures de cinq parts bénéficiaires portant les numéros 24.604 à 25.424, sorties à ce tirage, seront remboursables par les soins de la compagnie.

Coupures de cinq parts bénéficiaires sorties aux tirages précédents.

138 à 1.779 — 4.845 à 6.486 — 12.352 à 13.172 — 26.189 à 27.009 — 30.084 à 30.904 — 33.740 à 34.560 — 36.296 à 37.116 — 37.818 à 38.638 — 38.681 à 39.501 — 40.030 à 40.850.

LA NATIONALE

Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL : 1 MILLIARD DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE PILLET-WILL, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 10930.

Le 4 mai 1959, au siège de la compagnie, il a été procédé, en conformité des dispositions de la loi du 25 avril 1946 et de l'arrêté du 4 juin 1947, au tirage de la treizième série des parts bénéficiaires appelées au remboursement.

La série 15, comprenant 6.000 parts bénéficiaires portant les numéros 84.001 à 90.000, sortie à ce tirage, sera remboursable par les soins de la compagnie.

Numéros sortis aux tirages précédents.

24 mars	1948 :	série 34.	— Numéros	196.001	à	204.000.
3 mai	1948 :	série 36.	— Numéros	210.001	à	216.000.
2 mai	1949 :	série 25.	— Numéros	144.001	à	150.000.
2 mai	1950 :	série 1.	— Numéros	1	à	6.000.
2 mai	1951 :	série 9.	— Numéros	48.001	à	54.000.
2 mai	1952 :	série 49.	— Numéros	288.001	à	294.000.
4 mai	1953 :	série 26.	— Numéros	150.001	à	156.000.
3 mai	1954 :	série 28.	— Numéros	162.001	à	168.000.
2 mai	1955 :	série 4.	— Numéros	18.001	à	24.000.
2 mai	1956 :	série 21.	— Numéros	120.001	à	126.000.
2 mai	1957 :	série 8.	— Numéros	42.001	à	48.000.
2 mai	1958 :	série 11.	— Numéros	60.001	à	66.000.

ANCIENS ETABLISSEMENTS JOSEPH PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY

Registre du commerce : Nantes n° 55-B 41.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

Sixième tirage du 11 mai 1959.

Liste des 167 obligations sorties au tirage et remboursables à 10.600 F à partir du 15 juin 1959.

539 à 705

Numéros des obligations sorties au tirage du 3 mai 1957 restant à rembourser à 10.400 F.

464 et 465

Numéros des obligations sorties au tirage du 5 mai 1958 restant à rembourser à 10.500 F.

1.852 à 1.857 — 1.868 à 1.872

Les remboursements seront effectués au siège du Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, à Nantes, et dans ses succursales et agences.

LA RUCHE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 391 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2 A 20, RUE COULOMMIÈRE, A TROYES

R. C. : Troyes n° 54-B 37.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 ex 4 0/0 1946.

Amortissement du 1er juillet 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 86 obligations sorties au tirage du 4 mai 1959, remboursables à partir du 1er juillet 1959, représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES remboursement.
1.015 à 1.088	56	2.725 à 2.862	57
1.675 à 1.743	51	2.917 à 2.947	57
1.744 à 1.842	59	5.221 à 5.289	52
1.998 à 2.090	58		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 15 JUIN 1959 DE L'EMPRUNT
DE LA
Compagnie des mines d'Anzin 4 0/0 1942
représenté par des obligations de 5.000 F.

1° 409 obligations rachetées en Bourse pour ces amortissements;

2° Liste numérique : *a*) des 131 obligations sorties au tirage du 5 mai 1959, formant le complément de l'amortissement, remboursables à 5.000 F le 15 juin 1959, coupon n° 35 au 15 décembre 1959 attaché; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
329 et 330	58	7.263 à 7.266	58
571 à 580	47	7.271 et 7.272	47
681 à 690	47	7.531	58
711 et 712	47	7.533	58
717 à 720	47	7.539 et 7.540	58
774 à 779	58	7.724	45
955	45	7.727 à 7.730	45
962	59	7.775 et 7.776	45
1.051 à 1.060	47	7.778 à 7.780	45
1.321 à 1.325	47	7.977 et 7.978	45
1.628 et 1.629	58	8.422 et 8.423	59
1.636 à 1.640	59	8.427 à 8.429	59
1.732 à 1.736	47	8.572 à 8.577	59
1.738 à 1.740	47	8.791 et 8.792	45
1.741 à 1.750	47	8.794 à 8.797	45
1.751 et 1.752	58	9.262 à 9.270	59
1.818 et 1.819	58	9.572 à 9.580	47
1.893 à 1.899	45	9.642 et 9.643	59
2.021 et 2.022	45	9.648 à 9.650	59
2.030	45	9.711 et 9.712	59
2.252	58	9.711 à 9.720	59
2.471 à 2.474	47	9.741 et 9.742	58
2.479 et 2.480	47	10.181 à 10.188	45
2.572 et 2.573	59	10.361 à 10.365	58
2.575	59	10.368	58
2.579	59	10.370	58
2.791	58	10.423 et 10.424	45
2.883 à 2.887	58	10.438	58
3.038 et 3.039	47	10.566 à 10.570	58
3.461 à 3.469	45	10.937 à 10.940	47
3.812 à 3.815	47	10.941 à 10.950	45
3.820	47	11.081	47
3.852 à 3.857	45	11.087 à 11.090	47
3.859 et 3.860	45	11.161 à 11.163	59
3.921 à 3.925	47	11.169 et 11.170	59
3.928 et 3.929	47	11.242 à 11.244	59
4.014	45	11.246 à 11.250	59
4.131 à 4.134	59	11.290	59
4.139 et 4.140	59	11.311 à 11.317	47
4.521 à 4.524	47	11.391 à 11.393	45
4.526 à 4.530	47	11.396 à 11.400	45
4.651	58	11.428 et 11.429	58
4.653 à 4.656	58	11.441 à 11.450	47
4.690	45	11.574 à 11.580	47
4.741 et 4.742	45	11.731	45
4.745 à 4.747	45	11.841	59
4.786 à 4.790	59	11.844 à 11.850	59
4.922	47	12.241 à 12.250	47
4.927 à 4.930	47	12.386 à 12.389	45
5.041 et 5.042	58	12.405 à 12.410	58
5.046	58	12.491 à 12.493	45
5.788	58	12.498 à 12.500	45
5.790	58	12.581 à 12.583	59
5.811 à 5.820	59	12.585	59
6.075 à 6.079	45	12.631 à 12.634	58
6.171 et 6.172	59	12.640	58
6.174	59	12.791 et 12.792	47
6.191	47	12.797	47
6.302 et 6.303	47	13.481	45
6.306 à 6.310	47	13.484	45
6.474 à 6.480	59	13.486 à 13.490	45
6.552	58	13.535	58
6.557 à 6.560	58	13.538	58
6.822	47	13.821 à 13.830	47
6.827 à 6.830	47	13.941 à 13.944	45
6.841 à 6.850	47	14.079 et 14.080	58
6.853	58	14.469 et 14.470	45
6.856 à 6.860	58	14.631 à 14.637	58
7.092 à 7.095	47	14.821 à 14.826	47
7.098 et 7.099	47	14.923	59

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
14.926 à 14.930	59	16.496 à 16.500	47
14.971 à 14.979	47	16.533 à 16.537	45
15.089 et 15.090	59	16.539 et 16.540	45
15.202 à 15.209	45	16.552 et 16.553	58
15.222	47	16.560	58
15.225 à 15.230	47	16.566 et 16.567	58
15.541 à 15.550	47	16.891 et 16.892	47
15.578 à 15.580	47	16.937 et 16.938	58
15.661 à 15.666	47	16.940	58
15.669 et 15.670	47	17.111 à 17.114	45
15.889	58	17.132 et 17.133	45
15.941	59	17.171 et 17.172	47
15.947 à 15.950	59	17.174 à 17.178	47
16.122 à 16.124	45	17.401 à 17.404	59
16.126 et 16.127	45	17.406	59
16.191 à 16.193	47	17.409 et 17.410	59
16.195	47	17.436 à 17.440	47
16.198 à 16.200	47	17.623 et 17.624	59
16.253	47	17.630	59
16.258 et 16.259	47	17.722 à 17.727	58
16.331 à 16.335	45	17.729 et 17.730	58
16.481 à 16.483	59	17.881 à 17.890	47
16.487 à 16.490	59	17.921 à 17.923	58
16.491 et 16.492	47	17.926 et 17.927	58

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

ELECTRICITE DE FRANCE

Parts de production (émissions 1952 et 1953), rachat par tirage.

Deuxième tirage du 12 mai 1959.

Séries comprenant les numéros des 269.164 parts de production sorties au tirage conformément aux conditions de rachat.

1 à 110.500 — 1.105.001 à 1.263.664

En conséquence, toutes les parts de production restant en circulation dans ces séries seront rachetées à partir du 15 juillet 1959 à 17.061 F, coupon n° 8 au 15 juillet 1960 attaché.

Il est rappelé que les parts de production comprises dans les séries de numéros 221.001 à 331.500 et 1.422.329 à 1.580.992 sortis au tirage précédent sont rachetables à 16.121 F depuis le 15 juillet 1958.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

ELECTRICITE DE FRANCE

Parts de production (émission 1954), rachat par tirage.

Deuxième tirage du 12 mai 1959.

Série comprenant les numéros des 164.629 parts de production sorties au tirage conformément aux conditions de rachat.

164.630 à 329.258

En conséquence, toutes les parts de production restant en circulation dans cette série seront rachetées à partir du 15 juillet 1959 à 34.121 F, coupon n° 8 au 15 juillet 1960 attaché.

Il est rappelé que les parts de production comprises dans la série de numéros 493.888 à 658.516 sortis au tirage précédent sont rachetables à 32.241 F depuis le 15 juillet 1958.

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.276.953.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (Isère)
R. C. : Grenoble n° 54-B 80.

MM. les porteurs d'obligations de cette société sont informés que toutes les obligations 4 1/2 0/0 1931 restant en circulation et non amorties à des tirages antérieurs sont appelées au remboursement à la date contractuelle du 15 juin 1959.

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.276.953.000 F

SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 54-B 80.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Premier tirage (14e amortissement) effectué le 25 février 1959.

Liste numérique des 40 obligations sorties à ce tirage et remboursables à partir du 15 avril 1959 (220 titres ayant été rachetés par la société en vue de cet amortissement).

8.341 à 8.350 — 8.751 à 8.760 — 9.901 à 9.910 — 10.001 à 10.010 10.671 à 10.680 — 11.361 à 11.370 — 11.561 à 11.570

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Haute-Vienne.

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerai de lithium et de substances connexes.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 14 mars 1959, M. Mathian (Jean), domicilié aux mines de Saint-Bel, à Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), directeur du département « Mines » de la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, 1 *bis*, place des Saussaies, à Paris (8e), agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerai de lithium et de substances connexes, portant sur partie du département de la Haute-Vienne. Ce permis serait délimité par les lignes droites joignant successivement les sommets suivants :

Sommet A. — Intersection des axes des chemins G. C. n° 5 d'Ambazac à la Crouzille et V. O. n° 2 reliant le village de Cloud à Saint-Sylvestre.

Sommet B. — Clocher de l'église de Sauvagnac, commune de Saint-Léger-la-Montagne.

Sommet C. — Angle Sud-Ouest de l'école du hameau de Vistra, commune de Saint-Laurent-les-Eglises, située au carrefour formé par la route nationale 714 et le chemin de G. C. n° 28 A.

Sommet D. — Intersection des axes des chemins G. C. n° 5 d'Ambazac à la Crouzille et V. O. n° 3 desservant le hameau des Courrières, commune d'Ambazac.

Sommet E. — Intersection au lieudit « Les Moulins », commune d'Ambazac, des axes des chemins V. O. n° 6 allant du hameau de Jugnac à la route nationale 714, et V. O. n° 18 allant du hameau de Puy-Bertrand à la route nationale 714.

Sommet F. — Intersection dans le hameau de la Grande-Royère, commune de Bonnac-la-Côte, des chemins V. O. n° 2 et V. O. n° 4.

Sommet A. — Comme ci-dessus défini.

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 2.200 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 29 mai 1959 au 29 juin 1959 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Vienne (3e division, 1er bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Vienne, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Haute-Vienne avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 juin 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Haute-Vienne avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 juillet 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, 1 *bis*, place des Saussaies, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet de la Haute-Vienne (3e division, 1er bureau).

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 25 mars 1959, M. Oscar Blanche, président directeur général de la Société des mines de bitume et asphalte du Centre, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches pour uranium et substances connexes.

Le permis de recherches sollicité est délimité par le polygone curviligne A B C D E dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Chambon-le-Château :

X = 704,475 Y = 284,625

Sommet B. — Signal géodésique 1090 à 1 kilomètre environ au Sud-Est de Chambon-le-Château :

X = 704,125 Y = 283,600

Sommet C. — Clocher de l'église de Saint-Symphorien :

X = 701,900 Y = 283,050

Sommet D. — Confluent du ruisseau de la Crouzet dans la rivière d'Ance à la limite des départements de la Lozère et de la Haute-Loire :

X = 703,275 Y = 287,050

Sommet E. — Centre du pont de la Filature par lequel le chemin reliant Chambon-le-Château à Château-du-Fort traverse la rivière d'Ance à la limite des départements de la Lozère et de la Haute-Loire :

X = 704,650 Y = 285,800

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 650 hectares entièrement située dans le département de la Lozère, communes de Chambon-le-Château et Saint-Symphorien.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations ou oppositions auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Mende, le 12 mai 1959.

Le préfet,
L. SEGUY.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robert Zypzer, né le 4 novembre 1928 à Longeville-lès-Metz, demeurant rue de Cannes-Ecole, à l'Hôpital (Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Uge.

AVIS DIVERS

ACTIONS de la SOCIETE des CHARBONNAGES de TRIFAIL

Payement d'une sixième répartition sur les bons de liquidation.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières fait connaître que la commission de répartition de l'indemnité des nationalisations yougoslaves a décidé le versement d'un nouvel acompte sur l'indemnité allouée aux actions de la Société des charbonnages de Trifail appartenant aux porteurs français.

Une sixième répartition sera, en conséquence, mise en payement le 20 mai 1959 contre remise du coupon n° 6 des bons de liquidation délivrés à ces actionnaires. Elle sera payable aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas (succursale des pays de l'Europe centrale), 12, rue de Castiglione, Paris (1er), pour le montant net de :

116 F par bon de liquidation représentatif d'une action ;
1.211 F par bon de liquidation représentatif de dix actions.

Cette répartition sera exempte de tout impôt, en application de l'article 57 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954.

BIL

CRÉDIT FONCIER

19, RUE DES CAPUCINES,

Bilan au 31

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France					428.411.442
Portefeuille des effets :					
Effets de banque à 90 jours au plus (portefeuille commercial)				416.002.905	
Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme :					
Dans la métropole :					60.178.351.162
Avec le Sous-Comptoir des entrepreneurs		42.171.461.746	50.307.973.802		
Avec divers établissements		8.133.512.056			
En Afrique du Nord			275.753.429	59.762.351.257	
Prêts directs mobilisables (métropole et Afrique du Nord)			9.178.621.026		
Portefeuille des titres					5.621.321.729
Trésor public (titres en dépôt, art. 2 des statuts)					2.486.965.867
Avances sur dépôts de titres					29.373.265
Correspondants					15.534.173.354
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt					11.891.091.972
Emprunteurs :					
Prêts fonciers :					
Ordinaires :					
Sur obligations	46.321.329.146				
Sur avance de l'Etat	215.809.304				
Sur capital social et réserves	11.149.925	(1) 46.578.488.375			
(1) Dont 1.589.210.000 à l'état d'actes conditionnels.			47.139.587.376		
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)		561.099.000			
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.586.326.000			
Réparation de dommages de guerre		5.070.504.339	7.267.972.076		
Court terme		611.141.737	(2)		
(2) Dont 230.875.000 à l'état d'actes conditionnels.					
Amélioration de l'habitat :					
Prêts directs		1.360.426.231			
Dont 60.539.000 à l'état d'actes conditionnels.			2.200.787.231	1.162.430.794.068	
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)		840.361.000			
Spéciaux construction :					
Directs :					
Métropole :					
Logements ordinaires	142.285.094.042	151.709.946.093 (3)			
Logements économiques et familiaux	9.421.852.051				
((3) Dont 896.591.500 à l'état d'actes conditionnels.					
Afrique du Nord	13.735.666.183	165.445.612.276			
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées) :			1.105.822.448.276		1.379.800.531.276
Logements ordinaires	450.157.452.000	940.376.836.000			
Logements économiques et familiaux	490.219.384.000				
Opérations diverses sur fonds de développement économique et social				5.745.265.471	
Prêts maritimes et fluviaux				5.901.034	
Prêts aux collectivités publiques :					
Sur obligations			161.373.147.943		
Sur avances de l'Etat			1.126.095.236		
Sur fonds de développement économique et social			43.884.671.491	211.048.070.171	
Sur capital social et réserves			499.693.878		
Sur effets et sur ressources diverses			4.164.461.623		
Emprunteurs : leur compte d'annuités, intérêts, frais et déboursés				570.499.642	
Immeubles					2.091.358.230
Divers					5.132.222.712
Intérêts acquis, mais non échus					10.378.678.057
Total de l'actif					1.493.578.485.116

HORS

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à

Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos

(dont 799.361.635.000 F d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement

Certifié conforme aux écritures:

ANS

DE FRANCE

PARIS (1er)

décembre 1958.

PASSIF

Capital social					5.400.000.000
Réserve obligatoire					532.261.376
Réserve générale					901.335.405
Provision pour le risque des prêts					5.606.798.657
Provision ordinaire pour l'amortissement des emprunts					2.336.357.037
Provision extraordinaire pour l'amortissement des emprunts					350.000.000
Titres en dépôt au Trésor					2.486.965.887
Dépôts de fonds en comptes courants					7.139.698.954
Correspondants					20.845.351.675
Sous-Comptoir des entrepreneurs					460.097.241
Fonds national d'amélioration de l'habitat :					
Compte des départements				8.831.866.163	12.430.386.274
Réserves				3.598.520.111	
Fonds forestier national					215.990.092
Versements différés :					
Prêts fonciers :					
Sur obligations		69.741.306			
Sur avance de l'Etat		217.000	337.840.401		
Sur capital social et réserves		267.882.098			
Sur ressources diverses		»		3.619.924.404	
A l'état d'actes conditionnels		1.880.624.000			
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)		1.401.460.000	3.282.084.000		
Spéciaux construction :					952.184.321.064
Directs :					
Logements ordinaires		6.636.915.410	7.290.969.160		
Logements économiques et familiaux		654.053.750			
A l'état d'actes conditionnels		896.591.500		918.561.396.660	
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées) :			941.273.427.500		
Logements ordinaires	450.157.452.000	910.376.836.000			953.730.257.409
Logements économiques et familiaux	490.219.384.000				
Prêts aux collectivités publiques :					
Sur obligations				1.166.085.000	
Sur avance de l'Etat				10.000.000	1.515.936.405
Sur fonds de développement économique et social				»	
Sur capital social et réserves				»	
Sur effets et sur ressources diverses				369.851.405	
Emprunteurs : leur compte d'effets					13.179.637.459
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction					4.923.886.741
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)					1.425.516.606
Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme					78.457.859.200
Trésor algérien : son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)					4.227.346.706
Trésor chérifien : son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)					895.110.584
Fonds de développement économique et social					51.001.282.249
Obligations foncières :					
Montant au pair des obligations en circulation				126.951.335.500	125.136.264.656
A déduire : primes à amortir				1.815.070.844	
Obligations communales :					294.403.207.701
Montant au pair des obligations en circulation				170.931.123.750	169.266.943.048
A déduire : primes à amortir				1.667.180.702	
Bons à lots en circulation					2.035.198.153
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer					4.943.777.920
Divers					10.439.676.244
Intérêts dus mais non échus					12.052.259.067
Profits et pertes :					
Reliquat de l'exercice 1957				57.985.876	2.158.821.625
Exercice 1958				2.100.838.749	
Total du passif					1.493.578.485.116

BILAN

moyen terme 76.512.522.932

du Crédit foncier de France 876.375.716.831

de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Le Gouverneur, ADÉODAT BOISSARD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Secteur de pétanque de Romans et Bourg-de-Péage.** But: regrouper tous les joueurs de pétanque de Romans, Bourg-de-Péage et environs au sein de plusieurs sociétés; organiser des concours de pétanque et les affilier à la fédération française de pétanque et jeu provençal. Siège social: mairie de Romans.

20 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Mihiel.** But: améliorer la rentabilité du travail de ses membres. Siège social: chez M. Pierre Laurent, à Bislée (Meuse).

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Groupement des parents catholiques des élèves de l'enseignement public du département de l'Oise.** But: organisation matérielle de l'enseignement religieux ds enfants, prévu par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905, éducation suivant les principes catholiques. Siège social: 35, rue Saint-Pierre, Beauvais.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité des fêtes du livre.** But: entretenir et développer les sentiments de camaraderie et de solidarité parmi les travailleurs du livre. Siège social: 14, rue Noémie-Hamard, à Laval.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des commerçants de la rue Auguste-Mounié.** But: maintenir et développer l'importance commerciale de la rue Auguste-Mounié, à Antony Siège social: 3, rue Auguste-Mounié, à Antony.

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Comité des fêtes de Beauvoir-sur-Niort.** But: organiser des manifestations commerciales, sportives, artistiques et touristiques. Siège social: mairie de Beauvoir-sur-Niort.

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **La Scintillante.** But: perfectionnement moral et intellectuel des danses anciennes, développement du sens artistique et goût des excursions. Siège social: chez M. Abrin Alcide, le Gosier.

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Les Vertus réunies à Vitry-le-François.** But: amélioration matérielle et morale, perfectionnement intellectuel et social de l'humanité. Siège social: rue Nouvelle, Vitry-le-François (Marne).

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Alerte (association d'aide aux buveurs en péril).** But: créer des foyers d'entraide entre des buveurs guéris, des sujets menacés par une intempérance excessive et d'autres personnes dont la présence peut être favorable (épouses, parents, amis). Siège social: rue Milon-de-Martigny, Laon.

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association de parents d'élèves de l'institution Lavigerie à Bonnelles.** But: défense de l'école libre dans l'intérêt des élèves. Siège social: à l'école de Bonnelles (Seine-et-Oise).

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des locataires-attributaires du groupe de logements de la rue de la Rochette.** But: défendre les intérêts des locataires-attributaires. Siège social: mairie de Melun.

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale du personnel de la métallurgie.** But: défense des intérêts du personnel dans un esprit d'entraide sur un terrain de stricte neutralité. Siège social: 27, cités Merlin, Longwy (Meurthe-et-Moselle).

25 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association des donneurs de sang bénévoles de Saintes.** But: créer des liens de solidarité et d'amitié entre les membres; aider le centre de transfusion sanguine dans son action de propagande. Siège social: dispensaire d'hygiène sociale, 26, rue du Général-Sarrail, Saintes (Charente-Maritime).

25 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Vigilante.** But: animation de la vie communale; aide à la coopérative scolaire. Siège social: mairie de Bligny-le-Sec.

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association syndicale de défense des propriétaires de parts d'intérêt de la société civile immobilière Vaillant-Couturier-Verdun.** But: réunion et centralisation de tous les droits et actions de toute nature attachés aux parts d'intérêt que les membres de l'association peuvent posséder dans la société civile immobilière Vaillant-Couturier-Verdun, défense de ces droits et exercice de ces actions. Siège social: 38, avenue Paul-Vaillant-Couturier, Cachan.

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Idéal-Club oranais.** But: pratique du football association. Siège social: stade Henri-Fouques-Duparc, à Oran.

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Groupement de progrès technique du foyer de progrès agricole de Gournay-en-Bray.** But: faciliter, en liaison avec les services du ministère de l'agriculture, l'exécution des programmes de vulgarisation élaborés par le conseil d'action et de perfectionnement du foyer de progrès agricole de Gournay. Siège social: foyer de progrès agricole de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime).

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union pour la protection et la défense des droits des auteurs et compositeurs, dite U. D. D. A. C.** But: tout ce qui concerne les intérêts matériels et moraux des auteurs, compositeurs d'œuvres dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de pantomimes. Siège social: 7, rue du Helder, Paris.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Judo-Club de Gripport.** But: enseignement et pratique du judo. Siège social: mairie de Gripport.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Union des jeunesses communistes de France (fédération de la Sarthe).** But: organiser la jeunesse pour la défense de ses revendications, ses loisirs, la paix. Siège social: maison sociale, salle 10, place Stalingrad, le Mans.

29 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association des anciens élèves de Sainte-Croix-des-Neiges.** But: resserrer les liens entre les anciens élèves, réaliser une entraide entre ses membres. Siège social: collège, Abondance (Haute-Savoie).

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Boule Casanova.** But: pratique des jeux de boules. Siège social: 211 *bis*, avenue Jean-Jaurès, Aubervilliers.

4 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Société de chasse, groupement intercommunal la Vallée de la Courne.** But: organisation et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Montmirat, par Vic-le-Fesq.

5 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Les Aiglons du Rouet-Plage.** But: pratique et diffusion du sport bouliste: jeu provençal et pétanque. Siège social: bar du Viaduc de l'Aigle, Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône).

6 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Musique Saint-François fraternelle.** But: pratique et développement de l'art musical à Saint-Macaire-en-Mauges. Siège social: patronage Saint-François, à Saint-Macaire-en-Mauges (Maine-et-Loire).

6 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale de l'école publique de garçons de la Flèche.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de l'école laïque; établir un lien entre les parents et les anciens élèves. Siège social: école publique de garçons, la Flèche (Sarthe).

MODIFICATIONS

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association nationale des praticiens en études de marchés (A. N. P. E. N.)** transfère son siège social du 93, rue Ampère, Paris, au 55, rue Brancion, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

20 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Union des sociétés féminines polonaises en France,** section de Noyelles-sous-Lens, transfère son siège social de la rue de Courtaigne, à Noyelles-sous-Lens, au coron fosse 3, patronage polonais, à Méricourt (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.